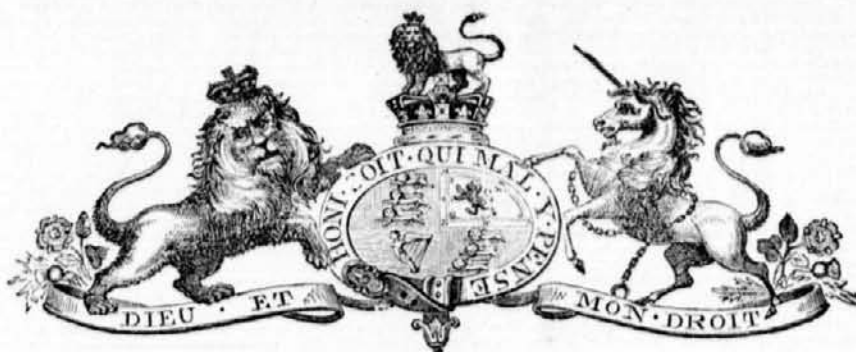




Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, SAMEDI, 1er AVRIL 1911.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 1021

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 8

Loi détachant certains lots du comté de Bellechasse et les annexant à la municipalité de la partie est du canton Armagh, dans le comté de Montmagny, pour toutes fins

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les lots numéros 31 à 43, inclusivement, et partie du numéro 44 jusqu'à la route Buteau, du premier rang sud-est, 31 à 35, inclusivement, du deuxième rang sud-est et 1 à 12, inclusivement, du rang est de la rivière du Pin, du cadastre du canton Armagh, dans le comté de Bellechasse, sont détachés de ce comté et annexés pour toutes fins, à la municipalité de la partie est du canton Armagh, dans le comté de Montmagny.

PROVINCE OF QUEBEC

QUÉBEC, SATURDAY, 1st APRIL, 1911

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 1022

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 8

An act to detach certain lots from the county of Bellechasse and to annex them to the municipality of the eastern part of the township of Armagh, in the county of Montmagny, for all purposes.

(Assented to 24th March, 1911).

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Lots numbers 31 to 43 both inclusive, and part of number 44 as far as the Buteau road, of the first south east range; 31 to 35 both inclusive of the second south-east range; and 1 to 12, both inclusive, of the east range of La Rivière du Pin; all of the cadastre of the township of Armagh in the county of Bellechasse, are detached from the said county and annexed for all purposes to the municipality of the east part of the township of Armagh, in the county of Montmagny.

Les lots numéros 1 à 29, inclusivement, du rang 1 du canton Montminy, dans le comté de Montmagny, sont détachés de la municipalité de Saint-Paul de Montminy et annexés, dans le dit comté, à la municipalité de la partie est du canton Armagh.

2. La municipalité de la partie est du canton Armagh, dans le comté de Montmagny, portera, à l'avenir, le nom de "la municipalité de Sainte-Euphémie, sur rivière du sud".

3. Les numéros 6 et 39 de l'article 67 des Statuts refondus, 1909, sont amendés en conséquence.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 11

Loi amendant la loi électorale de Québec

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 188 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en retranchant les mots : "examinée et corrigée conformément aux dispositions du paragraphe sixième de la présente section", dans les deuxième et troisième lignes du second alinéa.

2. La version française de l'article 217 des dits statuts est amendée en en remplaçant le mot : "impair", dans la quatrième ligne, par le mot : "pair".

3. L'article 390 desdits statuts est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

"Est coupable de la même offense et sujet à la même pénalité, celui qui, directement ou indirectement, dans le même but, donne, délivre, procure ou distribue tels mets ou boissons, entre le jour de la proclamation prescrite par l'article 286 et celui de la votation, inclusivement.

Est aussi coupable de la même offense et sujet à la même pénalité, celui qui, directement ou indirectement, dans le même but, donne, fournit, procure, délivre ou distribue de l'argent, ou une valeur quelconque, pour acquérir, ou pour payer des mets ou boissons qu'il sait destinés à influencer un électeur ou des électeurs, en rapport avec l'élection".

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 12

Loi insérant l'article 386a dans la loi électorale de Québec

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Lots numbers 1 to 29, both inclusive, of range 1 of the township of Montminy, in the county of Montmagny, are detached from the municipality of Saint Paul de Montminy and annexed to the municipality of the east part of the township of Armagh in the said county.

2. The municipality of the east part of the township of Armagh, in the county of Montmagny, shall in future be called "the municipality of Saint Euphémie sur Rivière du Sud."

3. Numbers 6 and 39 of article 67 of the Revised Statutes, 1909, are amended accordingly.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 11

An Act to amend the Quebec Election Act

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 188 of the Revised Statutes, 1909, is amended by striking out the words "examined and corrected in accordance with the provisions of subsection 6 of this section" in the second and third lines of the second paragraph.

2. The French version of article 217, of the said statutes is amended by replacing the word "impair" in the fourth line by the word "pair".

3. The following paragraphs are added to article 390 of the said statutes :

"Every person who, directly or indirectly, with the same intent, gives, delivers, procures or distributes such food or drink, between the day on which is made the proclamation prescribed by article 286 and that of the voting, both inclusive, is guilty of the same offence and is liable to the same penalty.

"Every person who, directly or indirectly with the same intent, gives, supplies, procures, delivers or distributes money or anything of value, to acquire or pay for food or drink, which he knows to be intended to influence, an elector or electors with reference to the election, is also guilty of the same offence and is liable to the same penalty.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 12

An Act to insert article 386a in the Quebec Election Act

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 386 :

" 386a. Dans toute cité ou ville comprenant plus d'un district électoral, il est prohibé d'ouvrir, dans les limites de chaque district électoral plus de deux locaux comme lieux de réunion de comité d'élection, dans l'intérêt d'un même candidat.

Toute personne enfreignant les dispositions du présent article est coupable d'une offense poursuivable sommairement et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement "

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

I GEORGE V, (2ème session), ch. 13

Loi amendant la loi des élections contestées de Québec

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 472 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

" Il y a appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel) de tout jugement renvoyant ou maintenant les objections préliminaires, sur inscription produite dans les cinq jours qui suivent le jugement.

Après la production de l'inscription en appel, la procédure suivie est la même que celle sur les appels des jugements interlocutoires prescrite par le Code de procédure civile "

2. L'article 473 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Dans le cas d'appel à la Cour du banc du roi du jugement sur les exceptions préliminaires, le délai pour la production de la réponse commence à courir à compter du jour de la reddition du jugement sur l'appel "

3. L'article 521 desdits statuts est abrogé.

4. L'article 522 desdits statuts est amendé en y insérant, dans la première ligne, après le mot : " jugement ", les mots : " dès qu'il a force de chose jugée "

5. L'article 526 desdits statuts est amendé en en remplaçant le premier alinéa par le suivant : " 526. Il peut être interjeté appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel) de tout jugement final de la Cour de revision sur une pétition d'élection "

6. L'article suivant est inséré dans lesdits statuts après l'article 528 :

1. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 386

" 386a. In any city or town containing more than one electoral district, there shall not be opened within each electoral district therein more than two places as places of meeting for an election committee in the interest of the same candidate.

Any person offending against any of the provisions of this article, shall be guilty of an offence which may be prosecuted summarily and shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars and to imprisonment for not more than three months in default of payment "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

I GEORGE V, (2nd session), ch. 13

An act to amend the Quebec Controverted Elections' Act

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 472 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the last paragraph by the following :

" There shall be an appeal to the Court of King's Bench (Appeal Side) from any judgment dismissing or maintaining preliminary objections, by inscription filed within the five days next following the date of the judgment.

After the filing of the inscription in appeal, the procedure to be followed shall be the same as that prescribed on appeals from interlocutory judgments by the Code of Civil Procedure."

2. Article 473 of the said statutes is amended by adding the following paragraph :

" Where there has been an appeal to the Court of King's Bench from a judgment on preliminary exceptions, the delay to file an answer shall begin to run from the date on which the judgment on the appeal was rendered."

3. Article 521 of the said statutes is repealed.

4. Article 522 of the said statutes is amended by inserting after the word " judgment " in the first line, the words " as soon as it shall have become final and non-appealable."

5. Article 526 of the said statutes is amended by replacing the first paragraph by the following : " 526. An appeal to the Court of King's Bench (Appeal Side) may be taken from the final judgment of the Court of Review upon an election petition."

6. The following article is inserted in the said statutes after article 528 :

"528a. Les articles 522 à 525 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux jugements rendus par la Cour du banc du roi".

7. L'article 556 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Dans le cas d'appel à la Cour du banc du roi du jugement sur les exceptions préliminaires, il n'est pas tenu compte, dans la computation de ces quatre mois, du temps compris entre la production de l'inscription à la Cour du banc du roi et la reddition du jugement par ce tribunal".

8. L'article 560 desdits statuts est amendé en y insérant, dans la deuxième ligne, après le mot : "eux", les mots : "ou les juges de la Cour du banc du roi ou la majorité d'entre eux".

9. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

10. Les causes en appel en vertu de la présente loi ont préséance sur toutes les autres causes.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

I GEORGE V, (2ième session), ch. 14

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la Commission des services d'utilité publique de Québec

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 718 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

"*b*. Les mots "utilité publique" signifient toute corporation autre qu'une corporation municipale, société, personne, ou association de personnes dont les affaires et les opérations sont sujettes à l'autorité législative de cette province, leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou receveurs, nommés par toute cour qui, présentement possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent ou par la suite, posséderont, exploiteront, administreront ou contrôleront un système, outillage ou matériel pour la transmission de messages télégraphiques ou téléphoniques ou pour le transport de voyageurs ou de marchandises sur un chemin de fer, un chemin de fer urbain ou un tramway, ou pour la production, la transmission, la livraison ou la vente de la chaleur, de la lumière, de l'eau ou de la force motrice, soit directement ou indirectement, au public ou pour le public."

2. L'article 740 desdits statuts est amendé :

a. En remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

"*d*. Toutes contestations s'élevant sur la plainte d'une utilité publique, ou de toute personne ou de toutes personnes ayant un intérêt actuel ou éventuel dans la question

"528a. Articles 522 to 525 shall apply *mutatis mutandis* to judgments rendered by the Court of King's Bench."

7. Article 556 of the said statutes is amended by adding the following paragraph :

" In the case of appeal to the Court of King's Bench from a judgment on preliminary exceptions, the period of time between the filing of the inscription in the Court of King's Bench and the rendering of judgment by said court, shall not be reckoned as part of said four months."

8. Article 560 of the said statutes is amended by inserting after the word "them" in the second line, the words : "or the judges of the Court of King's Bench or the majority of them."

9. This act shall not affect pending cases.

10. Cases in appeal under this act shall have precedence over all other cases.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 14

An act to amend the Revised Statutes, 1909 respecting the Quebec Public Utilities' Commission.

(Assented to 24th March, 1911.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 718 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing paragraph *b*, thereof by the following :

"*b*. The words "Public Utility" mean every corporation other than a municipal corporation, firm, person, or association of persons, the business and operations whereof are subject to the legislative authority of this Province, their lessees, trustees, liquidators or receivers appointed by any court, that now or hereafter own, operate, manage or control any system, works, plant or equipment for the conveyance of telegraph or telephone messages or for the conveyance of passengers or goods over a railway, street railway or tramway, or for the production, transmission, delivery or furnishing of heat, light, water or power, either directly or indirectly to or for the public."

2. Article 740 of the said statutes is amended :

a. By replacing paragraph *d* by the following :

"*d*. Whenever it is made to appear to the Commission, upon the complaint of any public utility, or of any person or persons, having an interest, present or contingent, in the matter

faisant l'objet de la plainte, lorsqu'il lui est démontré qu'il y a raison de croire que les taux exigés par une utilité publique excèdent ce qui est juste et raisonnable, eu égard à la nature et à la qualité du service rendu ou de la commodité fournie; et la commission peut alors faire l'enquête qu'elle juge nécessaire sur tout ce qui a trait à la nature et à la qualité du service ou de la commodité, ou à l'exécution du service, ainsi qu'aux taux ou charges exigés; et elle peut rendre, pour l'amélioration de la commodité ou du service ainsi que pour les taux ou charges exigés, les ordonnances qu'elle croit justes et raisonnables; elle peut aussi désavouer ou modifier, de la manière qu'elle croit raisonnable, les taux ou charges, qui, dans son opinion font des distinctions injustes entre diverses personnes ou municipalités;—le tout, néanmoins, sujet aux dispositions de tout contrat existant entre cette utilité publique et une municipalité à l'époque où la plainte est faite, et sujet, quant aux compagnies de chemins de fer électrique, aux articles 6615 et 6616.”

b. En y ajoutant le paragraphe suivant :

“h. Toutes contestations s'élevant sur la plainte d'une municipalité, à l'effet qu'une utilité publique faisant affaire dans telle municipalité ne fait pas bénéficier de son service une partie quelconque de cette municipalité; et après audition des parties et de leurs témoins, et avoir fait à ce propos l'enquête qu'elle juge convenable, la commission peut ordonner l'extension de ce service et fixer les conditions de cette extension, y compris le coût de tous les travaux nécessaires, lequel elle peut répartir entre l'utilité publique et la municipalité, de la manière qu'elle juge équitable.”

3. Les articles suivants sont insérés dans les dits statuts, après l'article 741 :

“741a. Tout conseil municipal peut, chaque fois qu'il juge que l'intérêt public de la municipalité ou d'une partie notable de la municipalité est suffisamment concerné, autoriser, par résolution, la municipalité à se porter plaignante ou intervenante dans toute matière qui est du ressort de la commission; et, à cette fin, le conseil est autorisé à faire toutes démarches et toutes dépenses et à prendre toutes procédures nécessaires pour soumettre les questions en litige à la décision de la commission, et, s'il y a lieu, pour permettre à la municipalité d'être partie à un appel.

“741b. Sur demande faite à ce sujet, la commission peut, après l'audition des parties et de leurs témoins, reviser, changer ou annuler une décision, ordre ou ordonnance, rendu antérieurement.”

4. L'article 742 desdits statuts est remplacé par le suivant :

“742. La commission a la surveillance générale de toutes les utilités publiques sous le contrôle de l'autorité législative de la province, et elle peut rendre, quant à l'équipement, aux appareils, aux moyens de protection, à l'extension de travaux ou de systèmes, aux rapports à faire et autres matières, les ordonnances nécessaires pour assurer la sécurité ou l'avantage du public, ou

respecting which the complaint is made, that there is reason to believe that the tolls demanded by any public utility exceed what is just and reasonable, having regard to the nature and quality of the service rendered or of the commodity supplied; and in such case it may proceed to hold such investigation as it sees fit into all matters relating to the nature and quality of the service or the commodity in question, or to the performance of such service and the tolls or charges demanded therefor; and may make such order respecting the improvement of the commodities or services and as to the tolls or charges demanded, as seems to it to be just and reasonable, and may disallow or change, as it thinks reasonable, any such tolls or charges as, in its opinion, unjustly discriminate between different persons or different municipalities; the whole, however, subject to the provisions of any contract existing between such public utility and a municipality at the time such complaint is made, and subject as to electric railway companies, to articles 6615 and 6616.”

b. By adding thereto the following paragraph :

“h. Upon the complaint of any municipality that a public utility doing business in such municipality fails to extend its services to any part of such municipality, and after hearing the parties and their witnesses, and making such inquiry into such matter as it sees fit, may order the extension of such service and the conditions under which the same shall be done, including the cost of all necessary works, which it may apportion between the public utility and the municipality in any manner it deems equitable.”

3. The following articles are inserted in the said statutes after article 741 :

“741a. Every municipal council, whenever it deems that the interests of the public in a municipality or in a considerable part of a municipality are sufficiently concerned, may by resolution, authorize the municipality to become a complainant or intervenant in any matter within the jurisdiction of the Commission; and for that purpose, the council is authorized to take any steps, and to incur any expense and to take any proceedings necessary to submit the question in dispute to the decision of the Commission, and if necessary to authorize the municipality to become a party to an appeal therefrom.

“741b. Upon application made for that purpose, the Commissioners may, after hearing the parties and their witnesses, revise, change or annul a decision, order or rule, previously given or made.”

4. Article 742 of the said statutes is replaced by the following :

“742. The Commission shall have a general supervision over all public utilities subject to the legislative authority of the Province, and may make such orders regarding equipment, appliances, safety devices, extension of works or systems, reporting, and other matters, as are necessary for the safety or convenience of the public or for the proper carrying out of any

pour la fidèle exécution de tout contrat, charte ou franchise comportant l'usage de propriétés ou de droits publics.

La commission doit faire toutes les enquêtes nécessaires pour se renseigner parfaitement sur la manière dont les utilités publiques se conforment à la loi, ou sur toute autre question ou chose qui sont de sa juridiction."

5. L'article 745 desdits statuts est amendé :

a. En y insérant, après le mot : "général", dans la première ligne, les mots : "une municipalité" ;

b. En retranchant le dernier alinéa.

6. Lesdits statuts sont amendés en y ajoutant l'article suivant après l'article 761 :

"761a. Aucune ordonnance impliquant, pour une utilité publique, une municipalité ou une personne, quelque dépense, perte, ou privation, ne doit être rendue sans qu'un avis ait été dûment signifié et l'occasion fournie à toutes les parties intéressées de faire leur preuve et d'être entendues à une séance publique de la commission, sauf dans le cas d'urgence, et dans ce cas, aussitôt que possible après la reddition de l'ordonnance."

7. Lesdits statuts sont amendés en y insérant l'article suivant après l'article 762 :

"762a. Pourvu qu'ils satisfassent en substance aux exigences de la présente section, tous les règlements, actes et ordonnances de la commission ont leur effet, et aucune omission d'une nature technique à leur sujet ne doit entraîner l'inefficacité, l'illégalité ou la nullité."

8. Lesdits statuts sont amendés en y insérant l'article suivant après l'article 763 :

"763a. Le délai pour porter l'appel ne commence à courir que du jour où la décision de la commission a été signifiée à la partie ou à son procureur."

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 15

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la réduction du nombre des licences pour la vente de liqueurs enivrantes dans la ville de La Tuque

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 4 de l'article 943 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V, chapitre 10, section 4, est de nouveau amendé en y ajoutant à la fin, les mots : "Dans la ville de La Tuque le nombre des licences d'hôtel est limité à un maximum de une pour chaque millier d'âmes de la population."

contract, charter or franchise involving the use of public property or rights.

The Commission shall conduct all inquiries necessary for the obtaining of complete information as to the manner in which public utilities comply with the law, or as to any other matter or thing within the jurisdiction of the Commission."

5. Article 745 of the said statutes is amended :

a. By inserting after the word "Attorney-General" in the first line, the words "a municipality" ;

b. By striking out the second paragraph.

6. The said statutes are amended by inserting the following article after article 761 :

"761a. No order involving any outlay, loss or deprivation to any public utility, municipality or person, shall be made without due notice and full opportunity to all parties concerned to make proof and be heard at a public sitting of the Commission except in case of urgency and in such case as soon as practicable thereafter."

7. The said statutes are amended by inserting the following article after article 762 :

"762a. A substantial compliance with the requirements of this section shall be sufficient to give effect to all the rules, orders, acts and regulations of the Commission, and shall not be declared inoperative, illegal or void for any omission of a technical nature in respect thereto."

8. The said statutes are amended by inserting the following article after article 763 :

"763a. The delay to appeal shall begin to run from the day on which the decision of the Commission has been served upon the party or upon his attorney."

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 15

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the reduction of the number of licenses for the sale of intoxicating liquors in the town of La Tuque

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 4 of article 943 of the Revised Statutes, 1909, as amended by section 4 of the act 1 George V, chapter 10, is further amended by inserting at the end thereof the following : "In the town of La Tuque the number of hotel licenses is limited to a maximum of one for each one thousand of the population."

2. L'article 968 desdits statuts est amendé en y ajoutant après la vingt-septième ligne, l'alinéa suivant :

Dans la ville de La Tuque, le nombre de licences de magasins pour la vente de liqueurs en détail est limité à un maximum de une pour chaque millier d'âmes de la population."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 20

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux sociétés coopératives agricoles.

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1971 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le mot : "société", dans la troisième ligne, par les mots : "ou de plusieurs sociétés".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 24

Loi amendant l'article 2160 des Statuts refondus 1909

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2160 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

"Cependant, dans le but de permettre le travail et l'exploitation des terres alluviales où il se rencontre de l'or, la Commission des services d'utilité publique de Québec peut, sur requête à cet effet, accorder à tout propriétaire de terrains ou concessions minières le droit de détourner le cours de l'eau d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac au moyen de canaux dérivatifs ou autrement.

Nonobstant le paragraphe *b* de l'article 718, la Commission des services d'utilité publique de Québec peut, après audition des parties et des témoins et avoir fait, à ce propos, l'enquête qu'elle juge convenable, fixer les conditions auxquelles le droit mentionné dans l'alinéa précédent sera exercé, et prononcer toute ordonnance qui peut être nécessaire à la mise à exécution du droit conféré par le dit alinéa ; le tout sujet à la responsabilité de tel propriétaire pour les dommages qui pourraient résulter du détournement de l'eau."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. Article 968 of the said statutes is amended by adding after the twenty-seventh line the following paragraph :

"In the town of La Tuque, the number of shop licenses for the sale of liquor by retail is limited to a maximum of one for each one thousand of the population."

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 20

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting co-operative agricultural societies

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1971 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words "an association having for its object" in the second and third line by the words "one or more associations having for their object".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 24

An Act to amend article 2160 of the Revised Statutes, 1909

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2160 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding the following paragraphs :

"Nevertheless in order to permit of the working and exploitation of alluvial lands containing gold, the Quebec Public Utilities Commission may, on application to that effect, grant any proprietor of lands or mining concessions the right to divert, by means of sluices or otherwise, the water of any river, brook or lake.

Notwithstanding paragraph *b* of article 718, the Quebec Public Utilities Commission may, after hearing the parties and their witnesses, and making in connection therewith such inquiry as it thinks proper, fix the conditions on which right mentioned in the preceding paragraph shall be exercised and make any order which may be necessary for the exercise of the right conferred by the said paragraph ; the whole subject to the liability of the said proprietor for any damages which may result from the diversion of the water."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 27

Loi amendant la loi de l'Instruction publique

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2993 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"2993. La pension de tout fonctionnaire mâle de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à deux pour cent du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

La pension de toute femme fonctionnaire de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à trois pour cent du traitement moyen pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans, pourvu, toutefois, que cette pension ne dépasse pas quatre vingt-dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles elle aura reçu le plus fort traitement, ni, dans aucun cas, le montant fixé par l'article 2994.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement primaire ne doit être dans aucun cas, inférieure à soixante et quinze piastres.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents sont applicables à toute institutrice fonctionnaire de l'enseignement primaire à la retraite le premier jour de juillet 1911.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a contribué au fonds de pension pendant plus de trente-cinq ans est calculée d'après la moyenne des trente-cinq années pendant lesquelles il a reçu le plus fort traitement, pourvu, cependant, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire visé par le deuxième alinéa du présent article, que cette pension ne dépasse pas quatre-vingt dix pour cent du salaire moyen des dix années pendant lesquelles ce fonctionnaire aura reçu le plus fort traitement, ni dans aucun cas, le montant fixé par l'article 2994."

2. L'article 3012 desdits statuts est amendé en en remplaçant le mot : "douze", dans la première ligne du paragraphe 3, par les mots : "vingt-deux".

3. L'article 3024 desdits statuts est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

"Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a enseigné dans une école indépendante sans l'autorisation du surintendant et sans payer la retenue peut, avant le 2 juillet 1913, payer comme suit une retenue de cinq pour cent pour les années antérieures à 1910-11, et les faire compter dans l'évaluation de sa pension :

Deux cinquièmes du montant total de la retenue pour les dites années antérieures doivent être payées avant le 2 juillet 1913, et un cinquième du montant total de cette retenue est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 27

An act to amend the Education Act

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2993 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"2993. The pension of every male officer of primary instruction, except in the case provided for by article 3017, shall be two per cent, of the average salary, for each year of service up to thirty-five years.

The pension of every female officer of primary instruction, except in the case provided for by article 3017, shall be three per cent of the average salary for each year of service up to thirty-five years ; provided, however, that such pension shall not exceed ninety per cent, of the average salary which she received during the ten years when her salary was the highest, nor, in any case, the amount fixed by article 2994.

The pension of no officer of primary instruction shall in any case be less than seventy-five dollars.

The two last preceding paragraphs shall apply to every female officer of primary instruction, who shall have retired on or before the 1st day of July, 1911.

The pension of every officer of primary instruction who has contributed to the pension fund for more than thirty-five years shall be based on the average salary of the thirty-five years when his salary was highest ; provided, nevertheless, that in the case of an officer of primary instruction to whom the second paragraph of this article applies, such pension shall not exceed ninety per cent of the average salary for the ten years during which he received his highest salary, and, in no case shall exceed the amount fixed by article 2994."

2. Article 3012 of the said statutes is amended by replacing the word " twelve " in the first line of paragraph 3 by the words " twenty-two."

3. Article 3024 of the said statutes is amended by adding the following paragraphs :

An officer of primary instruction who has taught in a private school without the authorization of the Superintendent, and without paying stoppages, may, before the 2nd day of July, 1913, pay as follows, a stoppage of five per cent for the years before 1910 and 1911, and have them counted for the purposes of his pension :

Two-fifths of the total amount of the stoppages for the said previous years shall be paid before the second day of July, 1913, and one-fifth of the total amount of such stoppage shall be deducted from the yearly pension of such

pendant les trois premières années de sa mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital."

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1911.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 28

Loi concernant le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

ATTENDU que le territoire sous la juridiction des Syndics d'écoles de la municipalité de la Côte Visitation, dans le comté d'Hochelaga, a été annexé à la cité de Montréal pour les fins municipales mais non pour les fins scolaires; et

Attendu qu'il convient que ledit territoire soit, en ce qui concerne tous les protestants qui y résident ou y possèdent des propriétés, ajouté à, et forme partie de la municipalité scolaire sous le contrôle du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. A compter du premier jour de juillet 1911, le territoire jusqu'à présent sous la juridiction des Syndics d'écoles de la municipalité de la Côte Visitation, dans le comté d'Hochelaga, savoir : le quartier Rosemont, de la cité de Montréal, cette partie du quartier Saint-Denis, de la cité de Montréal, annexée en vertu de la section 1a de la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, et la partie du quartier Sainte-Marie de la cité de Montréal, annexée en vertu du règlement No 353 de la cité de Montréal, adopté le 2 avril 1906, sera, en ce qui concerne tous les protestants qui y résident ou y possèdent des propriétés, ajouté à, et formera partie de la municipalité scolaire sous la juridiction et le contrôle du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, et lesdits Syndics d'écoles de la municipalité de la Côte Visitation cesseront d'exister, si ce n'est pour la liquidation de leurs affaires; et tous les droits, propriétés, dettes et obligations de ladite corporation scolaire seront dévolus à, et assumés par le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, pourvu toutefois que rien dans la présente loi ne prive aucune personne qui, à la date de cette annexion, était créancière de ladite corporation, d'aucun droit, remède, privilège ou recours qu'elle aurait eu ou qu'elle aurait pu exercer si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

officer during the first three years of his retirement.

The sums so stopped shall not form part of the yearly revenue of the pension fund, but shall be added to the capital thereof."

4. This act shall come into force on the first day of July, 1911.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 28.

An act respecting the Protestant Board of School Commissioners of the city of Montreal

(Assented to 24th March, 1911)

WHEREAS, the territory under the jurisdiction of the school trustees of the municipality of Cote Visitation, in the county of Hochelaga, has been annexed to the city of Montreal for municipal but not for school purposes; and

Whereas it is expedient that the said territory shall, as regards all Protestants residing or having property therein, be added to and form part of the school municipality subject to the control of the Protestant Board of School Commissioners of the city of Montreal.

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. From and after the 1st day of July, 1911, the territory heretofore under the jurisdiction of the school trustees for the municipality of Cote Visitation, in the county of Hochelaga, to wit : Rosemont ward of the city of Montreal, that part of Saint Denis ward of the city of Montreal annexed by virtue of section 1a of the act 8 Edward VII, chapter 85, and that part of St. Mary's ward of the city of Montreal, annexed by virtue of by-law No. 353 of the city of Montreal, adopted the 2nd April, 1906, shall, as regards all Protestants residing or having property therein, be added to and form part of the school municipality under the jurisdiction and control of the Protestant Board of School Commissioners of the city of Montreal, and the said school trustees for the municipality of Cote Visitation shall cease to exist except for the purpose of winding up their affairs, and all rights, property, debts and obligations of the said school corporation shall vest in and be assumed by the Board of Protestant School Commissioners of the city of Montreal; provided however that nothing in this act shall deprive any person who, at the time of such annexation was a creditor of the said school corporation, of any right, remedy, privilege or recourse which he would have had or could have exercised if this act had not come into force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 31

Loi annexant la municipalité scolaire de la Longue-Pointe, dans le comté d'Hochelaga, à la municipalité scolaire de la Commission des écoles catholiques de la cité de Montréal

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

ATTENDU que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la Longue-Pointe, dans le comté d'Hochelaga, ont, par leur pétition représenté qu'il est dans leur intérêt et dans celui de la Commission des écoles catholiques de la cité de Montréal, que leur municipalité scolaire soit annexée à celle de ladite commission et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La municipalité scolaire de la Longue-Pointe, dans le comté d'Hochelaga, est annexée à la municipalité scolaire sous la juridiction et le contrôle de la Commission des écoles catholiques de la cité de Montréal.

2. A compter de la date de l'annexion, la Commission des écoles catholiques de la cité de Montréal sera aux droits et obligations des commissaires d'écoles pour la municipalité de la Longue-Pointe, dans le comté d'Hochelaga, et l'actif et le passif de ces derniers, seront consolidés avec l'actif et le passif de ladite commission.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 34

Loi concernant les exhibitions de vues animées

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après la section huitième du chapitre premier du titre septième :

" SECTION VIIIa

DE CERTAINES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EXHIBITIONS DE VUES ANIMÉES

" 3713a. Il est prohibé à toute personne ou à toutes personnes en charge d'une salle de vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, et, dans le cas d'une compagnie ou société, à tout gérant ou autre personne en charge de l'établissement, de recevoir, de

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 31

An act to annex the school municipality of La Longue-Pointe, in the county of Hochelaga, to the school municipality of the Board of Catholic School Commissioners of the city of Montreal

(Assented to 24th March, 1911)

WHEREAS, the school commissioners for the municipality of La Longue-Pointe, in the county of Hochelaga, have, by their petition, represented that it is in their interest and in that of the Board of Catholic School Commissioners of the city of Montreal, that their school municipality be annexed to that of the said board and whereas it is expedient to grant their prayer ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The school municipality of Longue-Pointe, in the county of Hochelaga, is annexed to the school municipality under the jurisdiction and control of the Board of Catholic School Commissioners of the city of Montreal.

2. From and after the date of the annexation, the Board of Catholic School Commissioners of the city of Montreal, shall be vested with the rights and subject to the obligations of the school commissioners for the municipality of Longue-Pointe, in the county of Hochelaga, and the assets and liabilities of the latter shall be merged with the assets and liabilities of the said board.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 34

An Act respecting exhibitions of moving pictures.

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following section and articles are inserted in the Revised Statutes, 1909, after section eighth of chapter first of title seventh :

" SECTION VIIIa

CERTAIN PROVISIONS RESPECTING EXHIBITIONS OF MOVING PICTURES

" 3713a. No person or persons in charge of a hall for moving pictures where shows are given by means of a cinematograph, and, in the case of a company or society, no manager or other person in charge of the establishment, shall receive, in any way, at such shows, any child

quelque façon, à ces spectacles, des mineurs âgés de moins de quinze ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, de leur précepteur ou d'un gardien spécialement autorisé par leur père ou par leur mère.

" 3713b. Tout agent de la paix autorisé par le chef de police de la municipalité, tout détective ou tout officier de la police provinciale, peut entrer dans une salle de vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, afin de constater si les prescriptions de la présente section sont observées.

" 3713c. Toute contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et, au cas de récidive, d'une amende d'au moins cinquante piastres et d'au plus cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Dans les poursuites intentées en vertu de la présente section, le défendeur n'est pas sujet aux pénalités y indiquées s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge du mineur avant de le recevoir dans la salle de vues animées, et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de quinze ans révolus ou qu'il était accompagné, tel que voulu par la présente section.

" 3713d. Les poursuites en vertu de la présente section sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions de la partie xv du Code criminel."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 35

Loi réglementant la vente de la cocaïne, de la morphine et de leurs composés

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chapitre suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après le chapitre troisième du titre septième :

" CHAPITRE IIIa

DE LA VENTE DE LA COCAÏNE, DE LA MORPHINE ET DE LEURS COMPOSÉS

" 3982a. Nul ne peut vendre, donner ou livrer de la cocaïne, de l'eucaine alpha ou beta, de la morphine ou de l'héroïne, ou aucun sel, composé ou dérivé de ces substances ou aucune préparation contenant de ces substances ou de leurs sels et dérivés, si ce n'est aux personnes suivantes :

1. Un commerçant de gros, un pharmacien dûment licencié, un médecin pratiquant

less than fifteen years old unless such child is accompanied by his or her father, mother, tutor or teacher or by a guardian specially authorized by the father or mother

" 3713b. Any peace officer authorized by the chief of police of the municipality, any detective and any officer of the provincial police, may enter a hall for moving pictures where shows are given by means of cinematograph, to ascertain if the provisions of this section are complied with.

" 3713c. Every infraction of the provisions of this section is punishable by a fine of not more than fifty dollars, or, in default of payment by imprisonment for not more than one month, and, in the case of any subsequent offence, by a fine of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars, or, in default of payment, to imprisonment for not more than two months.

In prosecutions taken in pursuance of this section the defendant shall not be subject to the penalties prescribed therein if he proves that he used reasonable diligence to ascertain the age of the child before receiving him in the moving picture hall and had reasonable cause to believe that such child was not less than fifteen years old or that he was accompanied as required by this section.

" 3713d. Prosecutions in virtue of this section shall be taken, tried and decided in conformity with part XV of the Criminal Code."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 35

An act to regulate the sale of cocaine, morphine and their compounds

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following chapter is inserted in the Revised Statutes, 1909, after chapter third of title seventh :

" CHAPTER IIIa

THE SALE OF COCAINE, MORPHINE AND THEIR COMPOUNDS

" 3982a. No one shall sell, give or deliver cocaine, alpha or beta eucaine, morphine or heroin, or any salt, compound or derivative of such substances or any preparation containing such substances or their salts or derivatives, except to the following persons :

1. A wholesale dealer, a duly licensed druggist, a duly registered practising physician, a

dûment enregistré, un médecin vétérinaire ou un vétérinaire pratiquant dûment licencié, ou un dentiste pratiquant dûment licencié, quand il en a fait préalablement la demande par écrit ;

2. Au porteur d'une ordonnance écrite d'un médecin pratiquant dûment enregistré comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, ou d'un dentiste pratiquant dûment licencié.

"3982b. Il est défendu de vendre, donner ou livrer une de ces substances, composés ou préparations, à une des personnes mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 3982a, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par quelqu'un connu du vendeur.

Lors de chaque telle vente, donation ou livraison, celui qui vend, donne ou fait la livraison doit apposer sur la bouteille, le vase, l'enveloppe ou la couverture contenant l'article ainsi vendu, donné ou livré, et sur l'enveloppe extérieure de l'emballage tel que fait par le fabricant, une étiquette sur laquelle le mot "poison" est inscrit à l'encre rouge, et fait connaître le nom et la quantité de l'article en question ainsi que le nom et la place d'affaires du fournisseur.

La commande par écrit mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 3982a doit être, en tout temps, accessible à l'inspection du coroner du district, de tout juge de paix du district ou de la municipalité, et de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix.

"3982c. Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 3982a, l'ordonnance ne peut être préparée que par un pharmacien dûment licencié conformément à la loi de pharmacie de Québec.

L'ordonnance doit être datée du jour où elle est faite et doit mentionner les nom, prénoms et adresse de la personne pour laquelle le médicament est prescrit ; elle doit être conservée permanentement en liasse par la personne qui l'a préparée et doit être, en tout temps, accessible à l'inspection de celui qui l'a prescrite ou du coroner du district, ou d'un juge de paix du district ou de la municipalité ou de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix.

Elle ne doit être préparée qu'une fois et aucune copie ne doit en être donnée.

"3982d. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a. A la livraison sous forme de médicament d'une substance, d'un composé ou d'une préparation par un médecin enregistré ou un dentiste pratiquant licencié, à une personne ou au nom d'une personne à laquelle ce médecin ou ce dentiste donne ses soins professionnels, pourvu que la bouteille, le paquet ou autre réceptacle, contenant ce médicament, porte clairement, à l'extérieur, l'indication des intervalles auxquelles ce médicament doit être pris, ainsi que de la quantité qui doit en être prise à la dose ;
- b. Aux parégoriques ou à tout autre médicament ne contenant pas plus qu'un tiers de grain de morphine ou d'héroïne à l'once,

duly licensed practising veterinary surgeon or veterinary, or a duly licensed practising dentist, who shall have previously ordered the same in writing ;

2. The holder of a prescription of a practising physician duly registered as a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, or of a duly licensed practising dentist

3982b. No one shall sell, give or deliver any of such substances, compounds or preparations to any person mentioned in paragraph 1 of article 3982a, unless such person is identified by some person known to the seller.

At the time of such sale, gift or delivery, the person who sells, gives or delivers, shall affix to the bottle, box, vessel or package containing the article so sold, given, or delivered, and upon the outside wrapper of the package as put up by the manufacturer, a label upon which the word "poison" is written in red ink and which distinctly displays the name and quantity of the article in question, and the name and place of business of the supplier.

The written order mentioned in paragraph 1 of article 3982a, shall at all times, be open to the inspection of the coroner of the district, or of any justice of the peace of the district or municipality, or of any person authorized by such coroner, or justice of the peace, in writing.

"3982c. In the case of paragraph 2 of article 3982a, the prescription shall be dispensed only by a druggist duly licensed in pursuance of the Quebec Pharmacy Act.

The prescription shall bear the date on which it was made, and shall mention the names, surname and address of the person for whom the medicine is prescribed, shall be permanently kept on file by the person who has dispensed it, and shall at all times be open to the inspection of the prescriber, or of the coroner of the district, or of a justice of the peace for the district or municipality or of any person authorized in writing by such coroner or justice of the peace.

It shall be dispensed only once, and no copy thereof shall be given to any person.

"3982d. This chapter shall not apply :

- a. To the delivery, as a medicine, of any substance, compound or preparation by any registered physician, or duly licensed practising dentist, to or on behalf of a person upon whom such physician or such dentist is in professional attendance, provided that the bottle, package or other receptacle containing such medicine clearly mentions upon the outside the intervals of time at which such medicine is to be taken and how much is to be taken at one time ;
- b. To paragoric or to any other medicine containing not more than one third of a grain of morphia or of heroin to the ounce, provided that

pourvu que la bouteille, le paquet ou autre réceptacle, contenant ce médicament, satisfasse aux exigences du paragraphe *a* du présent article.

"3982*e*. Lors de chaque vente, donation ou livraison, en vertu de l'article 3982*a*, celui qui vend, donne ou livre doit, avant la livraison, faire ou faire faire, dans un registre spécial, distinct du registre préparé conformément à l'article 5008, une entrée faisant connaître les détails mentionnés dans la formule A.

Ce registre doit être ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire-registraire de l'association pharmaceutique de la province de Québec, du coroner du district, de tout juge de paix du district ou de la municipalité et de toute personne munie de l'autorisation écrite de ce coroner ou de ce juge de paix.

"3982*f*. Nul ne peut avoir en sa possession, ou dans un local sous son contrôle, aucune des substances, auxquelles s'étendent les prohibitions édictées par le présent chapitre, à moins qu'il ne soit :

a. Le fabricant de telles substances où une des personnes mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 3982*a* ; ou

b. Une personne qui l'a acquise en vertu d'une ordonnance conformément au paragraphe 2 de l'article 3982*a* ; ou

c. Une personne qui l'a obtenu d'un médecin enregistré ou d'un dentiste pratiquant dûment licencié, conformément au paragraphe *a* de l'article 3982*d*.

3982*g*. Tout juge de la Cour des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district, recorder ou juge de paix, qu'une information donnée sous serment suivant la formule B, aura convaincu qu'il y a, dans un bâtiment, un réceptacle ou un endroit :—

a. Quelque chose au sujet de laquelle une offense contre quelque disposition du présent chapitre a été ou est soupçonnée avoir été commise ; ou

b. Quelque chose qu'il y a motif raisonnable de croire de nature à prouver que cette offense a été commise ; ou

c. Quelque chose qu'il y a motif raisonnable de croire destinée à servir à la perpétration de cette offense,—

peut, en tout temps, émettre un mandat, sous sa signature, autorisant un constable ou autre personne y dénommée à rechercher dans ce bâtiment, ce réceptacle ou cet endroit toute chose semblable, en opérer la saisie et la produire devant le juge, le magistrat ou le juge de paix qui a émis le mandat, ou tout autre juge, magistrat ou juge de paix. Ce mandat de recherches peut être exécuté le jour ou la nuit et être rédigé suivant la formule C, ou toute autre formule au même effet. La chose saisie et produite comme susdit devant un juge, un magistrat ou un juge de paix, peut être gardée par celui-ci pour les fins du procès.

"3982*h*. Pour les fins du présent chapitre, le propriétaire de la part duquel la vente, une donation ou une livraison est faite par un commis, un apprenti ou une autre personne à son emploi, est considéré comme l'auteur de la vente,

the bottle, package or other receptacle containing such medicine complies with the requirements of paragraph *a* of this article.

"3982*e*. At the time of each sale, gift or delivery in pursuance of article 3982*a*, the person who sells, gives or delivers, shall before delivery, make or cause to be made, in a special register, not being the register prepared in accordance with article 5008, an entry setting forth the particulars mentioned in Form A.

Such register shall at all times be open to the inspection of the secretary-registrar of the Pharmaceutical Association of the Province of Quebec, of the coroner of the district, of any justice of the peace of the district or of the municipality, or of any person authorized in writing by such coroner or justice of the peace.

"3982*f*. No one shall have in his possession or in any premises under his control any substance to which the prohibitions enacted by this chapter apply unless he be:

a. The manufacturer of such substances or one of the persons mentioned in paragraph 1 of article 3982*a*; or

b. A person who has obtained the same under a prescription in accordance with paragraph 2 of article 3982*a*; or

c. A person who has obtained the same from a physician or a duly licensed practicing dentist, in accordance with paragraph *a* of article 3982*d*.

3982*g*. Any judge of the Sessions of the Peace, police magistrate, district magistrate, recorder or justice of the peace, who is satisfied by information upon oath according to Form B, that there is in any building, receptacle or place:

a. Anything upon or in respect to which any offense against this act has been or is suspected to have been committed; or

b. Anything which there is reasonable ground to believe will afford evidence as to the commission of any such offense; or

c. Anything there is reasonable ground to believe is intended to be used for the purpose of committing any such offense;

may, at any time, issue a warrant under his hand authorizing some constable or other person named therein, to search such building, receptacle or place for any such thing and seize and carry it before the judge, magistrate or justice issuing the warrant or some other such judge, magistrate or justice. Every such search warrant may be executed by day or by night and may be according to Form C, or to the like effect. When any such thing is seized and brought before a judge, magistrate or justice as aforesaid, he may detain it for the purposes of trial.

"3982*h*. For the purposes of this chapter, the proprietor, on whose behalf a sale, gift or delivery is made by a clerk, apprentice or other person in his employ, shall be deemed to be the person who makes the sale, gift or delivery,

de la donation ou de la livraison, sans préjudice toutefois, de la responsabilité du commis, de l'apprenti ou de telle autre personne à son emploi.

"3982i. Toute infraction à quelque'une des prescriptions du présent chapitre rend celui qui en est trouvé coupable devant un juge de la Cour des sessions de la paix, un magistrat de police, un magistrat de district, un recorder ou deux juges de paix de la localité où l'offense a été commise, passible, pour une première offense, d'une amende de cinquante piastres au moins et deux cents piastres au plus et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, ou d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents piastres au moins et de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois,— avec dépens.

En condamnant le délinquant le magistrat peut ordonner la confiscation et la destruction de toute substance, visée par l'article 3982a au sujet de laquelle une offense contre quelque disposition du présent chapitre a été commise.

"3982j. Les dispositions de la partie xv du Code criminel s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les poursuites intentées en vertu du présent chapitre.

"3982k. Les dispositions de l'article 5008 ne s'appliquent pas aux substances visées par l'article 3982a",

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

without prejudice, however, to the liability of such clerk, apprentice or other person

"3982i. Every person committing any infraction of any of the provisions of this chapter, shall on conviction thereof before a judge of the Sessions of the Peace, police magistrate, district magistrate, recorder or two justices of the peace, of the place where the offense was committed, be liable for the first offense to a fine of not less than fifty dollars, and of not more than two hundred dollars, and in default of payment to imprisonment for not less than one month and not more than three months, or to imprisonment for not less than one month nor more than three months or to both such fine and imprisonment; and for every subsequent offense to a fine or not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars, and in default of payment to imprisonment for not less than three months and not more than six months, or to imprisonment for not less than three months nor more than six months, or to both such fine and imprisonment; the whole with costs.

In rendering a judgment of conviction the magistrate may order the confiscation and destruction of any substance to which article 3982a applies and as to which an offence against any provision of this chapter has been committed.

"3982j. The provisions of part XV of the Criminal Code shall apply, *mutatis mutandis*, to prosecutions taken under this chapter.

"3982k. The provisions of article 5008 shall not apply to the substances to which article 3982a is applicable.

2. This act shall come into force on the day of its sanction

FORMULES

A—(Art. 3982e)

COCAINE, MORPHINE, etc. Register.

Nom du vendeur.....sur chaque page.

Quantité.	Nom de la drogue.	Sous quelle forme vendue.	Nom de l'acheteur.	Profession, etc., de l'acheteur.	Adresse de l'acheteur.	Si c'est sur ordonnance.	Signature de celui qui fait l'entrée.
Date.							

B.—(Art. 3982g)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition

Canada
Province de Québec
District de

Dénonciation de A. B., de , dans ledit district de (bourgeois), reçue ce jour de devant moi, J. S., juge de paix dans et pour ledit district (ou, selon le cas) lequel A. B., dit que le (décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition) et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets en totalité ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de dans ledit district (ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient)

C'est pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.) dudit C. D., ainsi qu'il est dit plus haut, au sujet desdits effets et articles ainsi cachés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le dit district de

J. S.,
J. P., (nom du district)

FORMS

A—(Art. 3982e)

COCAINE, MORPHINE, ETC.—REGISTER

Name of vendor.....(on each page)

Quantity.	Name of Drug.	Form in which sold.	Name of Purchaser	Profession &c., of Purchaser.	Address of Purchaser.	Whether on given prescription.	Signature of person making entry.
Date.							

B.—(Art. 3982g)

Information to obtain a search warrant

Canada
Province of Quebec
District of

The information of A. B., of in the said district of (yeoman) taken this day of before me J. S., justice of the peace in and for the said district (or as the case may be), who says (describe the things to be searched for and the offence in respect of which search is made), and that he has reasonable cause to suspect and suspects, that the said goods and chattels or some part of them are concealed in the (dwelling-house, etc.) of C. D. of in the said district (here add the causes of suspicion whatever they may be).

Wherefore he prays that a search warrant be granted to him to search the (dwelling-house, etc.) of the said C. D., as aforesaid, for the said goods concealed as aforesaid.

Sworn (or affirmed) before me the day and year first above mentioned at in the said district of

J. S.,
J. P., (name of district)

C.—(Art. 3982g)

Mandat de perquisition

Canada
Province de Québec }
District de }

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a raison de soupçonner que (*écrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge l'indique*) dans lesdits lieux et de faire la perquisition des dits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à , dans le district de
ce jour de A. D. 19
J. S.
J. P. (*Nom du district*).

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 36

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'expropriation, en matière de construction d'églises et de presbytères

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le titre de la section cinquième du chapitre troisième du titre neuvième des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant : "De l'expropriation dans le but de construire et agrandir les églises, presbytères, etc., et pour fins de cimetières."

2. L'article 4419 desdits statuts est amendé en y insérant, après le mot : "agrandissement," dans les septième et huitième lignes, les mots : "d'une église, d'une sacristie, d'un presbytère, ou."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 37

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la loi médicale de Québec

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

ATTENDU que plusieurs personnes ont commencé à suivre les cours universitaires requis pour l'admission à l'exercice de la médecine avant le 1er janvier 1910, et avant d'avoir été admis à l'étude ;

Attendu que le temps pendant lequel ces étudiants ont suivi lesdits cours avant d'être admis à l'étude ne comptant pas pour former le terme de cléricature requis pour pouvoir être admis à l'exercice de la médecine et pratiquer cette pro-

C.—(Art. 3982g)

Warrant to Search

Canada
Province of Quebec }
District of }

Whereas it appears on the oath of A. B., of that there is reason to suspect that (*describe the things to be searched for and the offence in respect of which search is made*) are concealed in at

This is therefore to authorize and require you to enter between the hours of (*as the justice shall direct*) into the said premises and to search for the said things and to bring the same before me or some other justice.

Dated at this in the district of
day of
19 .
J. S.,
J. P., (*name of the district*).

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 36

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting expropriation in connection with the building of churches and rectories

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The title of section fifth of chapter third of title ninth of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following : "Expropriations for the purpose of building and enlarging churches, rectories, &c., and for cemetery purposes".

2. Article 4419 of the said statutes is amended by inserting after the word "enlarging" in the seventh line, the words "of a church, of a sacristy, of a rectory or"

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V (2nd session), ch. 37

An act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the Quebec Medical Act

(Assented to 24th March, 1911)

WHEREAS, several persons have begun to follow the university course required for admission to practice medicine, before the first day of January, 1910, and before having been admitted to study ;

Whereas, inasmuch as the time during which such students have followed the said courses before having been admitted to study, does not count in the period of studentship necessary before admission to practice medicine, their

fession, leur admission à l'exercice de cette profession se trouve retardée, et qu'il en résulte pour eux un préjudice considérable ;

Attendu que, dans plusieurs cas particuliers, la Législature, par des lois spéciales, avec le consentement du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, a apporté remède à cet état de choses ;

Attendu qu'il est opportun que le pouvoir soit donné au dit Collège des médecins et chirurgiens de remédier audit état de choses, selon qu'il le jugera à propos, dans les cas où il n'y a pas encore été remédié tel que dit ci-dessus ;

Attendu, de plus, qu'il est opportun d'amender la loi médicale de Québec relativement à l'admission à la pratique de la médecine dans la province des personnes dont les noms sont inscrits dans le registre médical du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ;

A ces causes, Sa Majesté de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Dans tous les cas où des étudiants en médecine ont commencé à suivre les cours universitaires requis pour l'admission à l'exercice de la médecine avant le 1er janvier 1910 et avant d'être admis à l'étude, le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec peut, par résolution du Bureau provincial de médecine, décréter que le temps pendant lequel ces étudiants ont suivi lesdits cours avant d'être admis à l'étude comptera pour former le terme de cléricature requis pour pouvoir être admis à l'exercice de la médecine et pratiquer cette profession comme s'ils avaient obtenu leur admission à l'étude avant de commencer à suivre tels cours.

2. Notwithstanding l'article 4929 des Statuts refondus, 1909, le terme de cléricature sera, pour ces étudiants, de quatre ans et lorsqu'ils auront suivi ces cours pendant cette période et rempli toutes les autres conditions prescrites par la loi, ledit Collège des médecins et chirurgiens pourra leur faire subir l'examen pour l'admission à l'exercice de la médecine ; sur rapport que cet examen a été subi avec succès et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en médecine, lesdits étudiants auront droit à leur licence et à son enregistrement, et pourront, aussitôt cette licence et cet enregistrement obtenus, et le serment voulu prêté, pratiquer comme médecins.

3. L'article 4942 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 2, les mots : "dans le Royaume-Uni", par les mots : "hors de la province de Québec".

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

admission to practice the said profession is delayed and they thereby suffer great prejudice ;

Whereas, in various cases, the Legislature by special acts, and with the consent of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, has remedied this state of things ;

Whereas, it is expedient that power be given to the said College of Physicians and Surgeons, to remedy the said state of things, as it may think proper, in cases where the remedy above mentioned has not been applied ;

And whereas, further, it is expedient to amend the Quebec Medical Act, respecting the admission to the practice of medicine in the Province of the persons whose names are entered in the medical register of the United Kingdom or Great Britain and Ireland.

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. In all cases where medical students, have begun to follow the university courses required for admission to practice medicine, before the first day of January, 1910, and before having been admitted to study, the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec may, by resolution of the Provincial Medical Board, declare that the time during which such students followed said courses before having been admitted to study, shall count in the period of studentship required before admission to the practice of medicine, in the same way as if they had been admitted to study before they began such courses.

2. Notwithstanding article 4929 of the Revised Statutes, 1909, the period of studentship for such students shall be four years and when they have followed the said courses during such period and have fulfilled all the other conditions prescribed by law, the said College of Physicians and Surgeons may admit them to the examination for admission to practice medicine, and on a report that such examination has been passed, and on presentation of an university degree of doctor of medicine, the said students shall be entitled to their licences and to the registration thereof, and may practice medicine so soon as they have obtained such licences and registration, and taken the required oath.

3. Article 4942 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words "in the said United Kingdom" in the fifth line of paragraph 2 by the words "outside of the Province of Quebec."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 38

Loi amendant l'article 5685 des Statuts refondus, 1909, et le Code municipal, relativement aux ponts

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 5685 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants :

"6. Pour aider, en fournissant de l'argent, à la construction de ponts construits avec l'aide du gouvernement provincial et d'après les plans approuvés par le département des Travaux publics et du travail ou par celui de la Colonisation, des mines et des pêcheries, soit dans la municipalité, soit dans toute autre municipalité ;

"7. Pour aider, de la même manière, à l'entretien de tels ponts dans l'avenir".

2. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 855a du Code municipal, tel qu'édicte par la loi 3 Edouard VII, chapitre 60, section 13 :

"Quand il s'agit d'un pont de comté, ou d'un pont de délégués, le conseil de comté, ou le bureau des délégués, selon le cas, peut assujettir aux travaux de confection et d'entretien de ce pont, soit les biens-fonds imposables qu'il juge à propos d'y assujettir, soit les corporations locales intéressées, même si elles n'ont pas passé un règlement en vertu de l'article 535, soit les corporations de comté intéressées".

3. L'article suivant est ajouté après l'article 855a du Code municipal, tel qu'édicte par la loi 3 Edouard VII, chapitre 60, section 13 :

"855b. Toute municipalité locale ou de comté peut aider, en fournissant de l'argent, à la construction de ponts construits avec l'aide du gouvernement provincial et d'après les plans approuvés par le département des Travaux publics et du travail ou par celui de la Colonisation, des mines et des pêcheries, soit dans les limites de la municipalité ou du comté, soit dans toute autre municipalité locale ou de comté.

Telle municipalité locale ou de comté peut également contribuer à l'entretien de tels ponts dans l'avenir".

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 39

Loi amendant la loi de cette session intitulée : "Loi amendant l'article 5685 des Statuts refondus, 1909, et le Code municipal relativement aux ponts"

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La loi de cette session intitulée "Loi amendant l'article 5685 des Statuts refondus,

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 38

An Act to amend article 5685 of the Revised Statutes, 1909, and the Municipal Code, respecting bridges

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 5685 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding the following paragraphs :

"6. To supply money to help in the building of bridges, built with the assistance of the Government of the Province and according to plans approved by the Department of Public Works and Labour, or by the Department of Colonization, Mines and Fisheries, either in the municipality or in any other municipality ;

7. In the same way to aid in the maintenance of such bridges for the future."

2. The following paragraph is added to article 855a of the Municipal Code, as enacted by the act 3 Edward VII, chapter 60, section 13 :

"In the case of a county bridge or of a bridge under the control of a board of delegates, the county council or the board of delegates, as the case may be, may make liable for the work of building and maintaining such bridge, either the taxable immoveable property which it thinks fit to subject thereto, or the local corporations interested, even if they have not passed a by-law in pursuance of article 535, or the county corporations interested."

3. The following article is added after article 855a of the Municipal Code, as enacted by the act 3 Edward VII, chapter 60, section 13 :

"855b. Every local or county municipality may supply money to help in the building of bridges, built with the assistance of the Government of the Province, and according to plans approved by the Department of Public Works and Labour, or by the Department of Colonization, Mines and Fisheries, either within the municipality or county or in any other local municipality or county.

Such local or county municipality may also contribute to the maintenance of such bridges for the future."

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 39

An Act to amend the act of this session intitled: "An Act to amend article 5685 of the Revised Statutes, 1909, and the Municipal Code, respecting bridges"

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The act of this session intitled "An Act to amend article 5685 of the Revised Statutes,

1909, et le Code municipal, relativement aux ponts" et étant le chapitre 38, entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 41

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux compagnies de lumière et de pouvoir électriques

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section et l'article suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après la section huitième du chapitre troisième du titre onzième :

" SECTION VIIIa

" DES COMPAGNIES DE LUMIÈRE OU DE POUVOIR ÉLECTRIQUES

" 6238a. Les dispositions de l'article 6237 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies de lumière ou de pouvoir électriques ou aux compagnies de lumière et de pouvoir électriques dûment constituées en corporation "

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

I GEORGE V, (2ième session), ch. 42

Loi amendant l'article 6474 des Statuts refondus, 1909

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6474 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant, après les mots : " monnaie sterling ", dans la sixième ligne du paragraphe 16, les mots : " en francs ou en monnaie courante de tout pays ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 44

Loi amendant la loi des assurances de Québec

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6865 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En retranchant, dans la onzième ligne

1909, and the Municipal Code, respecting bridges ", and being chapter 38, shall come into force on the day of its sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 41

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting electric light and power companies

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following section and article are inserted in the Revised Statutes, 1909, after section eighth of chapter third of title eleventh.

" SECTION VIIIa

" ELECTRIC LIGHT AND POWER COMPANIES

" 6238a. The provisions of article 6237, apply *mutatis mutandis*, to incorporated electric light or power companies, or to incorporated electric light and power companies "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 42

An Act to amend article 6474 of the Revised Statutes, 1909

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 6474 of the Revised Statutes, 1909, is amended by inserting after the word " sterling ", in the sixth line of paragraph 16, the words " in francs or in the currency of any country ".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 44

An act to amend the Quebec Insurance Act

(Assented to 24th March, 1911.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 6865, of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. By striking out the word " not ", in the

de la version anglaise du paragraphe 1, le mot : "not";

b. En y insérant, dans la troisième ligne de la version anglaise du paragraphe 2, après le mot : "above", le mot : "its capital and".

2. L'article 6941 desdits statuts est amendé :

a. En remplaçant les mots : "88, 89, 90, 91, 92 et 93 de la loi des assurances du Canada", dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3, par les mots : "111 à 126 de la loi des assurances du Canada, 1910";

b. En remplaçant les mots : "du paragraphe a de l'article 4 ou de l'article 77 de la loi des assurances du Canada" dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 5, par les mots : "des paragraphes (1) et (3) de l'article 3 ou du paragraphe 5 de l'article 20 de la loi des assurances du Canada, 1910".

3. L'article 6961 desdits statuts est amendé en y insérant après le mot : "d'assurance", dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots : "ou qui perçoit ou tente de percevoir des primes, des cotisations sur des billets de dépôt ou d'autres redevances, ou qui annonce ou sollicite des contrats d'assurance".

4. L'article 6969 desdits statuts est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"4. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas obligatoire pour les compagnies d'assurance mutuelles contre le feu mentionnées dans les articles 6870 à 6893, mais il est du devoir de ces compagnies de produire chez le trésorier de la province, sans délai, une copie certifiée du rapport des transactions de la compagnie soumis à l'assemblée annuelle des membres en vertu de l'article 6996, et une semblable copie de ce rapport doit aussi être affichée à la porte de l'église paroissiale, le dimanche ou le jour de fête suivant immédiatement l'assemblée".

5. L'article 6978 desdits statuts est amendé en y ajoutant au paragraphe 3 l'alinéa suivant :

"Le trésorier de la province distribue le sommaire de ces rapports aux compagnies ou sociétés aussitôt après sa publication".

6. L'article suivant est inséré dans lesdits statuts, après l'article 6983 :

"6983a. Le trésorier de la province peut, en tout temps, charger le surintendant ou tout autre officier de la branche des assurances de se transporter au dehors de la province, au siège principal d'affaires de toute compagnie ou société porteur d'un permis de cette province, et d'examiner la situation générale des affaires de cette compagnie ou société.

Si la compagnie ou société refuse à l'officier de la province de faire cet examen, ou si les officiers ou agents de la compagnie ou société ne facilitent pas cet examen autant qu'il est en leur pouvoir de le faire, le trésorier de la province peut suspendre ou annuler le permis de cette compagnie ou société.

eleventh line of paragraph 1, of the English version ;

b. By inserting after the word "above" in the third line of paragraph 2 of the English version, the words "its capital and" ;

2. Article 6941 of the said Statutes is amended :

a. By replacing the words : "88, 89, 90, 91, 92 and 93 of the Insurance Act of Canada" in the first and second lines of paragraph 3 by the words : "111 to 126 of the Insurance Act, 1910, of Canada" ;

b. By replacing the words : "of paragraph a of section 4 of the Insurance Act of Canada or of section 77 thereof" in the second and third lines of paragraph 5, by the words : "of paragraphs (1) and (3) of section 3 or of paragraph 5 of section 20 of the said Insurance Act, 1910."

3. Article 6961 of the said statutes, is amended by inserting after the word "insurance" in the fourth line of paragraph 1, the words : "or who collects or attempts to collect premiums, assessments on deposit notes or other dues, or who advertises for or solicits insurance contracts."

4. Article 6969 of the said statutes, is amended, by inserting the following paragraph :

"4. Paragraph 1 of this article is not binding upon the mutual fire insurance companies mentioned in articles 6870 to 6893, but every such company shall deliver to the Provincial Treasurer without delay, a certified copy of the report of its transactions, submitted at the annual meeting of its members in pursuance of article 6996, and a like copy of such report shall be posted at the door of the parish church on the Sunday or holiday next following the date of such meeting."

5. Article 6978 of the said statutes, is amended, by adding the following clause to paragraph 3 :

"The Provincial Treasurer shall distribute the summaries of such reports among the said companies or associations, immediately after its publication".

6. The following article is inserted in the said statutes after article 6983 :

"6983a. The Provincial Treasurer, may at any time, instruct the Superintendent or any other officer of the insurance branch, to go to the principal place of business outside the Province of any company or association holding a licence from this Province, and examine the general condition of the business of such company or association.

If such company or association refuses to allow the officer of this Province to make such examination, or if the officers or agents of such company or association do not facilitate such examination in so far as the same is within their power, the Provincial Treasurer may suspend or annul the license of such company or association.

Les articles 7038 à 7049, s'il s'agit d'une compagnie, ou 7050 à 7058, s'il s'agit d'une société, s'appliquent *mutatis mutandis*, à cette inspection.

7. Le paragraphe et les articles suivants sont insérés dans lesdits statuts après le paragraphe dix-neuvième de la section vingt-deuxième du chapitre troisième du titre onzième :

"§ 19a. *Des compagnies et sociétés formées dans le but d'assurer une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cette fin*

"7031a. Toute compagnie ou société sous le contrôle de l'autorité législative de cette province, formée dans le but de procurer une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cette fin pendant un certain nombre d'années, est sujette à l'application de la présente section, en autant que les règles qu'elle contient ne sont pas incompatibles avec le genre d'affaires que ces compagnies ou sociétés transigent.

7031b. Le fonds de pension est la propriété entière des membres et pensionnaires qui ont contribué à son accumulation.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme conférant à un membre ou à un pensionnaire, le droit de réclamer une part quelconque dans le dit fonds avant l'échéance de son certificat ou de son contrat, sauf dans le cas de liquidation ou dans les cas prévus par les chartes spéciales.

"7031c. Toute compagnie ou société transigeant le genre d'affaires prévu par le présent paragraphe doit déposer au département du Trésor, avant l'émission primitive ou le renouvellement du permis, et avant l'enregistrement, une somme d'au moins cinq mille piastres pour la garantie de ses assurés. Le dépôt ne doit pas être fait avec des argents ou valeurs appartenant au fonds de pension, et est sujet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6923 et des articles 6924 et suivants.

"7031d. Il est défendu aux compagnies et sociétés tombant sous le coup du présent paragraphe d'émettre ou distribuer des certificats, des circulaires, annonces ou autres documents garantissant ou promettant un montant défini de pension, à moins que les contributions au fonds de pension ne soient scientifiquement calculées d'après une table de mortalité approuvée par le trésorier de la province et permettant, d'après ce calcul, d'assurer le montant de pension garanti ou promis.

"7031e. Il est du devoir de ces compagnies ou sociétés de remettre au trésorier de la province, le ou avant le premier mars de chaque année, l'état mentionné dans l'article 6978.

Cet état doit être attesté sous serment, indiquer la situation financière de la compagnie ou société le 31 décembre précédent, et être fait suivant la formule K."

8. L'article 7039 desdits statuts est amendé :

Articles 7038 to 7049, in the case of a company, and 7050 to 7058 in the case of an association shall apply *mutatis mutandis* to this inspection."

7. The following subsection and articles are inserted in the said statutes after subsection nineteenth of section twenty-second of chapter third of title eleventh :

"§ 19a. *Companies or associations formed for the purpose of providing a pension for those who have contributed to the amassing of a fund therefor.*

"7031a. Every company or association subject to the legislative authority of this Province, formed for the purpose of providing a pension for those persons who have contributed to the amassing for a certain number of years of a fund therefor, shall be governed by the provisions of this section in so far as the rules in this section contained are not incompatible with the kind of business which such company or association carries on.

"7031b. The pension fund is the exclusive property of the members and pensioners who have contributed to the formation thereof.

This provision shall not be interpreted as giving to a member or a pensioner the right to claim any part whatever of the fund before the expiration of his certificate or contract, except in the case of liquidation or in cases provided for by special charters.

7031c. Every company or association carrying on the kind of business to which this subsection refers, shall deposit in the Treasury Department before the original issue or the renewal of its license, and before registration, the sum of at least five thousand dollars as security for its insured. Such deposit shall not be made out of moneys or securities belonging to the pension fund, and is subject to the provisions of paragraph 1 of article 6923 and of articles 6924 and following.

"7031d. No company or association to which this subsection applies shall issue or distribute any certificate, circular, advertisement or other document, guaranteeing or promising a pension of a definite amount, unless the contributions to the pension fund are scientifically calculated according to a table of mortality approved by the Provincial Treasurer, and are sufficient, according to such calculation, to provide the amount of the pension guaranteed or promised.

"7031e. Every such company or association shall, on or before the first day of March of each year, deliver to the Provincial Treasurer the statement mentioned in article 6978. Such statement shall be attested under oath and shall show the financial position of the company or association on the 31st day of December previous and shall be according to form K."

8. Article 7039 of the said statutes is amended :

a. En en retranchant les mots: "le ou avant le premier mai", dans la deuxième ligne du paragraphe 2;

b. En y ajoutant au paragraphe 2 l'alinéa suivant:

"Ce rapport doit être publié et distribué, sans délai, dès qu'il est déterminé."

9. L'article 7045 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Dans la présente section, hormis que le contexte ne s'y oppose, les mots: "faire affaires" ou "transiger des affaires", comprennent le fait d'annoncer ou de solliciter, d'offrir d'entreprendre ou d'effectuer, ou d'entreprendre ou d'effectuer, de la part d'une compagnie, un contrat d'assurance quelconque dans une compagnie et le fait de percevoir ou de tenter de percevoir des primes, des cotisations sur des billets de dépôt ou toutes autres redevances au sujet de tel contrat, mais rien de contenu dans le présent article ne doit être interprété comme prohibant au gardien provisoire mentionné dans l'article 7046, de recevoir le paiement des dettes dues à la compagnie."

10. L'article 7046 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Lorsque le permis d'une compagnie d'assurance a été suspendu ou annulé, le trésorier de la province peut nommer pour cette compagnie un gardien provisoire qui agit sous son contrôle, et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette compagnie dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la compagnie, est, *ipso facto*, le gardien provisoire pour cette compagnie et est sous le contrôle du trésorier de la province.

Le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été remis en vigueur ou renouvelé, ou jusqu'à ce que le liquidateur ait été nommé.

Tout officier d'une compagnie qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire est coupable d'une offense punissable comme une contravention à l'article 6961."

11. L'article 7053 desdits statuts est amendé:

a. En en retranchant les mots: "le ou avant le premier mai de chaque année", dans les deuxième et troisième lignes;

b. En y ajoutant l'alinéa suivant:

"Ce rapport doit être publié et distribué, sans délai, dès qu'il est terminé."

12. L'article 7056 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Dans la présente section, hormis que le contexte ne s'y oppose, les mots: "faire affaires" ou "transiger des affaires" comprennent le fait d'annoncer ou de solliciter, d'offrir d'entreprendre ou d'effectuer, ou d'entreprendre ou d'effectuer, de la part d'une société, un contrat d'assurance quelconque dans une société, et le fait de percevoir ou de tenter de percevoir des primes, des cotisations ou toutes autres redevances au sujet de tel contrat, mais rien de contenu dans le présent article ne doit être interprété

a. By striking out the words "on or before the first of May" in the second and third lines of paragraph 2;

b. By adding to paragraph 2 the following clause:

"Such report shall be published and distributed immediately after its completion."

9. Article 7045 of the said statutes is amended by adding the following paragraph:

"In this section, unless the context otherwise requires, the words "to do business" or "to carry on business" include the advertising, soliciting, undertaking or effecting, or the offering to undertake or effect, on the part of a company, of any contract of insurance with a company, as well as the collecting or attempting to collect premiums, assessments on deposit notes or any other dues arising out of such a contract; but nothing contained in this article shall be interpreted as prohibiting the provisional guardian mentioned in article 7046 from receiving payment of any debts due to the company."

10. Article 7046 of the said statutes is amended by adding the following paragraph:

"When the license of an insurance company has been suspended or cancelled, the Provincial Treasurer may appoint a provisional guardian to such company, who shall be under his control, and until such appointment the manager or other officer of such company in the Province, who has in his possession or under his charge, the books, titles, documents, and insurance moneys of the company, shall be, *ipso facto*, the provisional guardian of such company, and shall be under the control of the Provincial Treasurer.

The provisional guardian shall remain in office until the license has been restored or renewed or until the liquidator has been appointed.

Every officer of a company who refuses or neglects to facilitate the work of the provisional guardian, is guilty of an offence punishable as an offence against article 6961."

11. Article 7053 of the said statutes is amended:

a. By striking out the words "on or before the first of May in each year" in the second and third lines;

b. By adding the following clause:

"Such report shall be published and distributed immediately after its completion."

12. Article 7056 of the said statutes is amended by adding the following paragraph:

"In this section, unless the context otherwise requires, the words "to do business" or "to carry on business" include the advertising, soliciting, undertaking or effecting, or the offering to undertake or effect, on the part of an association, of any contract of insurance with an association, as well as the collecting or attempting to collect premiums, assessments or any other dues arising out of such a contract, but nothing contained in this article shall be interpreted as prohibiting the provisional guardian mentioned

comme prohibant au gardien provisoire mentionné dans l'article 7057, de recevoir le paiement des dettes dues à la société."

13. L'article 7057 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Lorsque le permis d'une société a été suspendu ou annulé, le trésorier de la province peut nommer pour cette société un gardien provisoire qui agit sous son contrôle, et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette société dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la société, ou toute autre personne désignée par le trésorier de la province, est, *ipso facto*, le gardien provisoire pour cette société et est sous le contrôle du trésorier de la province.

Le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été remis en vigueur ou renouvelé, ou jusqu'à ce que le liquidateur ait été nommé.

Tout officier d'une société qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire est coupable d'une offense punissable comme une contravention à l'article 6961."

14. Le paragraphe et l'article suivants sont ajoutés après le paragraphe vingt-troisième de la section vingt-deuxième du chapitre troisième du titre onzième des Statuts refondus, 1909 :

§ 23a. *De l'inspection et de la liquidation de certaines compagnies d'assurance ou de certaines sociétés de secours mutuels non porteurs d'un permis de cette province*

"7062a. Lorsque le permis d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuels n'a pas été renouvelé, ou lorsqu'il n'en a pas été émis et que la compagnie ou société n'est pas enregistrée, le trésorier de la province peut nommer pour cette compagnie ou société un gardien provisoire qui agit sous son contrôle, et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette compagnie ou société dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la compagnie ou société, est, *ipso facto*, le gardien provisoire pour cette compagnie ou société et est sous le contrôle du trésorier de la province.

Le trésorier de la province doit faire faire une inspection de cette compagnie ou société sous le plus bref délai, et le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été émis ou renouvelé ou jusqu'à ce qu'un liquidateur ait été nommé à la demande de l'inspecteur, à ce autorisé par le trésorier de la province, en la manière indiquée dans les articles 7046 ou 7057, selon le cas, et pour le surplus, la liquidation est régie par les règles applicables à la liquidation des compagnies ou sociétés, selon le cas.

Tout officier d'une compagnie ou société qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire ou de l'inspecteur est coupable d'une offense punissable comme une contravention à l'article 6961."

in article 7057 from receiving payment of any debts due to the association."

13. Article 7057 of the said statutes is amended by adding the following paragraph :

" When the license of an association has been suspended or cancelled, the Provincial Treasurer may appoint a provisional guardian to such association, who shall be under his control, and until such appointment the manager or other officer of such association in the Province, who has in his possession or under his charge the books, titles, documents or insurance moneys of the association, or some other person appointed by the Provincial Treasurer, shall be *ipso facto*, the provisional guardian of such association, and shall be under the control of the Provincial Treasurer.

The provisional guardian shall remain in office until the license has been restored or renewed, or until the liquidator has been appointed.

Every officer of an association who refuses or neglects to facilitate the work of the provisional guardian is guilty of an offence punishable as an offence against article 6961."

14. The following subsection and article are added after subsection twenty-third, of section twenty-second, of chapter third, of title eleventh of the Revised Statutes, 1909

"§23a. *The inspection and winding up of certain insurance companies and mutual benefit associations not being holders of a license from this Province.*

"7062a. When the license of an insurance company or of a mutual benefit association has not yet been renewed, or when none has been issued and the company or association has not been registered, the Provincial Treasurer may appoint a provisional guardian to such company or association, who shall be under his control, and until such appointment the manager or other officer of said company or association in the Province, who has in his possession or under his charge, the books, titles, documents and insurance moneys of the company or association, shall be, *ipso facto*, the provisional guardian of such company or association, and shall be under the Provincial Treasurer.

The Provincial Treasurer shall have an inspection of such company or association made as soon as possible, and the provisional guardian shall remain in office until the license has been issued or renewed, or until a liquidator has been appointed, upon the application of the inspector, authorized by the Provincial Treasurer in the manner specified in articles 7046 or 7057, as the case may be, and in other respects the winding up shall be governed by the rules applicable to the winding up of companies or associations as the case may be.

Every officer of a company or association who refuses or neglects to facilitate the work of the provisional guardian or of the inspector, is guilty of an offence punishable as an offence against article 6961."

15. Le paragraphe 1 de l'article 7063 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"1. Quand une compagnie ou société constituée par l'autorité de cette province, autre qu'une compagnie ou société autorisée par la puissance du Canada, décide de liquider ses affaires, il doit en être donné un avis au préalable d'au moins un mois au trésorier de la province et à chaque actionnaire détenteur de police ou membre de la compagnie ou société, et un avis semblable doit aussi être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, pendant deux semaines consécutives et en anglais et en français dans tous autres journaux que le trésorier de la province peut indiquer. Cet avis doit désigner la date à laquelle des contrats ne pourront plus être acceptés par la compagnie ou société, le nom et l'adresse du liquidateur que la compagnie ou société se propose de nommer et la date à laquelle cette nomination sera faite.

Ce liquidateur doit procéder, avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie ou société, sous la direction de l'inspecteur des assurances ou de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels, selon le cas.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE

FORMULE K—(Article 7031e)

Détails de l'état annuel—Compagnies ou sociétés assurant une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cet effet

Capital

1. Le montant du capital autorisé, le montant souscrit, le montant payé comptant.
2. Une liste des actionnaires en donnant le nom, la résidence, le montant souscrit et le montant payé comptant de leurs actions.
3. Une liste des directeurs de la compagnie.

Actif

En distinguant l'actif suivant les comptes au grand livre.

1. Valeur des immeubles, déduction faite des charges au crédit de la compagnie.
2. Montant des emprunts effectués avec première hypothèque ou obligation sur les immeubles.
3. Montant des emprunts effectués à l'aide de bons, actions, ou autres, garanties collatérales ayant une valeur sur le marché.
4. Montant des emprunts compris dans les items 2 et 3, ci-dessus, sur lesquels il est dû de l'intérêt depuis un an et plus avant la date du rapport.
5. Valeurs en bons et obligations possédés par la compagnie.
6. Valeurs en actions possédées par la compagnie.
7. Argent en caisse au bureau principal.
8. Argent en banques.

15. Paragraph 1 of article 7063 of the said statutes is replaced by the following :

"1. Where an insurance company or association incorporated under the authority of this Province, other than a company or association authorized by the Dominion of Canada, decides to go into liquidation, at least one month's notice in advance shall be given to the Provincial Treasurer and to each shareholder, policy holder or member of the company or association, and a like notice shall also be published in two successive issues of the *Quebec Official Gazette*, and in English and French in some other newspapers which the Provincial Treasurer may indicate. The notice shall state the date at which contracts are to cease to be taken by the company or association, the name and address of the liquidator whom the company or association proposes to appoint and the date on which such appointment will be made.

Such liquidator shall proceed with as little delay as possible to wind up the affairs of the company or association under the direction of the inspector of insurance or inspector of mutual benefit societies, as the case may be."

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

APPENDIX

FORM K.—(Article 7031e).

Annual Statement, Pension Fund Companies or Associations.

Capital.

1. The amount of capital authorized; the amount subscribed for: the amount paid up in cash.
2. A list of shareholders, giving the name, residence, amount subscribed for, and the amount paid up in cash.
3. A list of the directors of the company.

Assets.

Distinguishing the Assets as per ledger accounts,

1. Value of real estate, less incumbrances held by the company.
2. The amount of loans secured by first mortgage or mortgage on real estate.
3. The amount of loans secured by bonds, stock or other marketable collaterals.
4. The amount of loans included in items 2 and 3, above, on which interest has been overdue for one year or more previous to statement.
5. Value in account of bonds and debentures owned by the company.
6. Value in account of stock owned by the company.
7. Cash at head office.
8. Cash in banks.

9. Montant des billets recevables.
10. Montant des balances au grand livre des agents.
11. Tout autre actif au grand livre.

(Des détails sur tous les items ci-dessus doivent être donnés dans des cédules séparées)

12. Le montant de l'excédant de la valeur marchande des actions, bons, obligations, etc., au-dessus de la valeur au compte.
13. Intérêt dû et accru, avec détails.
14. Contribution annuelle au fonds d'administration due et non versée, commission déduite.
15. Montant brut du total de l'actif.
16. Montant à déduire de l'actif ci-dessus pour les valeurs et les crédits mauvais ou douteux.
17. Valeur réelle du total de l'actif.

Passif

1. Montant du fonds de pension porté au crédit des membres et des pensionnaires, soit le montant total des contributions mensuelles versées par les membres et les pensionnaires, y compris les intérêts et les profits provenant de cette source.
2. Demandes de remboursement de contributions payées par des membres qui sont morts, en comprenant les réclamations dues et non payées, les réclamations inscrites mais non dues, celles au paiement desquelles il est objecté, avec les montants réclamés devant les tribunaux et ceux qui ne le sont pas.
3. Tous les autres montants dus aux membres et aux pensionnaires, avec détails.
4. Le total des dettes envers les membres et les pensionnaires.
5. Le montant des dividendes dus aux actionnaires et non payés.
6. Ce qui est dû pour les bureaux et autres dépenses.
7. Ce qui est dû sur emprunt d'argent.
8. Taxes dues et accrues.
9. Commissions des agents, dues et accrues.
10. Montant de toutes autres dettes de la compagnie, avec détails.
11. Total des dettes à l'exclusion du capital payé.
12. Le capital-actions payé.
13. Surplus sur tout le passif et le capital.

Revenu durant l'année

(a) COMPTE DU FONDS DE PENSION

1. Montant reçu en contributions.
2. Contributions payées d'avance.
3. Argent reçu pour intérêt ou dividendes sur placement.
4. Recette nette reçue comme profit sur des valeurs actuellement vendues.
5. Tout autre revenu avec détails.
6. Total de la recette en argent durant l'année au compte du fonds de pension.

9. Amount of bills receivable.
10. Amount of agents' ledger balances.
11. All other ledger assets.

(Details of all the above items shall be given in separate schedules).

12. The amount of the excess of market value of stocks, bonds, debentures, &c., over value in account.
13. Interest due and accrued with details.
14. Annual contributions to administration fund due and uncollected, less commission.
15. Gross amount of total assets.
16. Amount which should be deducted from above assets on account of bad and doubtful debts and securities.
17. Actual value of total assets.

Liabilities

1. Amount of pension fund credited to members and pensioners, being the total amount of the monthly assessments paid by members and pensioners, including the interest and profits derived from that source.
2. Claims for repayment of assessments paid by deceased members, including claims due and unpaid, those reported but not due, and those contested, giving the amounts in suit and not in suit.
3. All other amounts due members and pensioners with details.
4. Total liabilities to members and pensioners.
5. Amount of dividends to stockholders due and unpaid.
6. Due on account of offices and other expenses.
7. Due on account of money borrowed.
8. Taxes due and accrued.
9. Commissions to agents due and accrued.
10. Amount of all other other liabilities of the company with details.
11. Total liabilities apart from paid up capital.
12. Capital stock paid up.
13. Surplus above all liabilities and capital.

Income During Year

(a) ON ACCOUNT OF PENSION FUND

1. Cash received for assessments.
2. Assessments paid in advance.
3. Cash received for interest or dividends on investments.
4. Net cash received as profits on securities actually sold.
5. All other income with details.
6. Total cash income during the year on account of pension fund.

(b) FONDS D'ADMINISTRATION

1. Argent reçu en contributions annuelles.
2. Argent reçu en amendes payées par les membres ou pensionnaires.
3. Argent reçu en intérêt et dividendes sur placements appartenant au fonds d'administration.
4. Recettes nettes comme profit sur des valeurs actuellement vendues.
5. Argent reçu comme prime sur le capital-actions.
6. Toutes autres recettes avec détails.
7. Argent reçu sous forme d'appels de versements et d'augmentation de capital.
8. Revenu total en argent durant l'année pour le fonds d'administration.

Dépenses durant l'année

(a) POUR LE FONDS DE PENSION

1. Ce qui a été payé pour rentes viagères.
2. Remboursements de cotisations payées par des membres défunts.
3. Tous autres paiements faits aux membres et pensionnaires, avec détails.
4. Toute dépense faite pour le fonds de pension.

(b) POUR LE FONDS D'ADMINISTRATION

1. Ce qui a été payé aux actionnaires en intérêts ou dividendes.
2. Montant payé pour taxes, permis, honoraires ou amendes.
3. Montant payé pour frais de placements, avec détails.
4. Frais généraux, avec détails.
5. Total des dépenses pour le fonds d'administration.

Divers

1. Le nombre des membres à la fin de l'année précédente et le nombre d'actions possédées par eux dans le fonds de pension.
2. Le nombre total des membres et des pensionnaires à la fin de l'année précédente, et le nombre total d'actions possédées par eux dans le fonds de pension.
3. Le nombre des membres et pensionnaires nouveaux durant l'année, et le nombre de leurs actions dans le fonds de pension.
4. Le nombre de ceux qui ont cessé d'être membres ou pensionnaires durant l'année et le nombre total d'actions ainsi annulées dans le fonds de pension, avec détails sur les causes de l'interruption.
5. Nombre des membres et pensionnaires à la fin de l'année, et nombre d'actions possédées par eux au fonds de pension.
6. Un état des réclamations rejetées, en donnant le nom et l'adresse des réclamants, le montant des réclamations et les causes du refus.
7. Les officiers de la compagnie qui ont donné un cautionnement, et le montant du cautionnement donné par chacun d'eux.

(b) ON ACCOUNT OF ADMINISTRATION FUND

1. Cash received from annual contributions.
2. Cash received for fines paid by members or pensioners.
3. Cash received for interest or dividends on investments belonging to administration fund.
4. Net cash received as profit on securities actually sold.
5. Cash received by way of premium upon capital stock.
6. All other income with details.
7. Cash received for calls on capital and for increased capital.
8. Total cash income during the year on account of administration fund.

Expenditure During the Year

(a) ON ACCOUNT OF PENSION FUND

1. Cash paid for life rents.
2. For repayment of assessments paid by deceased members.
3. All other payments to members and pensioners, with details.
4. Total expenditure on account of pension fund.

(b) ON ACCOUNT OF ADMINISTRATION FUND :

1. Cash paid to stock-holders for interest or dividends.
2. Cash paid for taxes, license fees or fines.
3. Cash paid for investment expenses with details.
4. For general expenses with details.
5. Total expenditure on account of administration fund.

Miscellaneous

1. The number of members at the end of previous year and the number of shares held by them in the pension fund.
2. The total number of members and pensioners at the end of the previous year and the total number of shares held by them in the pension fund.
3. The number of new members and pensioners during the year and the number of their shares in the pension fund.
4. The number that have ceased to be members and pensioners during the year and the total number of shares in the pension fund thus cancelled, with details of causes of termination.
5. Number of members and pensioners existing at the end of the year and the number of shares held by them in the pension fund.
6. A statement of the claims contested, giving the names and addresses of the claimants, the amounts of the claims and why contested.
7. The officers of the company who are under bond, and the amount of the bond given by each.

Loi amendant la loi des assurances de Québec, relativement aux compagnies organisées par des conseils municipaux.

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6872 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Il est loisible au conseil de fixer, par règlement, le montant maximum d'assurance qu'il décide d'accorder sur les biens qui peuvent être assurés ou sur quelques-uns d'entre eux ".

2. L'article 6874 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin du premier alinéa et à la fin du dernier alinéa, les mots : " ainsi que le montant maximum d'assurance qu'il croit devoir accorder en vertu des règlements ".

3. L'article 6876 desdits statuts est remplacé par le suivant :

" 6876. Chaque fois qu'un propriétaire veut faire assurer un bâtiment dont la description et l'évaluation ne sont pas portées au rôle, il doit le faire évaluer par les évaluateurs qui doivent faire insérer sur ce rôle la description et l'évaluation dudit bâtiment ainsi que le montant maximum d'assurance que le conseil croit devoir accorder en vertu des règlements ; et si le conseil, à l'assemblée tenue immédiatement après l'entrée au rôle de la description et de l'évaluation dudit bâtiment ainsi que du montant maximum d'assurance accordé, ne fait pas entrer vis-à-vis des inscriptions qui concernent ce bâtiment les mots : " *objecté par le conseil* ", ce bâtiment est assuré à dater, inclusivement, du jour de cette dernière assemblée ".

4. L'article 6877 desdits statuts est amendé en y insérant après les mots : " lui en est faite ", dans la sixième ligne, les mots : " ou pour lequel un maximum a été fixé ".

5. L'article 6879 desdits statuts est amendé en y ajoutant les mots suivants : " ou pour un montant n'excédant pas les deux tiers du montant maximum d'assurance, s'il existe un règlement fixant ce montant ".

6. L'article 6881 desdits statuts est amendé en y ajoutant les mots suivants : " ou en proportion du montant d'assurance qu'il porte, selon le cas ".

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

An Act to amend the Quebec Insurance Act respecting companies formed by municipal councils.

(Assented to 24th March, 1911.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1 Article 6872 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding the following paragraph :

" The council may fix, by by-law, the maximum amount of insurance which it may grant upon any kind or kinds of property which may be insured."

2. Article 6874 of the said statutes is amended by inserting at the end of the first and last paragraphs the words "and also the maximum amount of the insurance which it has thought fit to grant in virtue of the by-laws."

3. Article 6876 of the said statutes is replaced by the following :

" 6876. Whenever a proprietor desires to get a building insured, of which the description and valuation are not entered upon the roll, he must cause it to be appraised by the valuers, who shall insert in the roll the description and value thereof and the maximum amount of insurance which the council has thought fit to grant in virtue of the by-laws ; and if the council, at its meeting held immediately after the said insertions, do not cause to be entered opposite the description and valuation of such building, the words " *objected to by the council*," such building shall remain insured dating inclusively from the day of such last meeting."

4. Article 6877 of the said statutes is amended by inserting after the word " for " in the fifth line the words " or for which a maximum has been fixed."

5. Article 6879 of the said statutes is amended by adding thereto the following words : " or to an amount not yet exceeding two-thirds of the maximum amount of the insurance if there is a by-law fixing such amount."

6. Article 6881 of the said statutes is amended by adding the following words : " or in proportion to the amount of the insurance thereon, as the case may be."

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 46

Loi amendant l'article 6992 des Statuts
refondus, 1909

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement
du Conseil législatif et de l'Assemblée
législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6992 des Statuts refondus, 1909,
est amendé en y insérant après le mot "compa-
gnie", dans la quatrième ligne, les mots : "ou
tout autre endroit fixé par l'assemblée générale
des membres."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour
de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 51

Loi amendant l'article 684 du Code de procé-
dure civile

(Sanctionnée le 24 mars 1911.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement
du Conseil législatif et de l'Assemblée légis-
lative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 684 du Code de procédure civile
est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le fondé de pouvoirs d'un tiers-saisi en
vertu d'une procuration l'autorisant générale-
ment ou spécialement, peut faire cette déclara-
tion aux lieu et place du tiers-saisi et avec les
mêmes effets ; mais le saisissant peut ultérieure-
ment, sur motion, obtenir du juge ou du proto-
notaire la comparution personnelle du tiers saisi
pour l'interroger."

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 52

Loi amendant l'article 781 du Code de
procédure civile

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement
du Conseil législatif et de l'Assemblée
législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 781 du Code de procédure civile
est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :
"4. Les hypothèques consenties en faveur de
la cité des Trois-Rivières, en vertu de la loi 9
Edouard VII, chapitre 84."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour
de sa sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 46

An Act to amend article 6992, of the Revised
Statutes, 1909

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and con-
sent of the Legislative Council and of
the Legislative Assembly of Quebec, enacts as
follows :

1. Article 6992 of the Revised Statutes, 1909,
is amended by inserting after the word "com-
pany" in the fourth line, the words "or at any
other place fixed at a general meeting of the
members".

2. This act shall come into force on the day
of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 51

An Act to amend article 684 of the Code of
Civil Procedure

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and con-
sent of the Legislative Council and of the
Legislative Assembly of Quebec, enacts as fol-
lows :

1. Article 684 of the Code of Civil Procedure,
is amended by adding the following paragraph :

"The attorney of a garnishee in virtue of a
general or special power of attorney may make
such declaration in the stead of the garnishee
and with the same effect ; but the seizing cre-
ditor may thereafter, on motion, obtain from the
judge or the prothonotary an order for the per-
sonal appearance and examination of the gar-
nishee."

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 52

An Act to amend article 781 of the Code of
Civil Procedure

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent
of the Legislative Council and of the
Legislative Assembly of Quebec, enacts as fol-
lows :

1. Article 781 of the Code of Civil Procedure is
amended by adding the following paragraph :

"4. Hypothecs given in favour of the city
of Three Rivers in virtue of the act 9 Edward
VII, chapter 84."

2. This act shall come into force on the day
of its sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 53

Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la juridiction du greffier de la Cour de circuit

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1126 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 43, section 1, et 1 George V, chapitre 43, section 7, est de nouveau amendé, en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Les pouvoirs accordés au protonotaire en vertu de l'article 70 peuvent être exercés, quant aux matières qui sont de sa juridiction, par le greffier de la Cour de circuit, ou, en son absence par le député-greffier par lui nommé à cette effet avec l'assentiment du procureur général."

1 GEORGE V (2ième session), ch. 54

Loi amendant l'article 1150 du Code de procédure civile

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1150 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"15. Les actions en recouvrement de pensions alimentaires."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2ième session), ch. 58

Loi amendant le Code municipal relativement au rachat des rentes constituées.

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 6 de l'article 891d du Code municipal, tel qu'édicte par la loi 1 George V, chapitre 45, section 1, est amendé en y ajoutant à la fin, les mots suivants : "qui sera d'au moins un pour cent, nonobstant les dispositions de l'article 495."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 53

An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting the jurisdiction of the clerk of the Circuit Court

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1126 of the Code of Civil Procedure as amended by the acts 63 Victoria, chapter 43, section 1, and 1 George V, chapter 43, section 7, is further amended by adding the following paragraph :

"The powers granted to the prothonotary by article 70 may be exercised, in matters within his jurisdiction, by the clerk of the Circuit Court or, in his absence, by the deputy clerk appointed by him for that purpose, with the consent of the Attorney-General."

1 GEORGE V (2nd session), ch. 54

An Act to amend article 1150 of the Code of Civil Procedure.

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1150 of the Code of Civil Procedure is amended by adding thereto the following paragraph :

"15. Actions for the recovery of alimentary allowances."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

1 GEORGE V, (2nd session), ch. 58

An Act to amend the Municipal Code respecting the redemption of constituted rents

(Assented to 24th March, 1911)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 6 of article 891d of the Municipal Code, as enacted by the act 1 George V, chapter 45, section 1, is amended by adding at the end the following words : "which shall be at least one per cent, notwithstanding the provisions of article 495."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Nominations

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nomination de commissaires d'écoles.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur, par un arrêté en conseil, en date du 27 mars 1911, de nommer MM. Horace St. Pierre, Xavier Harvey, fils de François, et Joseph Plourde, fils, commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Moise, dans le comté de Matane. 1431

Avis du Gouvernement

SYNDICAT D'ELEVAGE.

Avis est par le présent donné qu'un syndicat d'élevage a été constitué dans le comté de Bagot, sous le nom de "Syndicat d'élevage de Saint Liboire", avec sa principale place d'affaires dans la paroisse de Saint-Liboire, dans le comté de Bagot.

JOS. ED. CARON,
Ministre de l'Agriculture.

Québec, 27 mars 1911. 1419

La compagnie "Dominion Gold Mines Limited" a été autorisée à vendre ou autrement aliéner dans la province de Québec, ses actions, stock, certificats d'actions, débetures et autres valeurs.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. James Georges Robinson, de Montréal.

JOS. DUMONT,
Sous-secrétaire de la province.

Québec, 17 mars 1911. 1415

La compagnie "Dominion Gold Mines, Limited" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

Les pouvoirs donnés à la dite compagnie par sa charte seront limités à ceux accordés aux corporations de même nature, créés en vertu des lois de la province de Québec, et sujettes aux formalités prescrites par les lois existantes de cette province.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. James George Robinson, de Montréal.

JOS. DUMONT,
Sous-secrétaire de la province.

Québec, 17 mars 1911. 1413

No 3550.10.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Erection d'une nouvelle municipalité scolaire.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par ordre en conseil, en date du 27 mars dernier, 1911, d'ériger en municipalité scolaire, sous le nom de Pointe à la Savane, les biens-fonds ayant au cadastre officiel du canton Taillon, comté du Lac Saint-Jean, les Nos 43 à 98, inclusivement, du 1er rang, les Nos 30 à 43, du 4e rang, les Nos 30 à 66, inclusivement, du 2e rang, les Nos 30 à 66, du 3e rang, qui n'appartiennent à aucune municipalité scolaire.

1433

Appointments

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Appointment of school commissioners.

His Honor the Administrator has been pleased, by order in council, dated the 27th March, 1911, to appoint Messrs. Horace St. Pierre, Xavier Harvey, son of François, and Joseph Plourde, junior, school commissioners for the school municipality of Saint Moise, in the county of Matane. 1432

Government Notice

STOCK BREEDING SYNDICATE

Notice is hereby given that a stock breeding syndicate has been formed in the county of Bagot, under the name of "The Saint Liboire Stock-breeding Syndicate", with its principal place of business in the parish of Saint Liboire, in the county of Bagot.

JOS. ED. CARON,
Minister of Agriculture.

Quebec, 27th March, 1911. 1420

The "Dominion Gold Mines, Limited" has been authorized to sell or otherwise alienate in the province of Quebec, its shares, stock, stock certificates, debentures and other securities.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. James George Robinson, of Montreal.

JOS. DUMONT,
Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 17th March, 1911. 1416

The "Dominion Gold Mines, Limited" has been authorized to do business in the province of Quebec.

The powers conferred on the said company by its charter, shall be limited to those granted to corporations of a like nature, created in virtue of the laws of the province of Quebec, and subject to the formalities prescribed by the laws now in force in this province.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services in any suits and proceedings instituted against it, is Mr. James George Robinson, of Montreal.

JOS. DUMONT,
Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 17th March, 1911. 1414

No. 3550.10

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION

Erection of a new school municipality.

His Honor the Administrator of the province has been pleased, by order in council, dated the 27th March, last, 1911, to erect into a school municipality, under the name of Pointe à la Savane, the lots bearing on the official cadastre of the township Taillon, county of Lake Saint John, the Nos. 43 to 98, inclusively, of the first range, the Nos. 30 to 43, of the fourth range, the Nos. 30 to 66, inclusively, of the second range, the Nos. 30 to 66, of the third range, which do not belong to any school municipality.

1434

Québec, 20 mars 1911.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Errol Lindsay, écuyer, notaire public, résidant et pratiquant en la ville de Roberval, comté du Lac Saint-Jean, district de Chicoutimi, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Thimothée Dufour dit Latour et de feu Israël Dumais, en leur vivant tous deux notaires public, pratiquant en la ville de Roberval, comté et district susdits, conformément aux dispositions du code du notariat.

JEREMIE L. DECARIE,
Secrétaire de la province.

1319.2

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi concernant les sociétés coopératives agricoles, 1908, le Rév. J. L. A. Sauriol, curé, de la paroisse de Saint Bruno, comté de Chambly, et autres, ont formé une société coopérative agricole, sous le nom de "Société Coopérative Agricole de Saint-Bruno", avec sa principale place d'affaires dans la paroisse de Saint-Bruno, dans le comté de Chambly.

Les objets pour lesquels cette société est formée sont : l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage, ou des deux, l'achat et la vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles.

Le soussigné, ministre de l'agriculture de la province de Québec, autorise la formation de cette société.

Daté à Québec, le vingt-unième jour du mois de mars 1911.

JOS. ED. CARON,
Ministre de l'Agriculture.

1353.2

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du quatorzième jour de mars 1911, constituant en corporation MM. Alphonse Thibault, médecin, Patrick O'Bready, cultivateur, Joseph Charland, cultivateur, Eugène Côté, industriel, Eugène Belisle, industriel, Amédée Perrault, cultivateur, Sinaï Goulet, industriel, Onésime Nault, rentier, Pierre-Michel Belisle, cultivateur, Domino Bourque, cultivateur, Elie O'Bready, cultivateur, Charles Guimont, cultivateur, Casimir Corbeil, marchand, tous de Wotton, Oscar Vilandré marchand, de Danville, Alfred Bellerose, cultivateur, de Saint-Andrien de Ham, dans les buts suivants :

Acquérir par achat ou autrement, louer, occuper, posséder des terrains, maisons et autres choses ou droits immobiliers pour des fins de spéculation, et les aliéner ou les donner en bail ;

Développer et améliorer tout terrain par elle occupé ou posséder pour des fins de culture ou de construction ;

Construire, réparer, démolir des maisons ou autres bâtiments, ou faire tels travaux par des constructeurs, entrepreneurs et autres, et leur faire des avances d'argent ;

Construire, acquérir, louer, entretenir, vendre, aliéner, exploiter des aqueducs, des pouvoirs hydrauliques, des usines électriques, à vapeur ou autres ; faire le commerce de l'eau, de la force motrice sous toutes ses formes, de la lumière et de la chaleur, dans le comté de Wolfe ;

Acquérir, louer, occuper, posséder, exploiter, vendre, aliéner des carrières de pierre, chaux, briques, ardoise, et faire le commerce des dits articles ;

Acquérir, louer, posséder, exploiter, vendre et

Quebec, 20th March, 1911.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Errol Lindsay, esquire, notary public, residing and practising in the town of Roberval, county of Lake Saint John, district of Chicoutimi, by which he asks for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Thimothée Dufour dit Latour and of the late Israël Dumais, in their lifetime both notary public, practising in the town of Roberval, aforesaid county and district, in accordance with the provisions of the notarial code.

JEREMIE L. DECARIE,
Provincial Secretary.

1320

CO-OPERATIVE AGRICULTURAL ASSOCIATION.

Public notice is hereby given that under the act respecting co-operative agricultural associations, 1908, the Rev. J. L. A. Sauriol, curé, of the parish of Saint Bruno, county of Chambly, and others, have formed a co-operative agricultural association, under the name of "Saint Bruno Co-operative Agricultural Association," with its principal place of business in the parish of Saint Bruno, in the county of Chambly.

The objects for which the said association is formed are : the improvement and development of agricultural or any of its branches, the manufacture of butter or cheese, or both, the sale and purchase of live stock, farm implements, commercial fertilizers and other articles useful to the agricultural classes, the purchase, preservation, transformation and sale of agricultural products.

The undersigned Minister of Agriculture of the province of Quebec, authorizes the formation of the said association.

Dated at Quebec, the twenty first day of the month of March, 1911.

JOS. ED. CARON,
Minister of Agriculture.

1354

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the fourteenth day of March, 1911, incorporating Messrs. Alphonse Thibault, physician, Patrick O'Bready, farmer, Joseph Charland, farmer, Eugène Côté, manufacturer, Eugène Belisle, manufacturer, Amédée Perrault, farmer, Sinaï Goulet, manufacturer, Onésime Nault, rentier, Pierre Michel Belisle, farmer, Domino Bourque, farmer, Elie O'Bready, farmer, Charles Guimont, farmer, Casimir Corbeil, merchant, all of Wotton, Oscar Vilandré, merchant, of Danville, Alfred Bellerose, farmer, of Saint Adrien de Ham, for the following purposes :

To acquire by purchase or otherwise, lease, occupy, hold lands, houses and other immoveable rights and things for speculative purposes, and to alienate or lease same ;

To develop and improve any land owned or occupied by the company for the purposes of cultivation and construction ;

To construct, repair, demolish houses or other buildings, or have such work done by contractors, builders and others, and advance them money ;

To construct, acquire, lease, maintain, sell, alienate, exploit water works, water powers, electric steam or other shops ; deal in water, motive power in all its forms, light and heat within the county of Wolfe ;

To acquire, lease, occupy, hold, operate stone, lime, brick and slate quarries, and deal in the same ;

To acquire, lease, own, operate, sell and alienate

aliéner des conduits, fossés, égouts, citernes et réservoirs; des terres à bois, des coupes de bois, des terrains miniers; fabriquer le bois et les métaux et en faire le commerce sous toutes leurs formes;
Exercer l'industrie et commerce de constructeur et d'entrepreneur pour toutes espèces de travaux;
Manufacturer toutes espèces d'articles en bois, pierre ou métal, et faire le commerce des dits articles;

Faire le commerce de nouveautés, épicerie, quincailleries ou tout autre commerce, en gros et en détail;

Faire le commerce de l'argent par prêts sur billets, obligations, hypothécaires ou autres, ventes à réméré, constitutions de rentes, achats et ventes d'obligations, débetures ou titres semblables;

Emprunter des capitaux par billets, obligations, hypothèques, débetures, ou sous d'autres garanties convenables;

Vendre des actions à d'autres compagnies et les racheter; acheter des actions d'autres compagnies et les vendre;

Vendre, aliéner totalité ou partie de ses propriétés, droits ou entreprises;

Acquérir, administrer totalité ou partie de l'entreprise, des biens et des dettes de toute personne, société ou compagnie exerçant des industries, commerces, affaires que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de biens qui conviendraient aux fins de la présente compagnie;

Acquérir, louer, aliéner des franchises municipales pour les objets compris dans les attributions de la présente compagnie et relevant de l'autorité municipale, sous le nom de "La Compagnie Vilandre Limitée", avec un capital de quarante huit mille piastres (\$48,000 00) divisé en quatre cent quatre-vingt (480) actions de cent piastres (\$100 00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Wotton, district de Saint-François.

Datée du bureau du secrétaire de la province, ce quatorzième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,
1343-2 Deputy Provincial Secretary

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 10^e jour de mars 1911, constituant en corporation MM. Alfred Lambert, industriel, Morris Sloan, marchand de chaussures, Georges Henri Bétournay, commis, Delphis Lapierre, comptable, Jos. Henri Lambert, voyageur de commerce, Charles Albert Léonard, voyageur de commerce, de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, posséder et vendre des meubles ou en disposer d'autre manière.

Acquérir des immeubles nécessaires à la compagnie;

Acheter, vendre et faire le commerce de peaux, cuir et toutes marchandises se rapportant au commerce de chaussures ainsi qu'au commerce de la cordonnerie en général, sous le nom de "The Hercule Shoe Company", avec un capital total de trois mille piastres (3,000 00), divisé en trente (30) actions de cent piastres (\$100 00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Montréal.

Datée du bureau du secrétaire de la province ce dixième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,
1323-2 Sous secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dix-huitième jour de mars 1911, constituant en corporation MM. Charles Hector Lepage, de Québec, et J. Edmond Leclerc, de l'Islet, manufacturiers, Joseph Lemieux, hôtelier, et Michel Moreau, médecin, de l'Islet, et Léon Nadeau, comptable, de Québec, dans les buts suivants:

conduits, ditches, drains, cisterns and reservoirs; timber lands, cuts of timber, mining lands; to manufacture wood and metal and deal in same in all their forms;

To carry on the business and industry of builder and contractor for all kinds of work;

To manufacture all kinds of articles in wood, stone or metal, and deal in the said articles;

To deal in novelties, groceries, hardware, or any other business, wholesale and retail;

To carry on a money business by loans on notes, obligations, hypothecary or other sales with right of redemption, constitution of rents, purchases and sales of bonds, debentures or similar titles.

To borrow money by notes, bonds, hypothecs, debentures or other suitable security;

To sell stock to other companies and re-purchase same; to purchase the stock of other companies and sell same;

To sell, alienate the whole or part of its property, rights or undertakings;

To acquire, manage the whole or part of the undertakings, property and debts of any person, firm or company carrying on any industry, trade, business that this company is authorized to do, or holding property suitable for the purposes of this company;

To acquire, lease, alienate municipal franchises for the objects comprised within the attributes of this company and being holden to municipal authority, under the name of "La Compagnie Vilandre Limitée", with a capital of forty eight thousand dollars (\$48,000 00) divided into four hundred and eighty (480) shares of one hundred dollars (\$100 00) each.

The chief place of business of the company, will be at Wotton, district of Saint Francis.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this fourteenth day of March, 1911.

JOS. DUMONT,
1344 Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the 10th day of March, 1911, incorporating Messrs. Alfred Lambert, manufacturer, Morris Sloan, boot and shoe merchant, Georges Henri Bétournay, clerk, Delphis Lapierre, accountant, Jos. Henri Lambert, commercial traveller, Charles Albert Léonard, commercial traveller, of Montreal, for the following purposes:

To purchase, own and sell moveables and otherwise dispose of same;

To acquire the immovables necessary for the company;

To purchase sell and deal in skins, leather and any merchandise in connection with the boot and shoe trade and the shoe making business in general, under the name of "The Hercule Shoe Company," with a total capital of three thousand dollars (\$3,000.00), divided into thirty (30) shares of one hundred dollars (\$100 00) each.

The principal place of business of the corporation, will be at Montreal.

Dated from the office of the secretary of the province, this tenth March, 1911.

JOS. DUMONT,
1324 Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the eighteenth day of March, 1911, incorporating Messrs. Charles Hector Lepage, of Québec, and J. Edmond Leclerc, of l'Islet, manufacturers, Joseph Lemieux, hotel-keeper, and Michel Moreau physician, of l'Islet, and Léon Nadeau, accountant, of Québec, for the following purposes:

La fabrication et la manufacture des poêles ; pour l'exploitation de fonderies et pour la fabrication et la manufacture de machineries en général et pour l'exercice de tout genre de commerce se rapportant à la fonderie et à la manufacture des poêles et des machineries en général, sous le nom de "Le Poêle National, Limité", avec un capital total de quarante-cinq mille piastres (\$45,000.00), divisé en neuf cents (900) actions de cinquante piastres (\$50.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation sera à L'Islet.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce dix-huitième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,

1321.2 Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du 18e jour de mars 1911, constituant en corporation MM. Théodore Herzel Livingstone, manufacturier, Clara Millstein, épouse séparée de biens de Simon Henry Narovlansky, Rebecca Narovlansky, fille majeure, Simon Henry Narovlansky, marchand, et Louis S. Margolese, avocat, de la cité de Montréal, dans les buts suivants :

Faire toutes ou aucune des affaires de fourreurs, merciers, marchands de bas, manufacturiers, importateurs et marchands en gros et en détail de tissus de fabriques de toute sorte, marchands de modes, modistes, tailleurs, chapeliers, marchands de hardes, fournisseur, marchands de gants et autres articles et objets d'usage et consommation personnels et domestiques, et en général de tous objets et matériaux manufacturés ;

Entrer en aucun arrangement pour le partage des profits, union d'intérêt, coopération, risque conjoint, concession réciproque ou autrement avec toute personne ou compagnie faisant ou engagée à faire, ou étant sur le point de faire ou d'être engagée dans toute affaire ou transaction que cette compagnie est autorisée à faire ou engagée, ou toute affaire ou transaction capable d'être conduite directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie ;

Prendre ou acquérir autrement et posséder des actions dans toute autre compagnie, ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, ou faisant toutes affaires capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie ;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets promissaires, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables, sous le nom de "S. H. & E. P. Narovlansky, Limited", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions, de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province ce, 18e jour de mars 1911

JOS. DUMONT,

1313.2 Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dixième jour de mars 1911, constituant en corporation MM. Joseph Henry Dillon, avocat, Adolphe Lafontaine, commis, Oscar Coutlée, comptable, T. A. W. Paul Mercier, étudiant en droit, et Paul Alfred Desgroseilliers, étudiant en droit, de Montréal, dans les buts suivants :

Etablir et exploiter l'aviation ou locomotion aérienne, champs, hippodromes pour automobiles, chevaux ou toute sorte de course quelconque, garages et parcs aérostatiques, avec tous les accessoires nécessaires et utiles, y compris les moyens électriques, mécaniques et naturels pour développer le pouvoir, et chemins de fer électriques ou à la vapeur sur la propriété de la compagnie

To make and manufacture stoves ; to exploit foundries and to make and manufacture machinery in general and to carry on any kind of business in connection with a foundry and the manufacture of stoves and machinery in general, under the name of "Le Poêle National, Limited", with a total capital of forty five thousand dollars (\$45,000 00), divided into nine hundred (900) shares of fifty (\$50.00) dollars each.

The principal place of business of the corporation, will be at L'Islet.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this eighteenth day of March, 1911.

JOS. DUMONT,

1332 Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, bearing date the 18th day of March 1911, incorporating Messrs. Theodore Herzel Livingstone, manufacturer, Clara Millstein, wife separate as to property of Simon Henry Narovlansky, Rebecca Narovlansky, *fille majeure*, Simon Henry Narovlansky, merchant, and Louis S. Margolese, advocate, of the city of Montreal, for the following purposes :

To carry on all or any of the businesses of furriers, haberdashers, hosiers, manufacturers, importers and wholesale and retail dealers of and in textile fabrics of all kinds, milliners, dress-makers, tailors, hatters, clothiers, outfitters, gloves and other articles and commodities of personal and household use and consumption, and generally of and in all manufactured goods and materials ;

To enter into any arrangement for sharing of profits, union of interest, co-operation, joint adventure reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engaged in any business or transaction which this company is authorised to carry on or engaged in, or any business or transaction capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit this company ;

To take or otherwise acquire and hold shares in other company having objects altogether or in part similar to those of this company, or carrying on any business capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit this company.

To draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange and other negotiable or transferable instruments under, the name of "S. H. & E. P. Narovlansky Limited", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20000.00), divided into two hundred shares (200) of one hundred dollars (\$100.00) each ;

The principal place of business of the corporation, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this 18th day of March, 1911.

JOS. DUMONT,

1314 Sous-secrétaire de la province.

Public notice is hereby given that under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the tenth day of March, 1911, incorporating Messrs. Joseph Henry Dillon, advocate, Adolphe Lafontaine, clerk, Oscar Coutlée, accountant, T. A. W. Paul Mercier, student at Law, and Paul Alfred Desgroseilliers, student at Law, Montreal, for the following purposes :

To establish and exploit aviation or aerial locomotion fields, racing tracks for automobiles, horses or any kind of races whatsoever, garages and aerostatic parks, with all necessary or usefull accessories, including electrical, mechanical and natural ways of developing power, and electrical or steam railways on the property of the company.

Tenir des exhibitions d'aviation ou de locomotion aérienne aux moyens de vaisseaux aériens, aéroplanes, machines volantes et ballons et autres machines ou appareils qui peuvent être employés comme moyen de locomotion aérienne ou ascension, et aussi organiser et conduire des expositions et exhibitions de toute sorte, et des sports, jeux et course de toute description, avec tous les droits et privilèges d'une association de course régulière conformément à la loi et particulièrement aux paris et bookmakers, et charger et percevoir un honoraire d'admission à toutes telles exhibitions, expositions, courses et à tous tels amusements et jeux ;

Eriger, construire, manufacturer, réparer, améliorer, acquérir, posséder, louer, engager ou vendre, à commission ou autrement, et en disposer en aucune manière quelconque, des automobiles, cycles, moteurs, bicycles, vaisseaux aériens, aéroplanes et machines volantes de toute sorte, ballons de toute description et toutes autres machines ou appareils qui peuvent être employés comme moyen de locomotion et toutes parties et accessoires de telles machines et appareils ainsi que tout les effets et articles scientifiques et de sport, et en faire le commerce en général en aucune manière quelconque ;

Acquérir par achat ou autrement, établir et faire les affaires d'hôtel licencié ou restaurant dans toutes ses branches ;

Faire dans toutes ses branches, les affaires d'immeubles ;

Faire les affaires d'une compagnie d'immeubles, avec pouvoir d'acheter, posséder, développer, améliorer, acquérir, établir, cultiver, louer, garantir, échanger et vendre des propriétés immobilières et terres, sous culture ou non, et dans et sur telles terres ou autres, ériger, construire et réparer des maisons, magasins, bâtisses, garages, manufactures, matériaux, et les louer, échanger, vendre ou en disposer autrement ;

Manufacturer et réparer les instruments mécaniques, machines, outils, appareils et appartenances en rapport avec aucun des objets de la compagnie et de faire le commerce en général des dits biens et articles ;

Acquérir la clientèle, droits, propriété et biens de toute sorte, et assumer toutes ou aucune partie des obligations, ou prendre à bail, continuer et faire les affaires de toute personne, société ou corporation ayant les mêmes objets en tout ou en partie que ceux pour lesquels la compagnie est incorporée, et les vendre, louer, échanger ou en disposer autrement ;

Acquérir par achat ou autrement des patentes d'inventions et licences, employer toutes patentes d'inventions qui peuvent être nécessaires ou utiles pour les fins de la compagnie, les vendre ou en disposer autrement ;

Acquérir, posséder, vendre, céder, transférer, engager les actions du capital actions et les débentures d'autres corporations ayant les mêmes objets en tout ou en partie que ceux de la compagnie, et exercer tous les droits et privilèges de propriété, y compris le droit de vote sur telles actions, ou en disposer ;

Émettre des actions acquittées, obligations, débentures ou autres garanties de la compagnie en paiement de toute obligation contractée ou toute dette encourue par icelle pour aucune des entreprises, biens ou propriétés, meubles ou immeubles, ou droits qu'elle est autorisée d'acquérir, tant pour travail fait ou services rendus pour lesquels elle est endettée ou qu'elle peut être endettée à l'avenir ;

Payer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre en plaçant aucune des actions du capital actions de la compagnie ou aucune des débentures ou autres garanties de la compagnie ou dans ou sur la formation de la compagnie ou la conduite de ses opérations.

Les directeurs de la compagnie seront au nombre de quinze, mais dans la limitation fixée par la loi, leur nombre peut être réduit, et de temps à autre augmenter ou diminuer de nouveau, conformément aux dispositions de l'art. 6065 S. R. P. Q., 1909,

To give exhibitions of aviation or aerial locomotion by means of airships, aeroplanes, flying machines and balloons and all other machines or apparatuses which may be used as a mean of aerial locomotion or ascension, and also organise and manage shows and exhibitions of all kinds and sports, games and races of every description, with all the rights and privileges of a regular racing association according to law, and particularly as to betting and book-making, and to charge and collect an admission fee to any such exhibitions, shows, sports, games and races ;

To build, construct, manufacture, repair, improve, acquire, possess, lease, pledge or sell on commission or otherwise, and dispose of in any way whatsoever, automobiles, motor cycles, bicycles, airships, aeroplanes and flying machines of all kinds, balloons of every description and all other machines or apparatuses which may be used as a means of locomotion, and any parts and accessories of such machines and apparatuses, as well as all and any scientific and sporting goods and articles, and deal generally in the same in any way whatsoever ;

To acquire by purchase or otherwise, to establish and to carry on any licensed hotel or restaurant business in all its branches ;

To carry on, in all its branches, a real estate business ;

To carry on the business of a land company, with power to buy, own, develop, improve, acquire, settle, cultivate, lease, guarantee, exchange and sell immovable properties and lands, under cultivation or not, and in and upon such lands or others to build, construct and repair houses, stores, buildings, garages, factories and plants, and lease, exchange, sell or otherwise dispose of the same ;

To manufacture and to repair machinery, machines, tools, appliances and appartenances in connection with any of the objects of the company, and to deal generally in such property and articles ;

To acquire the good will, rights, property and assets of all kinds, and to assume the whole or any part of the liabilities, or to take on lease, and to continue and carry on the business of any person, firm or corporation having objects similar in whole or in part to the objects for which the company is incorporated, and to sell, lease, exchange or otherwise dispose of the same ;

To acquire by purchase or otherwise, patents of inventions and licenses to use any patents of inventions which may be necessary or useful for the purposes of the company; and to sell or otherwise dispose of the same ;

To acquire and hold, to sell, assign, transfer, pledge or dispose of the shares in the capital stock and the debentures of other corporations having objects similar in whole or in part to those of the company, and to exercise all the rights and privileges of ownership, including the right to vote on such shares ;

To issue fully paid up shares, bonds, debentures or other securities of the company in payment of any obligation contracted or any debt incurred by it for any of the undertakings, assets or properties moveable or immovable, or rights which it is authorized to acquire, as well as for any work done or services rendered for which it may be or may become indebted ;

To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered in placing any of the shares in the company's capital stock or any of the debentures or other securities of the company or in or about the formation of the company or the conduct of its operation ;

The directors of the company shall be fifteen in number, but, within the limitation fixed by law, their number may be decreased, and from time to time again increased or decreased in accordance with the provisions of art. 6065 of R. S. P. Q.,

sous le nom de "The Montreal Aero Company", avec un capital total de cinq cent mille piastres (\$500,000.00), divisé en cinq mille (5000) actions, de cent piastres (\$100.00) chacune, dont deux mille cinq cents (2500) actions doivent être du stock privilégié, et ayant droit aux dividendes cumulatifs provenant des bénéfices net, avant que les dividendes soient payés sur aucune autres actions, jusqu'au montant de sept pour cent par année sur la valeur au pair d'icelles, payables tous les six mois, les jours fixés par les directeurs, et de toute distribution de l'actif de la compagnie sur dissolution ou vente d'icelle, les dites actions privilégiées, à la valeur au pair d'icelles, ensemble avec tous les dividendes non payés provenant d'icelles cumulatifs au dit taux, auront droit à une préférence sur toutes autres actions ou stock de la compagnie.

La principale place d'affaires de la corporation, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce dixième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,
1331-2 Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du treize mars 1911, constituant en corporation M.M. Louis Harry Gaudry, marchand, Adjutor Potvin, marchand, Joseph Arthur Larue, comptable, Paul Emile Bernier, avocat, et Jean Du Montigny, employé civil, de Québec, dans les buts suivants :

Acquérir, vendre ou louer des meubles, immeubles, pouvoirs d'eau, lignes de transmission électriques, manufactures, patentes, licences, privilèges, contrats, appartenant à des corporations ou à des particuliers.

Fabriquer, produire, acheter, vendre ou distribuer l'électricité ou toute autre force motrice pour fins industrielles ou toutes fins quelconques ;

Faire le commerce de tout article concernant l'électricité, dans les comtés ci-après mentionnés.

Obtenir des privilèges de toute corporation ou particulier pour construire, exploiter, maintenir et entretenir des lignes pour la transmission de l'électricité dans les comtés de Charlevoix, Montmorency, comté de Québec, la cité de Québec.

Acquérir les terrains nécessaires pour construire des chaussées sur les rivières, des réservoirs avec les lacs situés dans les dits comtés, avec droit de pouvoir exercer tous les droits inhérents à l'exploitation des pouvoirs d'eau, que peut conférer la loi de cette province ;

Exercer toute autre industrie manufacturière ou non, qui peut être exercée conjointement avec l'industrie de la compagnie, ou qui est de nature à augmenter la propriété de la compagnie ou la rendre profitable ;

Emprunter des deniers et faire des avances de deniers comptants ou les garantir par billets, hypothèques, débiteures, titres ou autres valeurs concernant la propriété de la compagnie, acquérir toute autre industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, ainsi que sa clientèle et son actif aux conditions, taux, prix, qui seront convenus, et de payer avec des actions acquittées et des obligations de la compagnie toute telle acquisition.

Faire toute autre chose en rapport avec les pouvoirs ci-dessus énumérés, sous le nom de la "Compagnie Hydraulique Stadacona", avec un capital total de un million de piastres (\$1,000,000.00), divisé en dix mille (10,000) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la compagnie sera à Québec.

Daté du bureau du secrétaire de la province ce treizième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,
1325.2 Sous-secrétaire de la province.

1909, under the name of The Montreal Aero Company, with a capital stock of five hundred thousand dollars (\$500,000.00), divided into five thousand shares (5,000) of one hundred dollars (\$100.00) each, of which two thousand five hundred shares (2,500) are to be preference stock, and entitled to cumulative dividends out of the net earnings, before dividends are paid upon any other shares, to the extent of seven per centum per annum upon the par value thereof, payable half yearly on the days fixed by the directors, and in any distribution of the assets of the company upon dissolution or sale thereof, said preference shares shall, up to the par value thereof, together with any accrued unpaid dividends thereon cumulated at the said rate, be entitled to a preference over all other shares or stock of the company.

The principal place of business of the corporation will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this tenth day of March, 1911.

JOS. DUMONT,
1332 Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that under the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the lieutenant governor of the province of Quebec, bearing date the thirteenth day of March, 1911, incorporating Messrs. Louis Harry Gaudry, merchant, Adjutor Potvin, merchant, Joseph Arthur Larue, accountant, Paul Emile Bernier, advocate, and Jean Du Montigny, civil employee, of Quebec, for the following purposes :

To acquire, sell or lease moveable, immoveables, waters powers, electric transmission lines, factories, patents, licenses, privileges, contracts, belonging to corporations or individuals ;

To manufacture, produce, purchase, sell or distribute electricity or any other motive power for industrial or any other purposes whatsoever ;

To deal in any article concerning electricity within the counties hereinafter mentioned ;

To obtain privileges from any corporation or individual, to construct, operate, maintain and keep up lines for the transmission of electricity within the counties of Charlevoix, Montmorency, county of Quebec, city of Quebec ;

To acquire the necessary lands to construct embankments on rivers, reservoirs with the lakes situate in the said counties, with right to have the power to exercise all the inherent rights for the operation of water powers, conferred by the law of this province ;

To carry on any other manufacturing industry or not that may be carried on in conjunction with the industry of the company, or is of a nature to increase or render the property of the company profitable ;

To borrow money and make cash advances or guarantee same by notes, hypothecs, debentures, titles or other securities respecting the property of the company ; to acquire any other similar industry to that this company is authorized to carry on and also its goodwill and assets, on the conditions, rates, prices that may be agreed on, and to pay for any such acquisition with paid up shares and bond of the company ;

To do anything else in connection with the powers hereinabove enumerated, under the name of "La Compagnie Hydraulique Stadacona", with a total capital of one million dollars (\$1,000,000.00), divided into ten thousand (10,000.00) shares, of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the company will be at Québec.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this thirteenth day of March, 1911.

JOS. DUMONT,
1226 Deputy provincial secretary.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 14 mars 1911, constituant en corporation MM. Alphonse Thibault, médecin, Patrick O'Bready, cultivateur, Joseph-Euchariste Michel, industriel, Eugène Côté, industriel, Eugène Belisle, industriel, Amédée Perrault, cultivateur, Sinai Goulet, industriel, Onésime Nault, rentier, Pierre Michel Belisle, cultivateur, Charles Guimont, cultivateur, Stanislas Corbeil, cultivateur, Elie O'Bready, cultivateur, Hyacinthe Gendron, fils, cultivateur, tous de Wotton, Oscar Vilandré, marchand, de Danville, Napoléon Couture, cultivateur, de Ham, dans les buts suivants :

Acquérir par achat ou autrement, louer, occuper, posséder des terrains, maisons et autres choses ou droits immobiliers pour des fins de spéculation, et les aliéner ou les donner en bail ;

Développer et améliorer tout terrain par elle occupé ou posséder pour des fins de culture ou de construction ;

Construire, réparer, démolir des maisons ou autres bâtiments ou faire faire tels travaux par des constructeurs, entrepreneurs et autres, et leur faire des avances d'argent ;

Construire, acquérir, louer, entretenir, vendre, aliéner, exploiter des aqueducs, des pouvoirs hydrauliques, des usines électriques, à vapeur ou autres ; faire le commerce de l'eau, de la force motrice sous toutes ses formes, de la lumière et de la chaleur, dans le comté de Wolfe ;

Acquérir, louer, occuper, posséder, exploiter, vendre, aliéner des carrières de pierre, chaux, briques, ardoise, et faire le commerce des dits articles ;

Acquérir, louer, posséder, exploiter, vendre et aliéner des conduits, fossés, égouts, citernes et réservoirs ; des terres à bois, des coupes de bois, des terrains miniers ; fabriquer le bois et les métaux et en faire le commerce sous toutes leurs formes ;

Exercer l'industrie et le commerce de constructeur et d'entrepreneur pour toutes espèces de travaux ;

Manufacturer toutes espèces d'articles en bois, pierre ou métal, et faire le commerce des dits articles ;

Faire le commerce de nouveautés, épicerie, quincailleries, ou tout autre commerce, en gros et en détail ;

Faire le commerce de l'argent par prêts sur billets, obligations, hypothécaires ou autres, ventes à réméré, constitutions de rentes, achats et ventes d'obligations, débetures ou titres semblables ;

Emprunter des capitaux par billets, obligations, hypothèques, débetures, ou sous d'autres garanties convenables ;

Vendre des actions à d'autres compagnies et les racheter, acheter des actions d'autres compagnies et les vendre ;

Vendre, aliéner totalité ou partie de ses propriétés, droits ou entreprises ;

Acquérir, administrer totalité ou partie de l'entreprise, des biens et des dettes de toute personne, société ou compagnie exerçant des industries, commerces, affaires que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de biens qui conviendraient aux fins de la présente compagnie ;

Acquérir, louer, aliéner des franchises municipales pour les objets compris dans les attributions de la présente compagnie et relevant de l'autorité municipale, sous le nom de "The Wotton Manufacturing Company, Limited", avec un capital de quarante-huit mille piastres (\$48,000 00), divisé en quatre cent quatre-vingt (480) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Wotton.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce quatorzième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,

1361.2

Sous-secrétaire de la province.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the fourteenth day of March, 1911, incorporating Messrs. Alphonse Thibault, physician, Patrick O'Bready, farmer, Joseph Euchariste Michel, manufacturer, Eugène Côté, manufacturer, Eugène Belisle, manufacturer, Amédée Perrault, farmer, Sinai Goulet, manufacturer, Onésime Nault, rentier, Pierre Michel Belisle, farmer, Charles Guimont farmer, Stanislas Corbeil, farmer, Elie O'Bready, farmer, Hyacinthe Gendron, junior, farmer, all of Wotton, Oscar Vilandré, merchant, of Danville, Napoléon Couture, farmer, of Ham, for the following purposes :

To acquire by purchase or otherwise, lease, occupy, hold lands, houses and other immoveable rights and things for speculative purposes, and to alienate or lease same ;

To develop and improve any land owned or occupied by the company for the purposes of cultivation and construction ;

To construct, repair, demolish houses or other buildings, or have such work done by contractors, builders and others, and advance them money ;

To construct, acquire, lease, maintain, sell, alienate, exploit water works, water powers, electric, steam or other shops ; deal in water, motive power in all its forms, light and heat within the county of Wolfe ;

To acquire, lease, occupy, hold, operate stone, lime, brick and slate quarries, and deal in the same ;

To acquire, lease, own, operate, sell and alienate conduits, ditches, drains, cisterns and reservoirs, timber lands, cuts of timber, mining lands ; to manufacture wood and metal and deal in same in all their forms ;

To carry on the business and industry of builder and contractor for all kinds of work ;

To manufacture all kinds of articles in wood, stone or metal, and deal in the said articles ;

To deal in novelties, groceries, hardware, or any other business, wholesale and retail ;

To carry on a money business by loans on notes, obligations, hypothecary or other, sales with right of redemption, constitution of rents, purchases and sales of bonds, debentures or similar titles ;

To borrow money by notes, bonds, hypothecs, debentures or other suitable security ;

To sell stock to other companies and re-purchase same ; to purchase the stock of other companies and sell same ;

To sell, alienate the whole or part of its property, rights or undertakings ;

To acquire, manage the whole or part of the undertakings, property and debts of any person, firm or company carrying on any industry, trade, business that this company is authorized to do, or holding property suitable for the purposes of this company ;

To acquire, lease, alienate municipal franchises for the objects comprised within the attributes of this company and being holden to municipal authority, under the name of "The Wotton Manufacturing Company, Limited", with a capital of forty eight thousand dollars (\$48,000.00), divided into four hundred and eighty (480) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of the corporation, will be at Wotton.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this fourteenth day of March, 1911.

JOS. DUMONT,

1362

Deputy Provincial Secretary.

No 1800-10.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

En conformité des dispositions de l'article 2591 S. R. P. Q., 1909, le Surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée à l'effet de détacher de la municipalité scolaire de Lowe, les biens-fonds ayant au cadastre officiel du canton de Lowe, dans le comté d'Ottawa, les Nos 44 à 56, inclusivement, du 2e rang : les Nos 41 à 56, inclusivement, du 3e rang : les Nos 32 à 51, inclusivement, du 4e rang : les Nos 20 à 51, inclusivement, du 5e rang : les Nos 24 à 51, inclusivement, du 6e rang : les Nos 19 à 51, inclusivement, du 7e rang : les Nos 19 à 45, inclusivement, du 8e rang : les Nos 26 à 36, inclusivement, ainsi que la moitié sud des Nos 37 et 38 du 9e rang : les Nos 28 et 29 du 10e rang, et d'ériger ce territoire en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Fieldville & Stagsburn."

1351.2

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.*Relatifs aux avis de Bill Privés*

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, a division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le re-arpentage de tout canton, signe ou concession, ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers du pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur, — exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré pour la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais dans un autre publié en français, dans le district et auquel s'applique la mesure demandée, ou dans d'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session réécéder la prise en considération de la pétition.

54.- Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.- Les dépenses et les frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage

No. 1800.10.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

In conformity with article 2591 R. S. P. Q., 1909, the Superintendent gives notice that application has been made to him, to detach from the school municipality of Lowe, the lots bearing on the official cadastre of the township of Lowe, in the county of Ottawa, the Nos. 44 to 56, inclusively, of the 2nd range, the Nos. 41 to 56, inclusively, of the 3rd range, the Nos. 32 to 51, inclusively, of the 4th range, the Nos. 20 to 51, inclusively, of the 5th range, the Nos. 24 to 51, inclusively, of the 6th range, the Nos. 19 to 51, inclusively, of the 7th range, the Nos. 19 to 45, inclusively, of the 8th range, the Nos. 26 to 36, inclusively, and also the south half of Nos. 37 and 38 of the 9th range, the Nos. 28 and 29 of the 10th range, and to erect the said territory into a separate school municipality, under the name of "Fieldville and Stagsburn".

1352

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL*Relating to notices for Private Bills.*

53.—All application for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbor, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry, the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies, the incorporation of a city town, village or other municipality, the levying of any local assessments, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices ; the regulation or any common the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or pecuniary rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one news paper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave of bring in a private bill for the erection of a toll bridge is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall up giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erected drawbridge or not and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual

d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment

parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français, et 100 en anglais, du bill tel qu'amendé ; et de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité, auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

R. CAMPBELL,

1023

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bill privés

51. Toute demande de bills privés dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la

advantage, or for amending extending or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public, accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof. All such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended ; and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk, that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee, to which such bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend a charter of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the costs of printing the same is paid in each house.

R. CAMPBELL,

1024

C. L. C.

LEGISLATIVE ASSEMBLY

Private Bills

51. All application for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec within the perview of "The British North America Act 1867," whether for the erection of a Bridge ; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line ; the construction of improvement of a Harbor, Canal, Lock, Dam, Slide or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company ; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any Municipality or any County for purposes other than that of the representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local Offices, the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any Amendment of a like nature to any existing

propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations instantes, être signé de la part de ceux qui font la demande, et doit être publié dans la *Gazette Officielle* de Québec, en anglais et en français, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être republié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération, de la pétition; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elle réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ces lettres patentes doit y être annexée.

2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer [ou de compagnies d'assurance], ne doivent contenir, en sus de clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer [ou à la loi des assurances de Québec], suivant la circonstance; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre; les bills relatifs à la constitution en corporation de compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis, et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le

Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2 Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, [or of Insurance Companies], shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns' Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railway, [or the Quebec Insurance Act], as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone line, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised

Plans showing the routes of such Railways turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, architect, civil engineer, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desires to enter. And the Private Bills Committee

comité des bills privés ne devra procéder à l'examen tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

"5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre indiquant en quel il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, quinze jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cents cinquante exemplaires en anglais, de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante cents par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers cinq jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management, approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time that the copy of the bill in order that it may be submitted to the Private Bills Committee.

"5a. All copies of Private Bills deposited to the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expenses.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, fifteen days before the opening of the Session a copy of such Bill in the English or French language, and shall, at the same time, deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 250 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least fifteen days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first five days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or to amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

1025 L. G. DESJARDINS,
Greffier de l'Assemblée Législative.

1026 L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Legislative Assembly.

Avis Divers

Le 28e jour d'avril 1911, à Montréal, Qué., "The Canadian, American and National Express Companies", vendront les effets non réclamés en leur possession depuis avant le 1er avril 1910, dans leurs divisions respectives, comme suit: Canadian Express Co., Division Centrale et Est; American

Miscellaneous Notices

On April 28th, 1911, at Montreal, Que., "The Canadian, American and National Express Companies", will sell unclaimed shipments which have been on hand since previous to April 1st, 1910, in their respective divisions, as follows: Canadian Express Co., Central and Eastern Division; Ame-

Expres & Co., Division de Québec et Ontario ;
Nationale Express Co., Division de Québec.

ican Express Co., Quebec and Ontario Division ;
National Express Co., Quebec Division.

Pour plus de détails, voir la liste imprimée.

J. BRYCE, vice-président et gérant, Canadian Express Company.

H. S. JULIER, vice-président et gérant-général, American Express Company.

T. N. SMITH, gérant-général, National Express Company. 1425

J. BRYCE, vice-president [and manager, Canadian Express Company.

H. S. JULIER, vice-president and general manager, American Express Company.

T. N. SMITH, general manager, National Express Company. 1426

Avis est par le présent donné que "The Underwriters at American Lloyds", avec son principal bureau à New-York, E. U. A., a été enregistré pour faire des affaires dans la province de Québec, et que le principal agent dans la Province de Québec est W. A. Ralston de MM. G. Ross Robertson & Sons, Montréal.

Donné conformément à l'article 6950, S. R. P. Q., 1909, ce vingt-unième jour de mars 1911.

Notice is hereby given that the Underwriters at American Lloyds, with its head office in New-York, U. S. A., has been registered to do business in the province of Quebec, and that the chief agent in the province of Quebec, is W. A. Ralston of Messrs. G. Ross Robertson & Sons, Montreal.

Given pursuant to article 6950, R. S. P. Q., 1909, this twenty first day of March, 1911.

For the treasurer of the province of Quebec.

Pour le trésorier de la province de Québec,
WILLIAM CHUBB,
Surintendant des Assurances, P. Q.
Branche des Assurances,
Département du Trésor, Québec, 1329.2

WILLIAM CHUBB,
Superintendent of Insurance, P. Q.
Insurance Branch,
Treasury Department, Quebec 1330

Avis est par le présent donné que "The Hudson Bay Insurance Company", avec son principal bureau à Vancouver, C. B., a été enregistrée pour faire des affaires dans la province de Québec, et que le principal agent dans cette province est J. L. Lavery, 75, rue Saint-Pierre, Québec.

Donné conformément à l'article 6950, S. R. P. Q., ce vingt-unième jour de mars 1911.

Notice is hereby given that the Hudson Bay Insurance Company, with its head office in Vancouver, B. C., has been registered to do business in the province of Quebec, and that the chief agent in this province is J. L. Lavery, 75, Peter street, Quebec.

Given pursuant to article 6950, R. S. P. Q., 1909, this twenty first day of March, 1911.

For the treasurer of the province of Quebec.

Pour le trésorier de la province de Québec,
WILLIAM CHUBB,
Surintendant des assurances P. Q.
Branche des assurances,
Département du Trésor,
Québec, 1327.2

WILLIAM CHUBB,
Superintendent of Insurance P. Q.
Insurance Branch,
Treasury Department,
Quebec, 1328

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 4135.

Dame Leah Berzensky, épouse commune en biens de David Miller, marchand, des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit David Miller, Défendeur.
Un action en séparation de biens a été instituée, ce jour, contre le défendeur.
JACOBS, HALL & COUTURE,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 28 mars 1911. 1469

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 4135.

Dame Leah Berzensky, wife common as to property of David Miller, merchant, of the city and district of Montreal, duly authorized *à ester en justice*,
Plaintiff ;

vs

The said David Miller, Defendant.
An action for separation as to property has, this day, been instituted against the defendant.
JACOBS, HALL & COUTURE,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 28th March, 1911. 1470

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 4045.

Dame Malvina Marsan dit Lapierre, épouse commune en biens de Narcisse Breton, plombier, des cité et district de Montréal, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son dit époux.

MARTINEAU & JODOIN,

Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 28 mars 1911. 1437

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No 4045.

Dame Malvina Marsan dit Lapierre, wife common as to property of Narcisse Breton, plumber, of the city and district of Montreal, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

MARTINEAU & JODOIN,

Attorneys for plaintiff.
Montreal, 28th March, 1911. 1438

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 294.

Dame Louisa Newton, épouse de William Ford, tous deux des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

William Ford, Défendeur.
Une action en séparation de corps et de biens a été instituée en cette cause, le 21e jour de mars mil neuf cent onze.

ELLIOTT & DAVID,

Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 21 mars 1911. 1397

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 294.

Dame Louisa Newton, wife of William Ford, both of the city and district of Montreal, duly authorized to *ester en justice*,
Plaintiff ;

vs

William Ford, Defendant.
An action for separation as to bed and board and as to property has been instituted herein, on the 21st day of March, one thousand nine hundred and eleven.

ELLIOTT & DAVID,

Attorneys for plaintiff.
Montreal, 21st March, 1911. 1398

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 1505.

Dame Albina Girard, de Montréal, épouse commune en biens de Joseph Delphus Viau, contracteur, du même lieu, et dûment autorisée à ester en justice, a intenté, ce jour, une action en séparation de biens contre son dit époux.

BEAUDRY & BEAUDRY,

Avocats de la demanderesse.

Montréal, 17 mars 1911. 1341-2

Province de Québec, }
District de Québec. }
No. 414.

Dame Marie Malvina Labrecque, de Québec, épouse commune en biens de Selim Faucher, couvreur, du même lieu, Demanderesse ;

vs

Le dit Selim Faucher, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 14 mars 1911.

BELLEAU, BELLEAU & BELLEAU,

Procureurs de la demanderesse.

Québec, 21 mars 1911. 1339-2

Province de Québec, }
District de Montmagny. } *Cour Supérieure.*
No 266.

Alvine Francoeur, de Saint-Roch des Aulnaies, Demanderesse ; vs Albert Francoeur, menuisier, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée, le 3 mars, contre le défendeur.

AIME M. DECHÈNE,

Procureur de la demanderesse.

Montmagny, 21 mars 1911. 1349-2

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Avis public est par le présent donné que la société en commandite ayant existé à Montréal, entre George Alphonse DeGuire, électricien, comme associé en nom collectif, et Joseph Arthur Lapierre, comptable, comme associé commanditaire, tous deux de Montréal, sous la raison sociale de "Geo. A. DeGuire & Cie", comme entrepreneurs-électriciens, a été dissoute le premier février mil neuf cent onze. 1205-3

Province de Québec, }
District de Kamouraska. } *Cour Supérieure*
No 4653.

Dame Marie Dionne, épouse de Jos. Chs. Bérubé, marchand, de Saint-Hubert, comté de Témiscouata, dûment autorisée à ester en justice, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son dit époux.

LOUIS A. TALBOT,

Avocat de la demanderesse.

Fraserville, 9 mars 1911. 1151-3

Province de Québec, }
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
No 460

Dame Laura Landry, épouse de J. Maxime Dontigny, hôtelier, de la municipalité du village de La Tuque, et dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit J. M. Dontigny, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 10 mars 1911.

BLONDIN & DESY,

Procureurs de la demanderesse.

Trois-Rivières, 10 mars 1911. 1161-3

Province de Québec, district de Montréal, cour supérieure, No 1348. Dame Alphonsine St. Yves, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Alfred Aubry, entrepreneur, du même lieu, autorisée à ester en justice par un juge de la cour supérieure, a intenté, le 25 février 1911, une

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1505.

Dame Albina Girard, of Montreal, wife common as to property of Joseph Delphus Viau, contractor, of the same place, and duly authorized to ester en justice, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

BEAUDRY & BEAUDRY,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 17th March, 1911. 1342

Province of Quebec, }
District of Quebec. }
No. 414.

Dame Marie Malvina Labrecque, of the city of Quebec, wife common as to property of Selim Faucher, roofer, of the same place, Plaintiff ;

vs

The said Selim Faucher, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 14th of March, 1911.

BELLEAU, BELLEAU & BELLEAU,

Attorneys for plaintiff.

Quebec, 21st March, 1911. 1440

Province of Quebec, }
District of Montmagny. } *Superior Court.*
No. 266.

Alvine Francoeur, of Saint Roch des Aulnaies, Plaintiff ; vs Albert Francoeur, joiner, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property been instituted, on the 3rd March, against the defendant.

AIME M. DECHÈNE,

Attorney for the plaintiff.

Montmagny, 21st March, 1911. 1350

Province of Quebec, }
District of Montreal. }

Public notice is hereby given that the limited partnership which existed at Montreal between George Alphonse DeGuire, electrician, as general partner, and Joseph Arthur Lapierre, accountant, as special partner, both at Montreal, under the firm of "Geo. A. DeGuire & Co.", as electrician contractors, was dissolved on the first of February, nineteen hundred and eleven. 1206

Province of Quebec, }
District of Kamouraska. } *Superior Court.*
No. 4653.

Dame Marie Dionne, wife of Jos. Chs. Bérubé, of Saint Hubert, county of Témiscouata, merchant, duly authorized to ester en justice, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

LOUIS A. TALBOT,

Attorney for plaintiff.

Fraserville, 9th March, 1911. 1152

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
No. 460.

Dame Laura Landry, wife of J. Maxime Dontigny, hotelkeeper, of the municipality of the village of La Tuque, and duly authorized to ester en justice. Plaintiff ;

vs

The said J. M. Dontigny, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 10th March, 1911.

BLONDIN & DESY,

Attorneys for plaintiff.

Three Rivers, 10th March, 1911. 1162

Province of Quebec, district of Montreal, superior court, No. 1348, Dame Alphonsine St. Yves, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Alfred Aubry, contractor, of the same place, authorized to ester en justice by a judge of the superior court, has instituted, on the 25th

action en séparation de biens contre le dit Alfred Aubry.

CINQ-MARS & CINQ-MARS,

Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 13 mars 1911. 1207-3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 796.

Dame Catherine Mareau, des cité et district de Montréal, épouse commune en biens de Raphaël Granito, entrepreneur, du même lieu.

Demanderesse ;

vs

Raphaël Granito, de la cité et du district de Montréal, Défendeur.

La demanderesse a institué une action en séparation de biens contre le défendeur.

ERNEST TETREAU,

Avocat de la demanderesse

97, Saint-Jacques, Montréal.
Montréal, 27 janvier 1911. 1213-3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dame Mina Rothman, épouse commune en biens de Jacob Schwartz, des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse ;

vs

Le dit Jacob Schwartz, du même lieu, tailleur, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 11e jour de mars 1911.

JACOBS, HALL & COUTURE,

Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 11 mars 1911. 1215-3

Province de Québec, }
District de Terrebonne. }
No 245.

Une action en séparation de biens a été instituée le neuf mars courant, par Dame Marie-Louise Monette, épouse commune en biens de Wilfrid Cloutier, charron, du village de Sainte-Agathe des Monts, district de Terrebonne, contre le dit Wilfrid Cloutier.

J. L. ST-JACQUES,

Avocat de la demanderesse.

Saint-Scholastique, mars 1911. 1249-2

Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*

Dame Alméria Guay, de la paroisse de Saint-Bernard de Lacolle, dit district, épouse de Joseph C. Boudreau, cultivateur et commerçant, du même lieu, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son époux, devant la dite cour.

P. A. CHASSÉ,

Avocat de la demanderesse.

Saint-Jean, 25 février 1911. 1013-5

Province de Québec, }
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure.*
No 235.

Dame Marie Dubault, de la ville de Lachute, dit district, épouse de Eugène Lefavre, du même lieu, agent, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Eugène Lefavre, agent, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, par la demanderesse, le 16ème jour de février 1911.

L. L. LEGAUL,

Procureur de la demanderesse.

Sainte-Scholastique, 20 février 1911. 1097-4

February, 1911, an action for separation as to property against the said Alfred Aubry.

CINQ-MARS & CINQ-MARS,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 13th March, 1911. 1208

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 796.

Dame Catherine Mareau, of the city and district of Montreal, wife common as to property of Raphael Granito, contractor, of the same place,

Plaintiff ;

vs

Raphael Granito, of the city and district of Montreal, Defendant.

The plaintiff has instituted an action for separation as to property against the defendant.

ERNEST TETREAU,

Attorney for plaintiff.

97, Saint Jacques, Montreal.
Montreal, 27th January, 1911. 1214

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Dame Mina Rothman, wife common as to property of Jacob Schwartz, of the city and district of Montreal, duly authorized to ester en justice,

Plaintiff ;

vs

The said Jacob Schwartz, of the same place, tailor, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 11th day of March, 1911.

JACOBS, HALL & COUTURE,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 11th March, 1911. 1216

Province of Quebec, }
District of Terrebonne. }
No. 245.

An action for separation as to property has been instituted on the ninth of March instant, by Dame Marie-Louise Monette, wife common as to property of Wilfrid Cloutier, carriage-maker, of the village of Sainte Agathe des Monts, district of Terrebonne, against the said Wilfrid Cloutier.

J. L. ST-JACQUES,

Attorney for plaintiff.

Sainte Scholastique, March, 1911. 1250

Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court.*

Dame Alméria Guay, of the parish of Saint Bernard de Lacolle, in said district, wife of Joseph C. Boudreau, farmer and trader, of the same place, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband, before the said court.

P. A. CHASSÉ,

Attorney for plaintiff.

Saint Johns, 25th February, 1911. 1014

Province of Quebec, }
District of Terrebonne. } *Superior Court.*
No. 235.

Dame Marie Dubault, of the town of Lachute, wife of Eugène Lefavre, of the same place, agent, duly authorized for the purposes herein,

Plaintiff ;

vs

The said Eugène Lefavre, agent, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the 16th day of February, 1911.

L. L. LEGAUL,

Attorney for plaintiff.

Sainte Scholastique, 20th February, 1911. 1098

Sous No 244.—Cour Supérieure.—Terrebonne.—
Dame Alzire Labelle, épouse commune en biens de
Cléophas Labelle, cultivateur, de Sainte-Monique,
dit district, autorisée en justice, a institué, ce jour,
une action en séparation de corps et de biens contre
son dit époux.

PREVOST & MARCHAND,

Procureurs de la demanderesse.

Sainte-Scholastique, 7 mars 1911. 1239-3

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-François. }

Dame Lottie Blanche Smith, de la cité de Sher-
brooke, district de Saint-François, épouse com-
mune en biens de Milo Lothrop, du même lieu,
commerçant, dûment autorisé à ester en justice
par l'un des honorables juges de la cour supé-
rieure, siégeant dans et pour le district de Saint-
François, Demanderesse ;

vs

Le dit Milo Lothrop, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée,
ce jour, dans cette cause.

CAMPBELL & GENDRON,

Procureurs de la demanderesse.

Sherbrooke, 27 février 1911. 1047-5

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 68.

Landora Morency, de Montréal, épouse commune
en biens de Arthur Cloutier, entrepreneur, du
même lieu, et dûment autorisée à ester en justice
aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs

Arthur Cloutier, entrepreneur, du même lieu,
Défendeur.
Une action en séparation de biens a, ce jour, été
inténuée par la demanderesse contre le défendeur,
son mari.

MOLLEUR & BROSSEAU,

Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 23 février 1911. 949.5

Province de Québec, }
District de Rimouski. } *Cour Supérieure.*

Dame Marie Roy dit Lauzon, de la ville de Saint-
Germain de Rimouski, épouse commune en biens
de Achille Gagnon, ex-commerçant, du même lieu,
Demanderesse ;

vs

Le dit Achille Gagnon, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été constituée
en cette cause, le 9e jour de février 1911.

GAGNON & SASSEVILLE,

Procureurs de la demanderesse.

Rimouski, 23 février 1911. 951.5

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2496.

Dame Rebecca Albert, des cité et district de Mont-
réal, épouse commune en biens de Hyman Adler,
du même lieu, Demanderesse ;

et

Le dit Hyman Alder, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été prise, ce
jour, contre le défendeur.

L. A. DANSEREAU,

Député protonotaire.

Henry Weinfeld,
Procureur de la demanderesse.
Montréal, 2 mars 1911. 1069.5

Cour supérieure. — Québec. — No 818. — Dame
Alma Gignac, épouse de Pierre Bélanger, de Qué-
bec, boucher, a, ce jour, intenté une action en sé-
paration de biens contre son dit époux. — Québec, ce
22 mars 1911. — MORAUD & SAVARD, Procureurs
de la demanderesse. 1383.2

Under No. 244.—Superior Court.—Terrebonne.
Dame Alzire Labelle, wife common as to property
of Cléophas Labelle, farmer, of Sainte Monique,
said district, "authorisée en justice", has, this day,
instituted an action for separation as to property
and bed and board against her said husband.

PREVOST & MARCHAND,

Attorneys for plaintiff.

Sainte Scholastique, 7th March, 1911. 1240

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Francis. }

Dame Lottie Blanche Smith, of the city of Sher-
brooke, district of Saint Francis, wife common
as to property of Milo Lothrop, of the same
place, trader, duly authorized to ester en justice
by one of the Honorable judges of the superior
court, sitting in and for the district of Saint
Francis, Plaintiff ;

vs

The said Milo Lothrop, Defendant.
An action for separation as to property has been
instituted, this day, in this cause.

CAMPBELL & GENDRON,

Attorneys for plaintiff.

Sherbrooke, 27th February, 1911. 1048

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 68.

Landora Morency, of Montreal, wife common in
property of Arthur Cloutier, contractor, of the
same place, and duly authorized "à ester en jus-
tice", Plaintiff ;

vs

Arthur Cloutier, contractor, of the same place,
Defendant.
An action for separation of property has
been, this day, instituted against the defendant.

MOLLEUR & BROSSEAU,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 23rd February, 1911. 950

Province of Quebec, }
District of Rimouski. } *Superior Court*

Dame Marie Roy dit Lauzon, of the town of Saint
Germain de Rimouski, wife common as to prop-
erty of Achille Gagnon, ex trader, of the same
place, Plaintiff ;

vs

The said Achille Gagnon, Defendant.
An action for separation as to property has been
instituted in this cause, on the 9th day of February,
1911.

GAGNON & SASSEVILLE,

Attorneys for plaintiff.

Rimouski, 23rd February, 1911. 952

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No. 2496.

Dame Rebecca Albert, of the city and district of
Montreal, wife common as to property of Hyman
Adler, of the same place, Plaintiff ;

and

The said Hyman Adler, Defendant.
An action for separation as to property has, this
day, been instituted against the defendant.

L. A. DANSEREAU

Deputy prothonotary.

Henry Weinfeld,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 2nd March, 1911. 1070

Superior court. — Québec. — No. 818. — Dame
Alma Gignac, wife of Pierre Bélanger, of Québec,
butcher, has, this day, instituted an action in se-
paration as to property against her said husband. —
Québec, 22nd March, 1911. — MORAUD & SA-
VARD, Attorneys for plaintiff. 1384

Province de Québec, district de Saint-François, cour supérieure, No 309. Dame Laura Howe, épouse commune en biens de John Wheeler, cultivateur, du canton de Hereford, district de Saint-François, dûment autorisée à cet effet, a institué ce jour, une action en séparation de biens contre son dit époux.

HECTOR VERRET,

Procureur de la demanderesse.

Sherbrooke, 21 février 1911.

983.5

Province de Québec, }
District de Saint-François, } *Cour Supérieure.*

Dame Marie Elmire Clémence Thibault, de la ville de Windsor Mills, district de Saint-François, épouse commune en biens de Joseph Soucy, commerçant, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes par un des honorables juges de la cour supérieure siégeant dans et pour le district de Saint-François,

Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Soucy, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, en cette cause.

CAMPBELL & GENDRON,

Procureurs de la demanderesse.

Sherbrooke, 20 février 1911.

939.5

Province de Québec, district de Montréal, No 184. Cour supérieure. Louisa Robidoux, épouse commune en biens de Ovila Monette, journalier, de Montréal, dit district, a, le 14 mars courant, intenté une action en séparation de biens contre ce dernier, avec l'autorisation de cette cour.

ARCHAMBAULT, ROBILLARD,

JULIEN & BERARD,

1287-3

Procureurs de la demanderesse.

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe, } *Cour Supérieure.*
No 33.

Dame Victoria Deslauriers, de la paroisse de Saint-Liboire, district de Saint-Hyacinthe, épouse commune en biens de Jacob Croteau, hôtelier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a intenté, ce jour, une action en séparation de biens contre son dit époux.

V. ERNEST FONTAINE,

Avocat de la demanderesse.

Saint-Hyacinthe, 21 mars 1911.

1359.2

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
No 2640.

Dame Amanda Gagnon, épouse commune en biens de Ephraïm Imbault dit Mantha, contracteur, de la ville Saint-Laurent, dans le district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse ;

vs

Le dit Ephraïm Imbault dit Mantha, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le vingtième jour de mars mil neuf cent onze.

BASTIEN, BERGERON,

COUSINEAU & JASMIN,

Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 21 mars 1911.

1369.2

Avis de Faillites

District de Gaspé.

Isaac Lelièvre, Petite Rivière Est, comté de Gaspé, marchand, a, le 29 mars 1911, fait cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créan-

Province of Quebec, district of Saint Francis, superior court, No. 309. Dame Laura Howe, wife common as to property of John Wheeler, of the township of Hereford, district of Saint Francis, farmer, duly authorized for the purpose hereof has, this day, instituted an action in separation as to property against her said husband.

HECTOR VERRET,

Attorney for plaintiff.

Sherbrooke, 21st February, 1911.

984

Province of Quebec, }
District of Saint Francis, } *Superior Court.*

Dame Marie Elmire Clémence Thibault, of the town of Windsor Mills, district of Saint Francis, wife common as to property of Joseph Soucy, trader, of the same place, duly authorized to ester en justice, for the purposes hereof by an Honourable judge of the superior court, sitting in and for the district of Saint Francis,

Plaintiff ;

vs

The said Joseph Soucy, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted, this day, in this cause.

CAMPBELL & GENDRON,

Attorneys for plaintiff.

Sherbrooke, 20th February, 1911.

940

Province of Quebec, district of Montreal, No. 184. Superior court. Louisa Robidoux, wife common as to property of Ovila Monette, laborer, of Montreal, said district, has, on the 14th March instant, instituted an action for separation as to property against the latter, with the authorization of the said court.

ARCHAMBAULT, ROBILLARD,

JULIEN & BERARD,

1288

Attorneys for plaintiff.

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth, } *Superior Court.*
No. 33.

Dame Victoria Deslauriers, of the parish of Saint Liboire, district of Saint Hyacinth, wife common as to property of Jacob Croteau, hotelkeeper, of the same place, duly authorized "à ester en justice", has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

V. ERNEST FONTAINE,

Attorney for plaintiff.

Saint-Hyacinth, 21st March, 1911.

1360

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court.*
No. 2640.

Dame Amanda Gagnon, wife common as to property of Ephraïm Imbault dit Mantha, contractor, of the town of Saint Laurent, in the district of Montreal, duly authorized "à ester en justice",

Plaintiff ;

vs

The said Ephraïm Imbault dit Mantha, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the twentieth day of March, 1911.

BASTIEN, BERGERON,

COUSINEAU & JASMIN,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 21st March, 1911.

1370

Bankrupt Notices

District of Gaspé.

Isaac Lelièvre, Little River East, Gaspé county, merchant, has, on the 29th of March, 1911, made a judicial assignment of his property for the

ciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Gaspé, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie.
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 29 mars 1911. 1461

District de Beauce.

Joseph William Vaillancourt, Tring Junction, comté Beauce, marchand, a, le 20 mars 1911, fait cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Beauce, conformément à la loi.

J. P. E. GAGNON,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 29 mars 1911. 1463

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Jacob Lecker, marchand, de Montréal,
Insolvable ;

et
The W. R. Brock Co., Ltd, marchand en gros, de
Montréal, Requéant.

Avis est par les présentes donné que le susdit failli a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal, à Montréal, dit district, suivant la loi.

CHARTRAND & TURGEON.
Sub. gardiens provisoires.

Bureau de Chartrand & Turgeon,
55, Saint-François-Xavier, Montréal.
Montréal, 27 mars 1910. 1421

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Jacob Cohen & Co., Montréal,
Faillis.

Avis est par le présent donné que, ce jour, par ordre de la cour, le soussigné a été nommé curateur des biens des dits faillis, qui en ont fait un abandon pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations, attestées sous serment, doivent être déposées devant moi sous trente jours de cette avis.

JOHN McD. HAINS,
Curateur.

Bâtisse Fraser,
43, rue Saint-Sacrement.
Montréal, 24 mars 1911. 1399

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de "The Albion Rubber Co.", Montréal,
Faillie.

Avis est par le présent donné que la dite faillie a fait, ce jour, un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire, Montréal.

A. W. WILKS,
Député gardien provisoire.

Bureau de Wilks & Burnett.
Montréal, 24 mars 1911. 1409

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier dividende a été préparé dans l'affaire de Herménégilde Chagnon, épicière, de la cité de Saint-Hyacinthe, et sera sujet à objection d'ici au 18 avril 1911, après quoi il sera payable à mon bureau.

ELZ. CHABOT,
Curateur.

Saint-Hyacinthe, 23 mars 1911. 1449

benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Gaspé, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 29th March, 1911. 1462

District of Beauce.

Joseph William Vaillancourt, Tring Junction, Beauce county, merchant, has, on the 20th of March, 1911, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Beauce, according to law.

J. P. E. GAGNON,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 29th March, 1911. 1464

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In re Jacob Lecker, merchant, of Montreal,
Insolvent ;

and
The W. R. Brock Co., Ltd, wholesale merchants,
of Montreal, Petitioner.

Notice is hereby given that the above named insolvent has made a judicial abandonment of his assets for the benefit of his creditors, at the office of the prothonotary of the superior court for the district of Montreal, at Montreal, said district, according to the law.

CHARTRAND & TURGEON,
Sub-provisional guardians.

Office of Chartrand & Turgeon,
55, Saint François Xavier, Montreal.
Montreal, 27th March, 1910. 1422

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Jacob Cohen & Co., Montreal,
Insolvents.

Notice is hereby given that, on this day, by an order of the court, the undersigned was appointed curator to the property of the said insolvents, abandoned by them for the benefit of their creditors.

Sworn claims must be filed with me within thirty days from this notice.

JOHN McD. HAINS,
Curator.

Fraser Building,
43, Saint Sacrament street.
Montreal, 24th March, 1911. 1400

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of The Albion Rubber Co., Montreal,
Insolvents.

Notice is hereby given that the said insolvents have, this day, made, in the prothonotary's office, in Montreal, a judicial abandonment of their assets for the benefit of their creditors.

A. W. WILKS,
Deputy provisional guardian.

Office of Wilks & Burnett.
Montreal, 24th March, 1911. 1410

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in the matter of Herménégilde Chagnon, grocer, of the city of Saint Hyacinth, which will be open to objection from now until the 18th April, 1911, after which the dividend will be payable at my office.

ELZ. CHABOT,
Curator.

Saint-Hyacinth, 23rd March, 1911. 1450

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier dividende a été déclaré dans l'affaire de Désiré Comtois, et sera payable le ou après le 15 avril 1911.

LEFAIVRE & LEFAIVRE,
Curateurs conjoints

1423

District de Trois-Rivières.

In re T. H. Massicotte, de Sainte-Thécle,

Failli.

Un deuxième et dernier bordereau de dividende est préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 20 avril 1911, date après laquelle ce dividende se payable à mon bureau.

CHS. ED. VIGNEAU, N. P.,
Curateur.

Sainte-Thécle, 29 mars 1911.

Co. Champlain, P. Q.

1439

Province de Québec, }
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Max Malinsky & B. Robenovitch,
Grand'Mère, Faillis.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été déclaré et sera ouvert à objection jusqu'au 2 avril, après laquelle date le dividende sera payable.

S. DUGAL,
Curateur.

Bureau : 136, rue Notre-Dame,

Trois-Rivières, 18 mars 1911.

1405

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

In re Percy R. T. Bennett et Mortimer Waller,
de Montréal, faisant affaires ensemble en société
comme agents de manufactures, sous la raison
sociale de "International Supply Co.",

Débiteurs insolvables ;

et

Succession de feu William Bennett,

Créancier requérant cession.

Avis est par le présent donné que les dits débiteurs ont, ce jour, fait un abandon judiciaire de tous leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du protonotaire de cette cour.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Gardien provisoire.

No 60, rue Notre-Dame-Est, Montréal.

Montréal, 23 mars 1911.

1403

District de Kamouraska.

In re J. C. Bérubé, Saint-Hubert, Insolvable.

En vertu d'un ordre de la cour, en date du 25 mars 1911, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

J. P. E. GAGNON,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie.

Bâtisse de la Cie Richelieu.

Québec, 29 mars 1911.

1465

District de Québec.

Dans l'affaire de Florence Sajuk, Valcartier,

Insolvable.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 17 avril 1911, date après laquelle ce dividende sera payable à mon bureau.

J. P. E. GAGNON,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,

Bâtisse de la Cie du Richelieu.

Québec, 29 mars 1911.

1467

Notice is hereby given that a first and final dividend has been declared in the matter of Désiré Comtois, and will be payable on or after the 15th April, 1911.

LEFAIVRE & LEFAIVRE,
Joint curators.

1424

District of Three Rivers.

In re T. H. Massicotte, Sainte Thécle,

Insolvent.

A second and final dividend sheet has been prepared in this matter and will be open to objection until 20th April, 1911, and after which date this dividend will be payable at my office.

CHS. ED. VIGNEAU, N. P.,
Curator.

Sainte Thécle, 29th March, 1911.

Co. Champlain, P. Q.

1440

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
In the matter of Max Malinsky & B. Robenovitch,
Grand'Mère, Insolvents.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been declared, which will be open to objection until the 2nd April, after which date the dividend will be payable.

S. DUGAL,
Curator.

Office : 136, Notre Dame street.

Three Rivers, 18th March, 1911.

1406

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In re Percy R. T. Bennett and Mortimer Waller,
of Montreal, doing business together in partnership, as manufacturers agents, under the firm name of "International Supply Co.",

Insolvent debtors ;

and

Estate of the late William Bennett,

Creditor petitioner for assignment.

Notice is hereby given that the said debtors have, this day, made a judicial abandonment of all their property for the benefit of their creditors, at the office of the protonotary of the said court.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Provisional guardian.

No. 60, Notre Dame street East, Montreal.

Montreal, 23rd March, 1911.

1404

District of Kamouraska.

In re J. C. Bérubé, Saint-Hubert, Insolvent.

In virtue of an order of the court, dated 25th March, 1911, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

J. P. E. GAGNON,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,

Richelieu & Ont. Nav. Co., Building.

Québec, 29th March, 1911.

1466

District of Québec.

In the matter of Florence Sajuk, Valcartier,

Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 17th April, 1911, and after which date this dividend will be payable at my office.

J. P. E. GAGNON,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,

Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.

Québec, 29th March, 1911.

1468

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure*
 Dans l'affaire de "The Canadian Fur Industries",
 Montréal, Failli.
 Avis est par le présent donné que les dits faillis
 ont fait, ce jour, un abandon judiciaire de leurs
 biens pour le bénéfice de leurs créanciers au
 bureau du protonotaire, Montréal.

A. W. WILKS,
 Député gardien provisoire.
 Bureau de Wilks & Burnett.
 Montréal, 25 mars 1911. 1471

Province de Québec, }
 District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure*
 Dans l'affaire de Donat Tousignant, Saint-Pierre
 Les Becquets, Failli.
 Avis est par le présent donné qu'un premier et
 dernier bordereau de dividende a été déclaré et
 sera soumis à objection jusqu'au 4 avril 1911,
 après laquelle date le dividende sera payable.

S. DUGAL,
 Curateur.
 Bureau de S. Dugal,
 136, rue Notre-Dame.
 Trois-Rivières, 20 mars 1911. 1407

District de Québec.

Charles Vézina, de la cité de Québec, maître-
 plombier, a, le 24 mars 1911, fait cession judiciaire
 de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au
 bureau du protonotaire de la cour supérieure du
 district de Québec, conformément à la loi.

J. E. BEDARD,
 Gardien provisoire.
 Bureau : 101, rue Saint-Pierre.
 Québec, 27 mars 1911. 1441

Province de Québec, }
 District de Richelieu } *Cour Supérieure.*
 No 5163.

In re La Compagnie Industrielle de Saint-Bona-
 venture, En liquidation ;
 et

Joseph Desrosiers, N. P., Saint-Guillaume,
 Liquidateur.

Avis est par le présent donné qu'un premier bor-
 dereau de dividendes a été préparé en cette affaire,
 et sera sujet à objection jusqu'au huit avril prochain
 (1911).

Les dividendes seront payables à mon bureau, à
 Saint-Guillaume, le ou après le huit avril prochain,
 mil neuf cent onze.

Donné à Saint-Guillaume, ce vingt-trois mars,
 mil neuf cent onze.

(Signé) J. DESROSIER, N. P.,
 Liquidateur.

Vraie copie,
 J. Desrosiers,
 Liquidateur. 1401

Licitations

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

LICITATION.

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la
 cour supérieure, siégeant à Montréal, dans le dis-
 trict de Montréal, le 21 mars 1911, dans une cause
 portant le No 3397 des dossiers de la dite cour, dans
 laquelle le demandeur est Antoine Poitras peintre,
 des cité et district de Montréal, et les défendeurs
 sont les suivants, savoir : Napoléon Poitras, Dame
 Philomène Poitras, veuve de feu Joseph Gagnon,
 Dame Malvina Poitras, épouse de Chrysologue

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of The Canadian Fur Industries,
 Montreal, Insolvents.
 Notice is hereby given that the said insolvents
 have, this day, made, in the prothonotary's office,
 in Montreal, a judicial abandonment of their pro-
 perty for the benefit of their creditors.

A. W. WILKS,
 Deputy provisional guardian.
 Office of Wilks & Burnett.
 Montreal, 25th March, 1911. 1472

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court*
 In the matter of Donat Tousignant, Saint Pierre
 Les Becquets, Insolvent.
 Notice is hereby given that a first and final
 dividend has been declared and will be open to
 objection until the 4th April, 1911, after which
 date the dividend will be payable.

S. DUGAL,
 Curator.
 Office of S. Dugal,
 136, Notre-Dame street.
 Three Rivers, 20th March, 1911. 1408

District of Quebec.

Charles Vézina, of the city of Quebec, plumber,
 has, on the 24th March, 1911, made a judicial
 assignment of his property for the benefit of his
 creditors, at the prothonotary's office of the super-
 ior court, for the district of Quebec, according to
 law.

J. E. BEDARD,
 Provisional guardian.
 Office : 101, Saint Peter street.
 Quebec, 27th March, 1911. 1442

Province of Quebec, }
 District of Richelieu } *Superior Court.*
 No. 5163.

In re "La Compagnie Industrielle de Saint Bona-
 venture," In liquidation ;
 and

Joseph Desrosiers, N. P., Saint Guillaume,
 Liquidator.

Notice is hereby given that a first dividend sheet
 has been prepared in this matter, which will be open
 to objection until the eighth of April next, (1911).

The dividends will be payable at my office, at
 Saint Guillaume, on or after the 8th April next,
 1911.

Given at Saint Guillaume, the twenty third of
 March, one thousand nine hundred and eleven.

(Signed) J. DESROSIER, N. P.,
 Liquidator.

True copy,
 J. Desrosiers,
 Liquidator. 1402

Licitations

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*

LICITATION.

Notice is given that in virtue of a judgment of
 the superior court, sitting at Montreal, in the dis-
 trict of Montreal, on the 21st March, 1911, in a
 cause bearing No. 3397 of the records of the said
 court, in which the Plaintiff is Antoine Poitras,
 painter, of the city and district of Montreal, and the
 Defendant are the following, to wit : Napoléon
 Poitras, Dame Philomène Poitras, widow of the
 late Joseph Gagnon, Dame Malvina Poitras, wife of

Faillie, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser son épouse aux présentes, Dame Lucie Poitras, épouse de Joseph Vézina, et ce dernier en autant que besoin est pour autoriser son épouse aux présentes, François-Xavier Gagnon, Marie Gagnon, Mary Jane Hayden, épouse séparée de biens de J.-Charles Duhamel, et ce dernier en autant que besoin est pour autoriser son épouse aux présentes, Mathilda Pearson, épouse séparée de biens de Michael Trawley, et ce dernier en autant que besoin est pour autoriser son épouse aux présentes, les héritiers de feu Ignace Taillon, de son vivant de Montréal, tous des cité et district de Montréal, Dame Cécilia Poitras, épouse de Félix Bertolini, de Rossland, dans la province de la Colombie Anglaise, et ce dernier en autant que besoin est pour autoriser son épouse aux présentes, Dame Rosa Poitras, épouse de Philippe Duval, de Fernie, province de la Colombie Anglaise, et ce dernier en autant que besoin est pour assister son épouse aux présentes, et Léocadie Poitras, fille majeure, de pays inconnu ; lequel jugement ordonne la licitation de l'immeuble désigné comme suit, savoir :

Un lot de terre situé en la cité de Montréal, connu et désigné sous le No 354 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, contenant vingt pieds neuf pouces de largeur sur la devanture, vingt-deux pieds deux pouces sur l'arrière, par soixante et sept pieds de profondeur, mesure anglaise, formant 1438 pieds en superficie ; borné en front par l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, en profondeur par le No 364 du dit cadastre, d'un côté par le No 253 du dit cadastre, et de l'autre côté par le No 355 du dit cadastre — avec maison en bois et briques et autres bâtisses dessus construites, et portant les Nos civiques 245 et 247 de la dite avenue de l'Hôtel-de-Ville ; avec ensemble tous les droits créés en faveur du dit lot et des propriétaires d'icelui, résultant d'un acte d'accord passé entre Dame Laurent Doré, propriétaire du lot voisin No 355 susdit et les parties en cette cause, devant Mre J. A. O. Labadie, le 4 août 1899, enregistré sous No 49428, au bureau d'enregistrement de Montréal-Est, dont copie est annexée au cahier des charges produit au dossier en cette cause, et consistant notamment dans le droit en faveur du dit lot No 354, dans le mur mitoyen construit sur la ligne de division séparant les lots Nos 354 et 355 susdits.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérissseur, VENDREDI, le CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures et DEMIE de l'avant-midi, courtenante, dans la chambre No 31, du palais de justice de Montréal ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe du proto-notaire de la dite cour ; et que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du proto-notaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans le délai prescrit par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

BRODEUR & GARAND,
Avocats du demandeur.

Montréal, 27 mars 1911. 1427
[Première publication, 1er avril 1911].

Canada, }
Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Montréal. }
No 1255.

Partage et Licitation forcée.

Avia public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le 15 février mil neuf cent onze, dans une cause dans laquelle Dame Charlotte Pangborn, de la cité et du

Chrysologue Faillie, and the latter in as much as need be to assist and authorize his wife to the effect of these presents, Dame Lucie Poitras, wife of Joseph Vézina, and the latter in as much as need be to authorize his wife to the effect of these presents, François Xavier Gagnon, Marie Gagnon, Mary Jane Hayden, wife separated as to property of J. Charles Duhamel, and the latter in as much as need be to authorize his wife to the effect of these presents, Mathilda Pearson, wife separated as to property of Michael Trawley, and the latter in as much as need be to authorize his wife to the effect of these present, the heirs of the late Ignace Taillon, in his lifetime of Montreal, all of the city and district of Montreal, Dame Céline Poitras, wife of Félix Bertholini, of Rossland, in the province of British Columbia, and the latter in as much as need be to assist his wife to the effect of these present, Dame Rosa Poitras, wife of Philippe Duval, of Fernie, province of British Columbia, and the latter in as much as need be to assist his wife to the effect of these presents, and Léocadie Poitras, spinster, of parts unknown ; which judgment orders the licitation of the immoveable designated as follows, to wit :

A lot of land situate in the city of Montreal, known and designated under No. 354 of the official cadastre of Saint Louis ward, containing twenty feet nine inches in width in front, twenty two feet two inches in the rear, by sixty seven feet in depth english mesure, forming 1438 feet in superficies ; bounded in front by city hall Avenue, in depth by No 364 of the said cadastre, on one side by No. 253 of the said cadastre, and on the other side by No. 355 of the said cadastre—with houses in wood and brick and other buildings thereon erected, and bearing the civil Nos. 245 and 247 of the said city hall avenue ; together with all the rights created in favor of the said lot and of the proprietors of same, resulting from a deed of agreement passed between Dame Laurent Doré, proprietor of the aforesaid neighboring lot No. 355, and the parties in this cause, before Mre J. A. O. Labadie, on the 4th August, 1899, registered under No. 49428 at the registry office of Montreal East, copy of which is annexed to the list of charges filed in the record in this cause, and consisting especially of the right in favor of the said lot No. 354, in the mitoyen wall erected on the division line dividing lots Nos. 354 and 355 aforesaid.

The immoveable above designated will be put up to auction and adjudged to the highest and last bidder, on FRIDAY, the FIFTH day of MAY next, at HALF PAST TEN o'clock in the forenoon, sitting the court in room No. 31, of the court house, of Montreal ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the office of the prothonotary of the said court ; and any oppotion to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, at least twelve days before the day fixed as above for the sale and adjudication ; and all oppositions for payment shall be filed within six days after the adjudication ; and failing the parties to file such opposition within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

BRODEUR & GARAND,
Attorneys for plaintiff.

Montreal, 27th March, 1911. 1428
[First published, 1st April, 1911].

Canada, }
Province of Quebec, } Superior Court.
District of Montreal. }
No. 1255.

Compulsory Partition and Licitation.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the 15th February, nineteen hundred and eleven, in a cause in which Dame Charlotte Pangborn, of the city and

district de Montréal, veuve de feu Adolphe Davis, en son vivant ingénieur-mécanicien, du même endroit, était Demanderesse, et Georges Davis, du village de Wheatland, état du North-Dakota, l'un des états-unis d'Amérique, agissant tant personnellement, comme usufruitier, qu'en sa qualité de gardien et tuteur aux enfants mineurs issus du mariage de Georges Davis ci-dessus mentionné, savoir : John Alfred Davis, Louis Edward Davis, Loren E. Davis, Mabel Davis, Angeline Davis et Charlotte Davis, en vertu d'une nomination faite à Fargo, North-Dakota, le 23 février 1910, et Edwin A. Meserve, de Los Angeles, état de Californie, l'un des états-unis d'Amérique, agissant en sa qualité de gardien ou tuteur de l'enfant Shirley Edwin Meserve, né du mariage du dit Edwin A. Meserve et de Nellie Davis, étaient défendeurs, et le dit mineur Shirley Edwin Meserve, devenu majeur, défendeur par réconvention, et dans laquelle Sophie Davis, ci-devant de la cité d'Albany, dans l'état de New-York, l'un des états-unis d'Amérique, et maintenant de la cité et du district de Montréal, veuve de feu Alfred Davis, du même endroit, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice dûment nommée aux enfants nés de son mariage avec le dit Alfred David, Demoiselle Joséphine Davis, fille majeure et usant de ses droits, de la cité et district de Montréal, et Joseph Chartier, entrepreneur, de la cité et du district de Montréal, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu Charlotte Pangborn, en faveur des enfants de Dame Sophie Davis, nés de son mariage avec le défunt Alfred David, et de tout autre futur mariage, étaient demandeurs par reprise d'instance, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir :

(a) Six lots de terre sis et situés en la ville de Saint-Henri (maintenant Montréal), connus et désignés sous les numéros quarante, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre et quarante-cinq, de la subdivision officielle du lot originaire (Nos 385-40-41-42-43-44 et 45), aux plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, les dits lots contenant chacun vingt-deux pieds et demi de largeur par quatre-vingt-dix pieds de profondeur, la tour mesure anglaise, plus ou moins, et formant un lopin de terre ; borné en front, au sud-ouest par l'avenue Laurier, en arrière par une ruelle portant le numéro cinquante, de la même subdivision, d'un côté au nord-ouest par le lot numéro trente-neuf, et de l'autre côté au sud-est par le lot numéro quarante-six, de la même subdivision—avec six maisons en pierre et brique y érigées, formant une seule exploitation, et avec droit de passage dans la ruelle en arrière des dits lots, portant le numéro cinquante, de la même subdivision ;

(b) Un lot de terre situé au village incorporé de Saint-Jean-Baptiste, en la cité de Montréal ; borné en front par la rue Saint-Denis, connu et désigné sous le numéro cinq cent vingt-six, de la subdivision officielle du lot numéro quinze, des plan et livre de renvoi officiels du dit village incorporé de Saint-Jean-Baptiste—avec une maison en brique à un étage et autres bâtisses construites et droit de passage en commun dans la ruelle en arrière sans pouvoir l'obstruer, néanmoins et aux conditions ordinaires d'entretien ;

(c) Un lot de terre ou emplacement situé au niveau de la rue Moreau, à Hochelaga, connu et désigné sous le numéro trente-deux, sur le plan et dans le livre de renvoi de la subdivision du numéro officiel quatre-vingt, du dit village incorporé d'Hochelaga, contenant ce dit lot quarante-huit pieds de largeur sur cent pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise—sans bâtisse ;

(d) Un emplacement faisant front à la rue Notre-Dame, en la cité de Montréal, formant partie du lot quatre-vingt-trois, des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, contenant cinquante pieds de front par cent pieds de

district of Montreal, widow of the late Adolphe Davis, in his lifetime mechanical engineer, of the same place, was Plaintiff, and Georges Davis, of the village of Wheatland, state of North Dakota, one of the united states of America, acting both personally as usufructuary and in his capacity of guardian or tutor to the minor children issue of the marriage of Georges Davis hereabove mentioned, to wit : John Alfred Davis, Louis Edward Davis, Loren E. Davis, Mabel Davis, Angeline Davis and Charlotte Davis, in virtue of an appointment made at Fargo, North Dakota, on the 23rd February, 1910, and Edwin A. Meserve, of Los Angeles, state of California, one of the united states of America, acting in his capacity of guardian or tutor of the child Shirley Edwin Meserve, born of the marriage of the said Edwin A. Meserve and of Nellie Davis, were Defendants, and the said Shirley Edwin Meserve, having attained majority, Defendant in cross demand, and in which Sophie Davis, heretofore of the city of Albany, in the state of New York, one of the united states of America, and now of the city and district of Montreal, widow of the late Alfred David, of the same place, both personally and in her capacity of tutrix duly appointed to the children born of her marriage with the said Alfred David, Miss Joséphine Davis, spinster in the exercise of her rights, of the city and district of Montreal, and Joseph Chartier, contractor, of the city and district of Montreal, in the capacity of curator to the substitution created by the last will and testament of the late Charlotte Pangborn, in favor of the children of Dame Sophie Davis, born of her marriage with the deceased Alfred David, and of any other future marriage, were Plaintiffs in continuance of suit, ordering the licitation of certain immoveables designated as follows, to wit :

(a) Six lots of land being and situate in the town of Saint Henri (now Montreal), known and designated under numbers forty, forty one, forty two, forty three, forty four and forty five, of the official subdivision of primitive lot number three hundred and eighty five (No. 385, 40 41-42-43-44 and 45), on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal, in the county of Hochelaga, the said lots containing each twenty two and a half feet in width by ninety feet in depth, all english measure, more or less, and forming a tract of land bounded in front on the south west by Laurier avenue, in the rear by a lane bearing number fifty of the same subdivision, on one side on the north west by lot number thirty nine, and on the other side on the south east by lot number forty six of the same subdivision—with six stone and brick houses erected thereon, forming one plot, and with right of way in the lane in the rear of the said lots, bearing number fifty, of the same subdivision ;

(b) A lot of land situate in the incorporated village of Saint Jean-Baptiste, in the city of Montreal ; bounded in front by Saint Denis street, known and designated under number five hundred and twenty-six, of the official subdivision of lot number fifteen, of the official plan and book of reference of the said incorporated village of Saint Jean-Baptiste—with a one story brick house and other buildings thereon erected, and right of way in common in the lane in the rear, without power nevertheless to obstruct same, and on the ordinary conditions of maintenance ;

(c) A lot of land or emplacement situate on the level of Moreau street, at Hochelaga, known and designated under number thirty-two, on the plan and book of reference of the subdivision of official number eighty, of the said incorporated village of Hochelaga ; the said lot containing forty-eight feet in width by one hundred feet in depth, more or less, english measure—without building ;

(d) An emplacement fronting on Notre-Dame street, in the city of Montreal, forming part of lot number ninety-one, of the official plan and book of reference of the incorporated village of Hochelaga, containing fifty feet in front by one hundred feet

profondeur, le tout mesure anglaise, et plus ou moins, tenant devant à la rue Notre-Dame, derrière à l'emplacement ci-après désigné (partie de 91), d'un côté au nord-est, au lot numéro quatre-vingt quatre, et de l'autre côté au sud est aux lots numéros quatre-vingt-dix et quatre-vingt-douze du dit cadastre ;

(e) Un autre immeuble ayant front sur la rue Sainte-Catherine—avec maisons et autres bâtisses y érigées, formant partie du susdit lot numéro quatre vingt-onze, des plan et livre de renvoi officiels du dit village incorporé d'Hochelaga, contenant cinquante pieds de front par cent soixante et dix de profondeur, mesure anglaise, et plus ou moins, et tenant devant à la rue Sainte-Catherine, derrière à l'emplacement ci-dessus désigné (partie de 91), d'un côté, au nord-est, au lot numéro quatre-vingt-trois, et à partie du lot numéro quatre-vingt-quatre, et de l'autre côté, au sud-ouest, par les lots numéro quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze, du dit cadastre.

Les immeubles ci-dessus désignés seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérissseur, JEUDI, le VINGTIÈME jour d'AVRIL 1911, cour tenante, dans la salle d'audience du palais de justice de Montréal, à DIX HEURES ET DEMIE de l'avant-midi ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

LAMOTHE & ST-JACQUES,

Avocats des demandeurs par reprise d'instance.
Montréal, 10 mars 1911. 1247-2
[Première publication, 18 mars 1911].

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } Cour Supérieure.
No 304.

LICITATION.

Avis public est par les présentes donné que par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Arthabaska, dans le district d'Arthabaska, le 27ème jour de février 1911, dans une cause dans laquelle Majorique Thivierge, cultivateur, du canton de Grantham, district d'Arthabaska, est Demandeur ; et Majorique Granger, de Saint-Majorique de Grantham, district d'Arthabaska, est Défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : un moulin à scie, machines et machineries, sis et situés dans la paroisse de Saint-Majorique de Grantham, sur une propriété portant le numéro deux cent un (201), du cadastre, plan et livre de renvoi officiels du canton de Grantham.

Les immeubles ci-dessus désignés seront mis à l'enchère et adjugés au plus haut et dernier enchérissseur, le VINGT UNÈME jour de d'AVRIL prochain, 1911, cour tenante, dans la salle d'audience dans le palais de justice de la ville d'Arthabaska, à DIX heures A. M. ; sujets à charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe de la dite cour ; et toutes oppositions afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devront être déposées au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toutes oppositions afin de conserver devront être déposées dans les six jours après l'adjudication ; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les

in depth, all english measure, and more or less ; bounded in front by Notre-Dame street, in the rear by the emplacement hereinafter designated (part of 91), on one side, on the north east, by lot number eighty-four, and on the other side, on the south east, by lots numbers ninety and ninety-two, of the said cadastre ;

(e) Another immoveable fronting on Saint Catherine street—with houses and other buildings thereon erected, forming part of the aforesaid lot number ninety one, of the official plan and book of reference of the said incorporated village of Hochelaga, containing fifty feet in front by one hundred and seventy in depth, english measure, and more or less, and bounded in front by Saint Catherine street, in the rear by the emplacement hereabove designated (part of 91), on one side on the north east by lot number eighty three and by part of lot number eighty four, and on the other side on the south west by lots numbers ninety two, ninety three and ninety four, of the said cadastre.

The above described immoveables will be put to auction and adjudged to the last and highest bidder, on THURSDAY, the TWENTIETH day of APRIL, 1911, sitting the court, in the court room of the court house of Montreal, at HALF PAST TEN o'clock in the forenoon ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited at the office of the prothonotary of the said court ; and that any opposition to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, at least twelve days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and that any opposition for payment must be filed within six days after the adjudication ; and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby mentioned, they will be foreclosed from so doing.

LAMOTHE & ST-JACQUES,

Attorneys for plaintiffs in continuance of suit.
Montreal, 10th March, 1911. 1248
[First published, 18th March, 1911].

Province of Quebec, }
District of Arthabaska, } Superior Court.
No. 304.

LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in conformity with a judgment of the superior court, sitting at Arthabaska, for the district of Arthabaska, on the 27th day of February, 1911, in a certain case in which Majorique Thivierge, farmer, of the township Grantham, district of Arthabaska, is Plaintiff ; and Majorique Granger, of Saint Majorique of Grantham, district of Arthabaska, is Defendant, ordering the licitation of certain immoveables designated as follow, to wit : A saw mill, machines and machineries, situated in the parish of Saint Majorique of Grantham, on a property bearing the number two hundred and one (201), of the cadastre, official plan and book of reference of the township of Grantham.

The immoveables above mentioned will be put up to auction and adjudged to the highest and last bidder, on the TWENTY FIRST day of APRIL next, 1911, before the court, in the ordinary place of its sittings, at the court house, in the town of Arthabaska, at TEN o'clock in the forenoon ; subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the list of charges, deposited in the office of this court ; and all oppositions to annul, to secure charges or to withdraw in respect of immoveables which are to be sold by said licitation, must be filed in the prothonotary's office of the said court, at least twelve days previous to the day fixed for said sale and adjudication ; and all oppositions for payment must be filed within six days after the adjudication ; and in case of default by the parties

délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de la faire.

NAP. GARCEAU,
Avocat du demandeur.

Arthabaska, 10 mars 1911. 1169.2
[Première publication, 18 mars 1911].

Ratification

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
No 1175.

Dame Elizabeth Alice MacIntosh, Requérante ;
et

Lorne McD. Cairnie, Intimé.

Avis est par le présent donné qu'un acte de partage, passé devant Mtre Arthur G. E. Rankin, notaire public, le 15 décembre 1910, entre Dame Elizabeth Alice MacIntosh, de Montréal et Lorne Macdougall Cairnie, du même lieu, a été déposé au bureau du protonotaire de la cour supérieure, pour le district de Montréal, et qu'en vertu du dit acte de partage, la dite Dame Elizabeth Alice MacIntosh, reçoit comme sa part, dans la communauté existante ci-devant entre elle et le dit Lorne Macdougall Cairnie, en propriété absolue, l'immeuble ci-après décrit, à savoir :

Un lot de terre formant partie de la subdivision cinq, du lot numéro seize cent soixante-huit (1668-5), des plan et livre de renvoi officiels pour le quartier Saint-Antoine, de la cité de Montréal, contenant vingt pieds neuf pouces de front, la même largeur en arrière, sur une profondeur de soixante et six pieds neuf pouces, et borné comme suit : en front par l'avenue Lincoln, en arrière par le lot officiel numéro seize cent soixante et neuf (1669), d'un côté au sud-ouest par une autre partie de la dite subdivision cinq, la propriété de Charles H. Waters ou ses représentants, et au nord-est par une autre partie de la dite subdivision cinq.

Une partie de la dite subdivision cinq qui sépare le lot, par le présent vendu, de la subdivision six du dit lot seize cent soixante et huit (1668), contenant sept pieds sur l'avenue Lincoln, huit pieds onze pouces en arrière, le long du dit lot officiel numéro seize cent soixante et neuf, sur soixante et six pieds neuf pouces de la dite subdivision cinq, le tout mesure anglaise, plus ou moins—avec le cottage sus-érigé, dont les murs de chaque côté sont miloyens et que toutes personnes ayant obligation au transport du dit immeuble ci-dessus décrit, à la dite Dame Elizabeth Alice MacIntosh, sont notifiées qu'une requête sera présentée devant la cour supérieure de ce district, siégeant dans la division de la pratique, le 24^e jour d'avril (1911), à dix heures et demie de l'avant-midi, demandant la ratification du dit transport, et que toutes oppositions au dit transport doivent être déposées sous six jours de la date fixée pour la présentation de la dite requête.

(Signé) J. B. A. TISON,
Député protonotaire, C. S.

Vraie copie
Trihey, Bercovitch & Kerney,
Procureurs de la requérante.
Montréal, 27 mars 1911. 1453
[Première publication, 1^{er} avril 1911].

Ventes par le Shérif—Arthabaska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionné plus bas.

to file such oppositions within the delays above prescribed, they will be foreclosed of the right to do so.

NAP. GARCEAU,
Attorney for plaintiff.

Arthabaska, 10th March, 1911. 1170
[First published, 18th March, 1911.]

Ratification

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court.*
No. 1175.

Dame Elizabeth Alice MacIntosh, Petitioner ;
and

Lorne McD. Cairnie, Respondent.

Notice is hereby given that there has been deposited in the office of the prothonotary of the superior court for the district of Montreal, a deed of partition passed before Mtre. Arthur G. E. Rankin, notary public, on the 15th December, 1910, between Dame Elizabeth Alice MacIntosh, of Montreal, and Lorne Macdougall Cairnie, of the same place, and that in virtue of the said deed of partition the said Dame Elizabeth Alice MacIntosh, receives as her share in the community heretofore existing between her and the said Lorne Macdougall, Cairnie, in absolute ownership, the hereinafter described immoveable, to-wit :

A lot of land forming part of subdivision five, of lot number sixteen hundred and sixty-eight (1668-5), on the official plan and book of reference for the Saint Antoine ward, of the city of Montreal, containing twenty feet nine inches in front, the same width in rear, by a depth of sixty-six feet nine inches and bounded as follows : In front by Lincoln Avenue, in rear by official lot number sixteen hundred and sixty-nine (1669), on one side to the south west by another part of said subdivision five, the property of Charles H. Waters or his representatives, and to the north east by another part of the said subdivision five.

A portion of said subdivision five, which separates the lot hereby sold from subdivision six of said lot sixteen hundred and sixty eight (1668), contains seven feet on Lincoln Avenue, eight feet eleven inches in rear along official lot number sixteen hundred and sixty nine by sixty six feet nine inches of said subdivision five, all of said measurements are in english measure and are more or less—with the cottages thereon erected whereof the gable walls on either side are mitoyen, and that all persons having any objection to the transfer of the said immoveable above described to the said Dame Elizabeth Alice MacIntosh, are notified that there will be presented before the superior court of this district, sitting in practice division, on the 24th day of April next, 1911, at half past ten of the clock in the morning, a petition praying for ratification of the said transfer, and that all oppositions to the said transfer must be filed within six days from the day fixed for presenting the said petition.

(Signed) J. B. A. TISON,
Deputy prothonotary, S. C.

True copy,
Trihey, Bercovitch & Kerney,
Attorneys for petitioner.
Montreal, 27th March, 1911. 1454
[First published, 1st April, 1911].

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

MANDAT DE CURATEUR.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } **IN RE DAME ANTOINE**
 No 234. } **PARADIS**, insolvable ;
 et **WILLIAM R. MICHAUD**, curateur.

1° Un terrain ou emplacement situé sur le côté ouest de la rue Saint-Louis, dans le village de Plessisville, contenant soixante-six pieds de front sur la profondeur qu'il y a depuis la dite rue Saint-Louis à aller à la ligne de division entre le terrain de Richard St. Pierre et celui d'Alfred Savoie, sauf la réserve par le dit Richard St. Pierre, d'un passage de douze pieds de large sur soixante-six pieds de longueur, à prendre sur toute la largeur du dit emplacement, le long de la ligne qui sépare ce terrain de celui du dit Alfred Savoie, le dit emplacement borné comme suit : en front à la dite rue Saint-Louis, en profondeur par le passage de douze pieds susmentionné, du côté nord par Cyrille Paradis, du côté sud à Richard St. Pierre, le tout connu comme faisant partie du numéro vingt-neuf (p. 29), du cadastre du dit village de Plessisville—avec bâtisses y construites, circonstances et dépendances.

2° Un emplacement situé sur la dite rue Saint-Louis, sur le côté ouest, dans le village de Plessisville, contenant soixante-onze pieds de front sur la profondeur qu'il y a depuis la dite rue Saint-Louis, à aller à la ligne de division entre le terrain de Richard St. Pierre et celui d'Alfred Savoie, sauf la réserve par le dit Richard St. Pierre, du dit passage de douze pieds de large sur soixante-onze pieds de longueur, à prendre sur la longueur de dit emplacement, le long de la ligne qui sépare ce terrain de celui d'Alfred Savoie, le dit emplacement étant borné comme suit : en front à la dite rue Saint-Louis, en profondeur par le dit passage de douze pieds susmentionné, au nord à Pierre Michaud, et au sud à Cyrille Paradis, le tout connu comme faisant partie du numéro vingt-neuf (p. 29), du cadastre du dit village de Plessisville—avec bâtisses y construites, circonstances et dépendances.

3° Un emplacement situé au village de Plessisville, sur le côté est de la rue Saint-Louis, étant le numéro vingt-sept (27), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de Plessisville, contenant dix mille trois cent quatre-vingts pieds, en superficie—avec boutique et manufacture y construites et autres dépendances.

4° Un emplacement au village de Plessisville, étant partie du numéro cinquante (p. 50), du cadastre de Plessisville ; borné en front vers l'est à la rue Saint-Joseph, vers l'ouest à la rivière Blanche, vers le sud à Théodore Lavoie, et vers le nord à Ludger Laliberté—avec bâtisses y construites, circonstances et dépendances.

5° Un emplacement au village de Plessisville, contenant cinquante pieds de front sur deux cent soixante-dix pieds de profondeur, plus ou moins ; borné au nord à George Belleau, au sud au cordon entre le septième et huitième rang de Somerset, à l'est à George Savoie, et à l'ouest à la rue Saint-Louis, le tout connu comme faisant partie du numéro cent quarante-sept (p. 147), du cadastre de Plessisville—avec bâtisses y construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Calixte de Somerset, le DEUXIEME jour de MAI prochain 1911, à UNE de l'après-midi.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du shérif, Shérif.
 Arthabaska, 28 mars 1911. 1457
 [Première publication, 1er avril 1911].

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Arthabaska, à savoir : } **DAME JULIE BLAN-**
 No 2492. } **CHET**, épouse commune en biens de Octave Proulx, maître-charretier, de Maisonneuve, Demanderesse ; et le dit **OCTAVE PROULX**, Défendeur.

CURATOR'S WRIT.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } **IN RE DAME ANTOINE**
 No. 234. } **PARADIS**, insolvent ;
 and **WILLIAM R. MICHAUD**, curator.

1. A piece of land or emplacement being on the west side of Saint Louis street, in the village of Plessisville, containing sixty six feet in front by the depth there is from said Saint Louis street to reach the division line between Richard St. Pierre's property and the property of Alfred Savoie, save the reserve by the said Richard St. Pierre, of a twelve feet wide passage by sixty six feet in length, to be taken off the whole width of said emplacement, along the line which separate this piece of land from the property of Alfred Savoie, the said emplacement bounded as follows : in front by said Saint Louis street, in depth by the above mentioned twelve feet passage, on the north side by Cyrille Paradis, toward the south by Richard St. Pierre, the whole known as being part of number twenty nine (pt. 29), of Plessisville cadastre—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2. An emplacement on the west side of Saint Louis street, in the village of Plessisville, containing seventy one feet in front by the distance there is in depth to reach division line between Richard St. Pierre's property and the property of Alfred Savoie, save the reserve by the said Richard St. Pierre, of a twelve feet wide passage by seventy one feet in length, to be taken off on the length of said emplacement, along the line dividing this piece of land from the property of Alfred Savoie, the said emplacement being bounded as follows : in front by said Saint Louis street, in depth by the above mentioned twelve feet wide passage, northerly by Pierre Michaud, and southerly by Cyrille Paradis, the whole being known as part of number twenty nine (pt. 29), of cadastre for said village of Plessisville—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

3. An emplacement in the village of Plessisville, on the east side of Saint Louis street, being number twenty seven (27), of the official plan and book of reference for said village of Plessisville, containing ten thousand three hundred and eighty feet in superficies—with a shop, manufacture and other dependencies thereon erected.

4. An emplacement in the village of Plessisville, being part of number fifty (50), of cadastre of Plessisville ; bounded in front easterly to Saint Joseph street, westerly by "rivière" Blanche, southerly by Theodore Lavoie, and northerly by Ludger Laliberté with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

5. An emplacement in the village of Plessisville, containing fifty feet in front by two hundred and seventy feet in depth, more or less ; bounded northerly by George Belleau, southerly to the division line between the seventh and eighth range of Somerset, easterly by George Savoie, and westerly by Saint Louis street, the whole now known as being part of number one hundred and forty seven (pt. 147), of cadastre for Plessisville—with the buildings thereon erected circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Calixte of Somerset, in the SECOND day of MAY next, 1911, at ONE o'clock in the afternoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office. Shérif.
 Arthabaska, 28th March, 1911. 1458
 [First published, 1st April, 1911.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Arthabaska, to wit : } **MRS. JULIE BLAN-**
 No 2492. } **CHET**, wife commune en biens of Octave Proulx, carter, of Maisonneuve, Plaintiff ; and the said **OCTAVE PROULX**, Defendant.

Tous les droits que le défendeur possède en vertu d'un certain acte de donation reçu devant Henri Girard, notaire, le 7 mars 1908, quant aux immeubles suivants, savoir :

Une terre sise et située au canton de Kingsey, contenant cent acres en superficie, plus ou moins, étant le numéro six A, et la moitié sud-ouest des lots cinq A et cinq B, du cadastre officiel du dit canton de Kingsey, dans le neuvième rang—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Félix de Kingsey, le DOUZIÈME jour d'AVRIL prochain, 1911, à l'heure de MIDI.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du shérif.

Arthabaska, 4 mars 1911.

[Première publication, 11 mars 1911].

Shérif.

1073.2

All the rights which belongs to said defendant under a certain deed of donation before Henri Girard, notary, on the seventh March, 1908, as to the following immoveable, to wit :

A farm lying in the township of Kingsey, containing one hundred acres in superficies, more or less, being number six A, and the south west half of numbers five A and five B, of official cadastre for the said township of Kingsey, in the ninth rang—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint Felix of Kingsey, on the TWELFTH day of APRIL next, 1911, at the hour of NOON.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's office,

Arthabaska, 4th March, 1911.

[First published, 11th March, 1911.]

Sheriff.

1074

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } **N A P O L E O N G R E -**
No 546. } **GOIRE, Demandeur ;**
vs **TELESPHORE DESROCHERS, Défendeur.**

1° Un emplacement de forme irrégulière, situé à Plessisville, connu sous le numéro cinquante-six (56), du cadastre de Plessisville ; borné au nord-est et au sud-est à la rivière blanche, vers le sud à la chaussée, au sud-ouest au terrain de la fabrique, vers le nord et le nord-ouest à la rue Sainte-Calixte, circonstances et dépendances quelconques—avec maisons et dépendances, le moulin à farine et tous ses accessoires, dalles et écluses, de plus le droit aux bâtiments construits sur le lot 93, du dit cadastre de Plessisville. aujourd'hui la propriété de Daniel Bertrand ; les dites bâtisses sur lesquelles est affecté ce droit étant une étable et une porcherie, mais réserve faite en faveur de Dame Godfroi Bertrand du droit commun qu'elle a pour son moulin à carde et son moulin à scie, de l'eau et de l'écluse, suivant les actes relatifs : réserve aussi faite de toutes les machineries servant à l'exploitation du moulin à carde et de la manufacture de manches de haches.

2° Une terre au dit village de Plessisville, de forme irrégulière, étant partie du numéro 57A ; bornée au nord-est à J. A. Savoie, et des autres côtés à la rivière Blanche—avec la bâtisse pour la forge.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint Calixte de Somerset, le QUINZIÈME jour d'AVRIL prochain, à UNE heure de l'après-midi.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du shérif.

Arthabaska, 5 mars 1911.

[Première publication, 11 Mars, 1911]

Shérif.

1109.2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } **N A P O L E O N G R E -**
No. 546. } **GOIRE, Plaintiff ;** vs
TELESPHORE DESROCHERS, Defendant.

1. An emplacement of irregular form in Plessisville village, known under number fifty six (56), of Plessisville cadastre ; bounded north easterly and south easterly by river Blanche, towards the south by the dam, south westerly by the land belonging to the church, and northerly and north westerly by Saint Calixte street, circumstances and dependencies whatever—with houses and dependencies, the flour mill and all accessories, canals and mill gates, also the rights of buildings erected on cadastral lot number 93, of Plessisville, now the property of Daniel Bertrand ; said buildings on which said rights belong being a stable and a hog house, but reserve in favor of Dame Godfroi Bertrand of the common right she has for her carding mill and saw mill of the water and mill gate as per deeds pertaining thereto ; is furthermore reserved all the machineries used for the carding mill and the factory of axes handles.

2. A piece of land in the said village of Plessisville, of irregular form, being part of number 57A ; bounded north easterly by J. A. Savoie, and on the other sides by river Blanche—with the building used as a blacksmith shop.

To be sold at the parochial church door of Saint Calixte of Somerset, on the FIFTEENTH day of APRIL next, 1911, at ONE o'clock in the afternoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's office,

Arthabaska, 8th March, 1911.

[First published, 11th March, 1911].

Sheriff.

1110

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } **G I R O U A R D, B E A U -**
No 30. } **D R Y & G I R O U A R D,**
avocats, Demandeurs ; contre **J E A N B E L A N G E R,**
père, et **J E A N B E L A N G E R,** fils, Défendeurs.

Un moulin à scie érigé sur un terrain formant partie du lot numéro vingt-deux B (22 B), du cadastre officiel pour le canton de Kingsey, dans le septième rang, contenant deux arpents de front par deux arpents en profondeur, lequel terrain est loué pour cinq piastres par année de Xavier Morin, le propriétaire du dit lot 22 B—avec l'engin et sa bouilloire, toutes les machineries employées à l'exploitation, ainsi que les accessoires, outils, etc.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Lucien, le DOUZIÈME jour d'AVRIL prochain, 1911, à TROIS heures de l'après-midi.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du shérif,

Arthabaska, 7 mars 1911.

[Première publication, 11 mars 1911.]

Shérif.

1111.2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } **G I R O U A R D, B E A U D R Y**
No. 30. } **& G I R O U A R D,** advo-
cates, Plaintiffs ; against **J E A N B E L A N G E R, sr.,**
and **J E A N B E L A N G E R, jr.,** Defendants.

A saw mill erected on a certain piece of land forming part of lot number twenty two B (22 B), of official cadastre for the township of Kingsey, in the seventh range, containing two arpents in front by two arpents in depth, which said piece of land is leased for five dollars per annum from Xavier Morin, the owner of said lot 22 B—with the engine and its boiler, all the machineries used for the carrying on the said mill now therein, with all their accessories, tools, etc.

To be sold at the parochial church door of Saint Lucien, on the TWELFTH day of APRIL next, 1911, at THREE o'clock in the afternoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office,

Arthabaska, 7th March, 1911.

[First published, 11th March, 1911.]

Sheriff.

1112

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } **L'HONORABLE ALFRED**
No 32. } **THIBODEAU ET AL.** Dem-
demandeurs ; contre **ALFRED CATELLIER**, Défendeur.

1° Un terrain ou emplacement situé en la paroisse de Saint-Georges, au premier rang de la seigneurie d'Aubert Gallion, contenant environ trente-six pieds de front au chemin public, mesure anglaise, sur un arpent de profondeur, le dit terrain s'élargissant jusqu'à la dite profondeur ; borné en front au dit chemin public, d'un côté au nord-est à Amédée Dionne, et d'autre côté au sud-ouest à Philibert Gonthier—avec ensemble les bâtisses dessus contraintes, circonstances et dépendances, étant plus particulièrement désigné au cadastre officiel sous partie du lot (74) soixante et quatorze, de la dite paroisse de Saint-Georges, comté de Beauce.

2° Un emplacement situé en le premier rang de la seigneurie d'Aubert Gallion, comté de Beauce, du côté sud-ouest du chemin public, étant la partie du terrain comprise entre celle ci-après désignée et la propriété de l'Eglise Anglicane, ayant son front au dit chemin public ; et borné à la profondeur à Hubert Catellier, à soixante et quinze pieds, plus ou moins, du chemin public, ayant cinquante-six pieds, plus ou moins de front sur la ligne du chemin public et soixante-quinze pieds de largeur, plus ou moins sur la ligne de la dite profondeur et étant plus particulièrement désigné comme faisant partie du lot numéro soixante et quatorze (74), du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Georges—avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

3° Un autre terrain situé au même lieu, joignant l'immeuble ci-dessus désigné au sud, contenant trente pieds de largeur, mesure anglaise, sur soixante et douze pieds de profondeur, mesure anglaise ; borné en front au chemin public, au bout de la profondeur à Hubert Catellier, d'un côté au nord-ouest à l'immeuble sus-désigné, et de l'autre côté au sud-est à la société Amédée Dionne & Cie, étant connu et désigné comme faisant partie du dit lot numéro soixante-quatorze (74), du cadastre officiel de la dite paroisse Saint-Georges—avec bâtisses érigées sur le dit terrain et dépendances.

4° Une terre située en le rang Saint-Guillaume, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, connue et désignée sous le lot numéro trois cent trente-neuf (339), du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Georges.

5° Un autre lopin de terre étant les bouts de celle sus-décrite, contenant trois arpents de front sur huit arpents de profondeur, étant connu et désigné sous le numéro soixante et onze (71), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la dite paroisse de Saint-Georges—avec les bâtisses érigées sur les dits terrains, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Georges, Beauce, le **DEUXIEME** jour de **MAI** prochain 1911, à **ONZE** heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,

Bureau du shérif, Shérif,
Saint-Joseph, Beauce, 27 mars 1911. 1455
[Première publication, 1er avril 1911.]

MANDAT DE CURATEUR.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } **ALEXANDRE LOISELLE,**
No 281. } **failli, et VALERE GOS-**
SELIN, curateur.

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit : } **THE HONORABLE ALFRED**
No 32. } **THIBODEAU ET AL.** Plain-
tiffs ; against **ALFRED CATELLIER**, Defendant.

1. A lot of land or emplacement situate in the parish of Saint Georges, in the first range of the seigniorie Aubert Gallion, containing about thirty six feet in front on the public road, english measure, by one arpent in depth, the said lot widening as far as the said depth ; bounded in front by the said public road, on one side to the north east by Amédée Dionne, and on the other side to the south west by Philibert Gonthier—together with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies, being more particularly designated on the official cadastre, under part of lot (74) seventy four, of the said parish of Saint Georges, county of Beauce.

2. An emplacement situate in the first range of the seigniorie Aubert Gallion, county of Beauce, on the south west side of the public road, being the portion of the lot comprised between that hereinafter designated and the property of the Anglican church, fronting on the said public road ; and bounded on the depth by Hubert Catellier, at seventy five feet, more or less, from the public road, having fifty six feet, more or less, frontage on the line of the public road, and seventy five feet in width, more or less, on the line of the said depth, and being more particularly designated as forming part of lot number seventy four (74), of the official cadastre of the said parish of Saint-Georges—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

3. Another lot of land situate in the same place, adjoining the immovable hereabove designated on the south containing thirty feet in width, english measure, by seventy two feet in depth, english measure ; bounded in front by the public road, at the end of the depth by Hubert Catellier, on one side to the north west by the immovable above designated, and on the other side to the south east by the société Amédée Dionne & Cie, being known and designated as forming part of the said lot number seventy four (74), of the official cadastre of the said parish of Saint Georges—with buildings erected on the said lot of land and dependencies.

4. A land situate in the Saint Guillaume range, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, known and designated under number three hundred and thirty nine (339), of the official cadastre of the said parish of Saint Georges.

5. Another piece of land being the ends of that above described, containing three arpents in front by eight arpents in depth, being known and designated under number seventy one (71), on the official cadastal plan and book of reference for the said parish of Saint Georges—with the buildings erected on the said lots of land, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Georges, Beauce, on the **SECOND** day of **MAY** next, 1911, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon.

JOS. POIRIER,

Sheriff's office, Shérif,
Saint Joseph, Beauce, 27th March, 1911. 1456
[First published, 1st April, 1911.]

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit : } **ALEXANDRE LOISELLE,**
No 281. } **insolvent, and VALERE**
GOSSELIN, curator.

Un lopin de terre mesurant deux arpents de large sur le chemin, par un arpent et demi de profondeur à prendre le long du chemin public, vers le milieu du lot portant le numéro sept (7), du cadastre officiel pour le cinquième rang du canton de Shenley-Sud, en le comté de Beauce—avec le moulin à scie dessus construit, les machineries et tout l'outillage, circonstances et dépendances. Sujet à une rente foncière et annuelle de douze piastres, payable à Michel Pouliot.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Honoré de Shenley, le ONZIÈME jour d'AVRIL prochain 1911, à ONZE heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,

Bureau du shérif, Shérif.
Saint-Joseph, Beauce, 28 février 1911. 1093.2
[Première publication, 11 mars 1911.]

A piece of land measuring two arpents in width on the road, by one and a half arpent in depth from along the public road, about the middle of the lot bearing number seven (7), of the official cadastre for the fifth range of the township of Shenley South, in the county of Beauce—with the saw mill thereon erected, the machinery and all the equipment, circumstances and dependencies. Subject to a yearly ground rent of twelve dollars, payable to Michel Pouliot.

To be sold at the church door of the parish of Saint Honoré de Shenley, on the ELEVENTH day of APRIL next, 1911, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

JOS. POIRIER,

Sheriff's Office, Shérif.
Saint Joseph, Beauce, 28th February, 1911. 1094
[First published, 11th March, 1911.]

Ventes par le Shérif—Bedford

A VIS PUBLIC est par le présent donné que le TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour supérieure.—District de Bedford.

Province de Québec, } DAME ROSANNA LE-
District de Bedford. } CLAIRE, Demande-
No. 8511. } resse; contre les meubles
et immeubles de HENRI AUDETTE, Défendeur.

1° Ce lot ou morceau de terre connu et décrit comme lot numéro quatre-vingt-seize (96), sur le plan du cadastre et au livre de renvoi de la paroisse de Saint-Romuald de Farnham, dans le district de Bedford; borné en front vers l'est par le chemin public et contenant vingt-deux (22) acres en superficie, plus ou moins—avec toutes les améliorations.

2° Cette ferme décrite comme suit, à savoir :

A. Cette partie ou morceau de terre situé dans la partie ouest du canton de Farnham, dans le dit district, maintenant connu sous le numéro cent un (101), aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Romuald de Farnham; borné en front à l'ouest par le chemin public, contenant seize (16) acres, plus ou moins—avec toutes les améliorations.

B. Un lot de terre situé dans la dite paroisse de Saint-Romuald de Farnham, formant partie du lot No 43, dans le 2e rang des lots du canton de Farnham, maintenant connu et décrit aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Romuald de Farnham, comme les cinquante (50) acres sud du lot numéro quatre-vingt-quatorze (94)—ensemble avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites, et aussi le droit de passage ou voie de sortie pour voiture et à toujours en commun avec M.M. Olivier et Isaïe Audette ou leurs représentants, commençant des dits 50 acres sud du dit lot No 94 sur la ligne est et suivant les terres des dits Isaïe et Olivier Audette et du bout des terres des dits Olivier et Isaïe Audette, le dit droit de passage ou chemin descend sur la ligne sud jusqu'à ce qu'il atteigne le chemin public; les barrières et barres le long de la longueur de tel droit de passage ou chemin devant être fermées par ceux se servant d'icelui sous peine de tous dommages.

C. Partie de la moitié ouest du lot numéro 41, dans le 2e rang des lots du dit canton de Farnham (sauf et excepté quatre arpents et demi (4½) vendus à Damase Lafontaine et aussi le droit de passage de "The Montreal, Portland & Boston R. Co.", et maintenant connu comme lot numéro cent deux (102), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Romuald de Farnham—ensemble avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites. Le

Sheriff's Sales—Bedford

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Bedford.

Province of Québec, } DAME ROSANNA LE-
District of Bedford. } CLAIRE, Plaintiff;
No. 8511. } against the goods and lands
of HENRI AUDETTE, Defendant.

1. That certain lot or parcel of land known and described as lot number ninety six (96), upon the cadastral plan and in the book of reference of the parish of Saint Romuald de Farnham, in the district of Bedford; bounded in front towards the east by the public road and containing twenty two (22) acres in superficies, more or less—with all improvements thereon.

2. That certain farm described as follows, to wit :

A. That part or parcel of land situated in the west part of the township of Farnham, in said district, now known under the number one hundred and one (101), on the official plan and in the book of reference of the said parish of Saint Romuald de Farnham; bounded in front to the west by the public road, containing sixteen (16) acres, more or less—with the improvements thereon.

B. A lot of land situated in the said parish of Saint Romuald de Farnham, forming part of lot No. 43, in second range of lots of the township of Farnham, now known and described on the official plan and in the book of reference of the parish of Saint Romuald de Farnham, as the south fifty (50) acres of lot number ninety four (94)—together with buildings and improvements thereon made, and also the right of way "ou voie de sortie pour voiture et à toujours" in common with Messrs. Olivier and Isaïe Audette or their representatives, beginning from the said south 50 acres of said lot No. 94, on the east line and following the lands of the said Isaïe and Olivier Audette, and from the end of the lands of the said Olivier and Isaïe Audette, said right of way or road descends on the south line until it reaches the public road; the gates and bars along the length of such right of way or road to be closed by those using the same under pain of all damages.

C. Part of the west half of lot number 41, in the 2nd range of lots of the said township of Farnham (save and except four and one half (4½) arpents, sold to Damase Lafontaine and also the right of way of "The Montreal, Portland & Boston R. Co.", and now known as lot number one hundred and two (102), on the official plan and in the book of reference of the said parish of Saint Romuald de Farnham—together with the buildings and improvements thereon erected

dit lot est borné à l'ouest par le chemin public, et contenant trente-sept (37) acres en superficie, plus ou moins.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Romuald de Farnham, dans la ville de Farnham et district de Bedford, le VINGT DEUXIEME jour d'AVRIL prochain, à UNE heure de l'après-midi.

CHAS. S. COTTON

Bureau du shérif, Shérif.
Sweetsburg, 6 mars 1911. 1095,2
[Première publication, 11 mars 1911].

and made. Said lot is bounded to the west by the public road and containing thirty seven (37) acres in superficies, more or less.

To be sold at the church door of the parish of Saint Romuald de Farnham, in the the town of Farnham and district of Bedford, on the TWENTY SECOND day of APRIL next, at the hour of ONE of the clock on the afternoon.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's office, Sheriff.
Sweetsburg, 6th March, 1911. 1096
[First published, 11th March, 1911.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donne que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, à savoir : { **D**AMASE GAGNE, No 427. Demandeur ; contre FRANÇOIS GAGNE, Défendeur.

1° Les lots 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47, du premier rang du canton Delisle, dans la paroisse de Saint-Cœur de Marie—avec les bâtisses ;

2° L'île lettre G de la petite décharge du Lac Saint-Jean, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le canton Delisle, sous le nom de l'île lettre G de la petite décharge, No un (1)—avec circonstances et dépendances ;

3° Un emplacement faisant partie du lot de terre No 14, du neuvième rang, canton Signaï, contenant 240 pieds de front et 130 de profondeur ; borné au nord au dit chemin, à l'est à l'emplacement de Nil Tremblay, et à l'ouest au vendeur—avec bâtisses ;

4° Un morceau de terre sur le lot No 3, premier rang, île d'Alma, mesurant deux arpents et demi de largeur sur cinq de longueur ; borné à l'ouest à la petite décharge, au sud à François Côté, au nord au chemin du roi—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, le premier immeuble ci-dessus décrit, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à la porte de l'église de Saint-Cœur de Marie, à DIX heures A. M. et les 2e, 3e et 4e, le MEME JOUR, à la porte de l'église de Saint-Joseph d'Alma, à DEUX heures P. M.

EDM. SAVARD,

Bureau du shérif, Shérif.
Chicoutimi, 29 mars 1911. 1485
[Première publication, 1er avril 1911.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, à savoir : { **D**IDIER HARVEY, De- No. 3348. mandeur ; vs ELIE DESBIENS, Défendeur.

La demie nord-ouest du lot No 33 du quatrième rang du cadastre officiel du canton Normandin—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Normandin, le CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,

Bureau du shérif, Shérif.
Chicoutimi, 29 mars 1911. 1489
[Première publication, 1er avril 1911.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, à savoir : { **E**RNEST VANDAL, No 3386. Demandeur ; contre CYPRIEN CODÈRE, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Joseph d'Alma, étant le lot No 31, du cadastre officiel pour

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, to wit : { **D**AMASE GAGNE, Plain- No. 427. tiff ; against FRANÇOIS GAGNE, Defendant.

1. Lots 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 and 47, of the first range of the township Delisle, in the parish of Saint-Cœur de Marie—with the buildings ;

2. The island letter G of the little discharge of Lake Saint John, known and designated on the official cadastral plan and book of reference for the township Delisle, under the name of island letter G of the little discharge No. one (1) with circumstances and dependencies ;

3. An emplacement forming part of the lot of land No 14, of the ninth range, township Signaï, containing 240 feet in front and 130 feet in depth ; bounded on the north by the said road, on the east by the emplacement of Nil Tremblay, and on the west by the vendor—with buildings ;

4. A piece of land on lot No. 3, first range, island of Alma, measuring two arpents and a half in width by five in length ; bounded on the west by the little discharge, on the south by François Côté, on the north by the King's highway—with buildings, circumstances and dependencies.

To be sold, the immovable hereabove firstly described, on the SECOND day of MAY next, at the church door of Saint-Cœur de Marie, at TEN o'clock a. m., and the 2nd, 3rd and 4th, on the SAME DAY, at the church door of Saint Joseph d'Alma, at TWO o'clock p. m.

EDM. SAVARD,

Sheriff office, Sheriff.
Chicoutimi, 29th March, 1911. 1483
[First published, 1st April, 1911.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, to wit : { **D**IDIER HARVEY, Plain- No. 3348. tiff ; vs ELIE DESBIENS, Defendant.

The north west half of lot No. 33 of the fourth range of the official cadastre of the township Normandin—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Normandin, on the FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon.

EDM. SAVARD,

Sheriff office, Sheriff.
Chicoutimi, 29th March, 1911. 1490
[First published, 1st April, 1911.]

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, to wit : { **E**RNEST VANDAL, No. 3386. Plaintiff ; against CYPRIEN CODÈRE, Defendant.

A land situate in the parish of Saint Joseph d'Alma, being lot No 31, of the official cadastre for

le huitième rang du canton Labarre—avec les bâtiments et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Joseph d'Alma, le TROISIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

EDM. SAVARD,

Bureau du shérif,
Chicoutimi, 29 mars 1911.

Shérif.
1487

[Première publication, 1er avril 1911].

the eighth range of the township Labarre—with the buildings and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Joseph d'Alma, on the THIRD day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

EDM. SAVARD,

Sheriff office,
Chicoutimi, 29th March, 1911.

Sheriff.
1487

[First published, 1st April, 1911].

Ventes par le Shérif—Joliette

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Joliette.

Joliette, à savoir : } DAME OLIVINE TRUDEL, No 4914. } DEL, Demanderesse ; vs DAME SEPHORA THOUIN DIT ROCH ET AL, Défendeurs.

1 Un lot de terre sis et situé en la ville des Laurentides, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Lin, sous le numéro mille trente-sept (1037)—avec maison et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Lin, le NEUVIEME jour du mois de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

A. M. RIVARD,

Bureau du shérif,
Joliette, 31 mars 1911.

Shérif.
1491

[Première publication, 1er avril 1911].

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Joliette.

Joliette, to wit : } DAME OLIVINE TRUDEL, No 4914. } Plaintiff ; vs DAME SEPHORA THOUIN DIT ROCH ET AL, Defendants.

A lot of land being and situate in the ville des Laurentides, known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the parish of Saint-Lin, under number one thousand and thirty seven (1037)—with house and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint-Lin, on the NINTH day of the month of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon.

A. M. RIVARD,

Sheriff's office,
Joliette, 31st March, 1911.

Sheriff.
2412

[First published, 1st April, 1911].

Ventes par le Shérif—Kamouraska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Kamouraska.

No 8311, à savoir : } LOUIS VINCENT DUMAIS, } L MAIS, Demandeur ; vs HERMIAS LAPOINTE, Défendeur.

Un terrain de forme irrégulière, situé en la paroisse de Sainte Rose du Déglé, et formant partie des lots Nos vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit (25, 26, 27 et 28), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Témiscouata, pour la dite paroisse de Sainte-Rose du Déglé—avec les bâtisses dessus construites, les dites parties de lots bornées comme suit, savoir : 1° La partie du No vingt-cinq, de la contenance de trois arpents de front sur 15 arpents de profondeur ; bornée au nord-est au Lac Témiscouata, au sud-ouest à Michel Dumont ou ses représentants, au sud au No 26, au nord au No 24 ; 2° La partie du No 26 ayant une superficie d'environ 145 arpents ; bornée au nord-est au Lac Témiscouata, au sud-ouest à Michel Dumont ou ses représentants, au nord au No 25, et au sud au No 27 ; 3° La partie du No vingt-sept, d'une superficie de 27 arpents ; bornée au sud au No 28, au nord au No 26, au nord-est au dit Lac Témiscouata et à la rivière Madawaska, et au sud-ouest au dit Michel Dumont ou ses représentants ; 4° La partie du No 28 de 16 arpents en superficie ; bornée au nord-est et au sud-est à la rivière Madawaska, au nord

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Kamouraska.

No 8311, to wit : } LOUIS VINCENT DUMAIS, } Plaintiff ; vs HERMIAS LAPOINTE, Defendant.

A lot of land of irregular outline, situate in the parish of Sainte Rose du Déglé, and forming part of lots Nos. twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight (25, 26, 27 and 28), of the official cadastral plan and book of reference of the county of Témiscouata, for the said parish of Sainte Rose du Déglé—with the buildings thereon erected ; the said parts of lots being bounded as follows, to wit : 1. The part of No. twenty five, containing three arpents in front by fifteen in depth ; bounded on the north east by Lake Témiscouata, on the south west by Michel Dumont or his representatives, on the south by No. 26. on the north by No. 24 ; 2. The part of No. 26 having a superficies of about 145 arpents ; bounded on the north east by Lake Témiscouata, on the south west by Michel Dumont or his representatives, on the north by No. 25, and on the south by No. 27 ; 3. The part of No. twenty seven, of a superficies of 27 arpents ; bounded on the south by No. 28, on the north by No. 26, on the north east by the said Lake Témiscouata and the river Madawaska, and on the south west by the said Michel Dumont or his representa-

au No 27, et au sud-ouest à Thomas Michaud ou représentants. A distraire du No 27, un petit terrain d'environ trois arpents en superficie à l'endroit appelé "la roche", vendu par le défendeur à L. M. Lapointe. Le tout à la charge des rentes seigneuriales.

Pour être vendu en un seul lot, à la porte de l'église de Sainte-Rose du Dégel, le DOUZIEME jour d'AVRIL 1911, à UNE heure de l'après-midi.

P. EUG. MARTIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 8 mars 1911. 1117.2
[Première publication, 11 mars 1911.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Kamouraska.

No 4589, à savoir : } JOSEPH MICHAUD, De-
mandeur ; vs SIFROID
BEAULIEU, Défendeur.

Un terrain situé en le quatrième rang du canton Woodbridge, paroisse de Saint-Bruno, contenant cinquante-deux acres et deux roods, plus ou moins, en superficie, lequel immeuble est connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Kamouraska, pour le dit quatrième rang du canton susdit, sous le numéro quarante-deux b (42b)—avec la maison et autres bâtisses y érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de Saint-Bruno, le TREIZIEME jour d'AVRIL 1911, à DEUX heures de l'après-midi.

P. EUG. MARTIN.

Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 9 mars 1911. 1137.2
[Première publication, 11 mars 1911.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

MANDAT DE CURATEUR. FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal

Montréal, à savoir : } CALIXTE CASTELLETTI,
No 25a. } failli ; et ALEXANDRE
DESMARTEAU, curateur.

Un lot de terre situé en la ville d'Outremont et connu comme étant partie du lot numéro cinquante cinq (55), de la subdivision du lot numéro vingt-deux (22), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal—avec les bâtisses dessus construites, mesurant vingt (20) pieds de front par cent vingt (120) pieds de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins ; et borné en front par l'Avenue Mont Royal, en arrière par une ruelle, d'un côté par M. Beaulieu ou représentants, et de l'autre côté par l'autre partie du dit lot : numéro cinquante cinq (55), de la subdivision du dit lot numéro vingt-deux (22), des dits plan et livre de renvoi officiels.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUATRIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX,

Bureau du shérif, Shérif.
Montréal, 29 mars 1911. 1483
[Première publication, 1er avril 1911.]

tives ; 4. The part of No. 28 of 16 arpents in superficies ; bounded on the north east and south east by the Madawaska river, on the north by No. 27, and on the south west by Thomas Michaud or representatives. To be reserved from No. 27, a little lot of about three arpents in superficies at the place called "the rock", sold by the defendant to L. N. Lapointe. The whole subject to the charge of the seigniorial rents.

To be sold in one lot, at the church door of Sainte Rose du Dégel, on the TWELFTH day of APRIL, 1911, at ONE o'clock in the afternoon.

P. EUG. MARTIN,

Sheriff's office, Sheriff.
Fraserville, 8th March, 1911. 1118
[First published, 11th March, 1911.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Kamouraska.

No. 4589, to wit : } JOSEPH MICHAUD, Plain-
tiff ; vs SIFROID BEAU-
LIEU, Defendant.

A lot of land situate in the fourth range of the township Woodbridge, parish of Saint Bruno, containing fifty two acres and two roods, more or less, in superficies, which immoveable is known and designated on the official cadastral plan and book of reference of the county of Kamouraska, for the said fourth range of the aforesaid township, under number forty two b (42 b)—with the house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of Saint Bruno, on the THIRTEENTH day of APRIL, 1911, at TWO o'clock in the afternoon.

P. EUG. MARTIN,

Sheriff's office, Sheriff.
Fraserville, 9th March, 1911. 1138
[First published, 9th March, 1911.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below

CURATOR'S WARRANT. FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } CALIXTE CASTELLETTI,
No. 25a. } insolvent ; and ALEXAN-
DRE DESMARTEAU, curator.

A lot of land situate in the town of Gutremont, and known as being part of lot number fifty five (55), of the subdivision of lot number twenty two (22), on the official plan and book of reference of the parish of Montreal—with the buildings thereon erected, measuring twenty (20) feet in front by one hundred and twenty (120) feet in depth, english measure, and more or less ; and bounded in front by Mount Royal Avenue, in the rear by a lane, on one side by M. Beaulieu or representatives, and on the other side by the other part of the said lot number fifty five (55), of the subdivision of the said lot number twenty two (22), of the official plan and book of reference.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FOURTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 29th March, 1911. 1484
[First published, 1st April, 1911.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure.—District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } **L** OUIS DEMUY, Deman-
 No 3784. } deur ; con re PIERRE
 GODIN, Défendeur.

Un lot de terre vacant situé en la cité de Montréal ; borné en front par la rue Préfontaine, connu et désigné sous le numéro cent vingt-six, de la subdivision du lot numéro soixante et cinq, des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUATRIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

L. J. LEMIEUX,

Bureau du shérif.

Montréal, 29 mars 1911.

Shérif

1481

[Première publication, 1er avril 1911.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure.—District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } **X** CHENIER, Deman-
 No 2045. } F. } deur ; contre POLY-
 CARPE CHOLETTE, Défendeur.

Une terre sise et située au nord est de la côte Saint-Dominique, dans la paroisse de Saint-Joseph de Soulanges, connue et désignée sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Joseph de Soulanges, sous le numéro quatre-vingt-neuf (No 89) ; bornée au nord par le lot numéro quatre-vingt-huit, au sud par le numéro quatre-vingt-dix, à l'ouest par le chemin Saint-Dominique, à l'est par le trait-quarré de la concession Saint-Féréol, contenant trois arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, plus ou moins—avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Joseph de Soulanges, le TREIZIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

P. M. DURAND,

Bureau du Shérif,

Montréal, 8 mars 1911.

Député Shérif.

1127.2

[Première publication, 11 mars 1911.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Cour Supérieure.—District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } **T**HE LAPRAIRIE BRICK
 No 3069. } COMPANY, LIMITED,
 Demanderesse ; contre MICHAEL LYNCH, Dé-
 fendeur.

Ce morceau de terre connu et décrit sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Antoine, dans la cité de Montréal, comme lot officiel numéro quatre-vingt-quatre (84), le dit lot faisant front sur la rue Quesnel—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le TREIZIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. M. DURAND,

Bureau du shérif.

Montréal, 8 mars 1911.

Député shérif.

1123.2

[Première publication, 11 mars 1911.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Superior Court.—District of Montreal.*

Montreal, to wit : } **L** OUIS DEMUY, Plaintiff ;
 No. 3784. } against PIERRE GODIN,
 Defendant.

A lot of vacant land situate in the city of Montreal ; bounded in front by Prefontaine street, known and designated under number one hundred and twenty six, of the subdivision of lot number sixty five, of the official plan and book of reference of the incorporated village of Hochelaga.

To be sold at my office in the city of Montreal, on the FOURTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon.

L. J. LEMIEUX,

Sheriff's office,

Montreal, 29th March, 1911.

Sheriff.

1482

[First published, 1st April, 1911.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Superior Court.—District of Montreal.*

Montreal, to wit : } **X** CHENIER, Plaintiff ;
 No. 2045. } F. } against POLYCARPE
 CHOLETTE, Defendant.

A farm being and situate on the north-east of Cote Saint-Dominique, in the parish of Saint-Joseph de Soulanges, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint-Joseph de Soulanges, under number eighty nine (89) ; bounded on the north by lot number eighty eight, on the south by number ninety, on the west by the Saint-Dominique road, on the east by the division line of the Saint-Féréol concession, containing three arpents in front by twenty eight arpents in depth, more or less—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint-Joseph de Soulanges, on the THIRTEENTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

P. M. DURAND,

Sheriff's office,

Montreal, 8th March, 1911.

Deputy Sheriff.

1128

[First published, 11th March, 1911.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Superior Court.—District of Montreal.*

Montreal, to wit : } **T**HE LAPRAIRIE BRICK
 No 3069. } COMPANY, LIMITED,
 Plaintiff ; against MICHAEL LYNCH, Defendant.

That certain parcel of land known and described on the official plan and in the book of reference of the Saint Antoine ward, in the city of Montreal, as lot official number eighty four (84), said lot fronting on Quesnel street—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. M. DURAND,

Sheriff's office,

Montreal, 8th March, 1911.

Deputy sheriff.

1124

[First published, 11th March, 1911.]

Ventes par le Shérif—Pontiac

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Dans la Cour Supérieure, à Bryson.*

Province de Québec, } **J** OHN MOODY, Deman-
 District de Pontiac. } deur ; contre THOMS
 No 1199. } A. JAMES ET AL, Défendeurs.

Sheriff's Sales—Pontiac

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*In the Superior Court, at Bryson.*

Province of Quebec, } **J** OHN MOODY, Plaintiff ;
 District of Pontiac. } against THOMS A.
 No. 1199. } JAMES ET AL, Defendants.

Un lot de terre situé dans le village de Shawville, et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du village de Shawville, comme lot numéro 33, de forme irrégulière, faisant partie du lot No 8, du 6^e rang, arpentage primitif, du canton Clarendon; borné au sud-ouest par le lot No 30 et la rue Ames, au sud-est par les Nos 34 et 36, au nord-est par les Nos 34, 32, 31 et la rue Principale, et au nord-ouest par les Nos 30 et 32 et la Center street, contenant en superficie vingt-huit mille quatre cent soixante pieds (28460).

Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Bryson, le TROISIEME jour de MAI 1911, à DIX heures de l'avant-midi.

SIMON McNALLY,

Bureau du shérif, Shérif.
Bryson, 27 mars 1911. 1451
[Première publication, 1er avril 1911].

A lot of land situated in the village of Shawville, and designated on the official plan and book of reference for the village of Shawville, as lot number 33, of irregular figure, forming part of lot No. 8, of the 6th range of the primitive survey of township of Clarendon; bounded on the south west by No. 30 and the Ames street, on the south east by Nos. 34 and 36, on the north east by Nos. 34, 32, 31 and the Main street and on the north west by Nos. 30 and 32 and the Center street, containing in superficies twenty eight thousand four hundred and sixty feet in superficies, (28460).

To be sold at the registry office, in the village of Bryson, on the THIRD day of MAY, 1911, at TEN of the clock in the forenoon.

SIMON McNALLY,

Sheriff's office, Sherid.
Bryson, 27th March, 1911. 1452
[First published, 1st April, 1911]

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **FRANCOIS GIGUERE** :
No 512. } contre **JOSEPH GOULET**, à savoir :

Les droits que peut avoir le défendeur dans l'immeuble ci-dessous décrit, et en particulier, le droit de racheter (remérée) le dit immeuble en payant à François-Xavier Paré, de Sainte-Anne, ou ordre avant le 14 novembre 1917, la somme de \$400.00 avec intérêt à six pour cent par an, de partie du lot No 89 (quatre-vingt-neuf), du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Anne de Beauré; borné au nord et vers l'est à Charles Cauchon, vers l'ouest à Joseph Desrochers, au sud au chemin de côte qui s'y trouve, avec un droit de passage par le dit chemin de côte pour communiquer avec le chemin royale, étant un emplacement situé au nord du chemin royal—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Anne de Beauré, comté de Montmorency, le CINQUIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures du matin.

ED. BEGIN,

Bureau du shérif, Député shérif.
Québec, 29 mars 1911. 1477
[Première publication, 1er avril 1911].

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **LE CRÉDIT FONCIER**
No 775. } **FRANCO CANADIEN** ;
contre **THOMAS ABEL**, à savoir :

1° Le lot No 139, (cent trente-neuf), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Alban, étant un lot de terre situé concession sud-est de la rivière Sainte-Anne—circonstances et dépendances.

2° Le lot No 140 (cent-quarante), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Alban, étant un lot de terre situé concession sud-est de la rivière Sainte-Anne—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Alban, comté de Portneuf, le QUATRIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures du matin.

ED. BEGIN,

Bureau du shérif, Député shérif.
Québec, 30 mars 1911. 1479
[Première publication, 1er avril 1911].

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **FRANCOIS GIGUERE**; against
No. 512. } **JOSEPH GOULET**, to wit :

The rights that the defendant may have in the immovable hereunder described, and in particular the right to purchase the said immovable by paying to François Xavier Paré, of Sainte-Anne, or order, before the 14th November, 1917, the sum of \$400.00 with interest at six per cent per annum, of part of lot No. 89 (eighty nine), of the official cadastre for the parish of Sainte-Anne de Beauré; bounded on the north and towards the east by Charles Cauchon, on the west by Joseph Desrochers, on the south by the hill road thereon, with a right of way by the said hill road to communicate with the King's highway, being an emplacement situate on the north of the King's highway—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte-Anne de Beauré, county of Montmorency, on the FIFTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

ED. BEGIN,

Sheriff's Office, Deputy sheriff.
Québec, 30th March, 1911. 1478
[First published, 1st April, 1911].

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **LE CRÉDIT FONCIER**
No. 775. } **FRANCO CANADIEN**,
against **THOMAS ABEL**, to wit :

1. Lot No. 139 (one hundred and thirty nine) of the official cadastre for the parish of Saint-Alban, being a lot of land situate in the south east concession of the Sainte-Anne river—circumstances and dependencies.

2. Lot No 140 (one hundred and forty), of the official cadastre for the parish of Saint-Alban, being a lot of land situate in the south east concession of the Sainte-Anne river—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint-Alban, county of Portneuf, on the FOURTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

ED. BEGIN,

Sheriff's office, Deputy sheriff.
Québec, 30th March, 1911. 1480
[First published, 1st April, 1911].

Ventes par le Shérif—St-Hyacinthe

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Saint-Hyacinthe.

Province de Québec, } **EASTERN TOWNSHIPS**
 A Saint-Hyacinthe, } **BANK, Demanderesse ;**
 No 28. } contre **HENI MASSE ET**
AL, Défendeurs.

Un emplacement situé au village de Saint-Joseph, étant les lots numéros cent quatorze et cent quinze (114 et 115), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur—avec boulangerie et autres bâtisses y érigées.

Pour être vendu à l'église de la cathédrale de Saint-Hyacinthe, le **DEUXIEME** jour de **Mai** prochain, 1911, à **DIX** heures de l'avant-midi.

JOS. L. CORMIER,

Bureau du shérif, Shérif.
 Saint-Hyacinthe, 29 mars 1911. 1497
 [Première publication, 1er avril 1911.]

Avis du Gouvernement

Avis public est par les présentes donné, qu'à l'avenir, le cercle agricole de la municipalité du canton Hatley, comté de Stanstead, sera désigné sous le nom de "Cercle Agricole de la paroisse de Sainte-Catherine de Hatley".

JOS. ED. CARON,
 Ministre de l'Agriculture.

Québec, 29 mars 1911. 1475

Québec, 28 mars 1911.

Avis est par le présent donné qu'il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province de Québec, le 27 mars 1911, d'autoriser en faveur de Louis Bertrand, écuyer, notaire public, demeurant et pratiquant en la cité de Hull, comté d'Ottawa, district d'Ottawa, la transmission des minutes, repertoire et index de feu Nérée Tétreau, en son vivant notaire public, pratiquant en la dite cité de Hull, comté et district susdits, conformément aux dispositions du code du notariat.

JEREMIE L. DECARIE,

1429 Secrétaire de la province.

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 27 mars 1911.

Présent : l'Administrateur en conseil.

Vu que la loi des mines de la province de Québec ne contient pas de dispositions pourvoyant spécialement à l'exploitation des terrains pétrolières et gazifères qui peuvent exister dans la province, et les méthodes de prospection et d'exploitation de ces substances adoptées généralement, requièrent pour leurs bases d'opération, des superficies de terrain beaucoup plus étendues que les deux cents acres qui peuvent être accordées en vertu du permis d'exploitation ou d'une concession sous la loi des mines.

Vu que ces opérations requièrent de plus un matériel coûteux et entraînent des dépenses de main-d'œuvre et des mises de fonds considérables avant d'être productives, qu'il ne serait pas justifiable d'encourir, sans au préalable s'être assuré de l'étendue de terrains nécessaires pour leur succès ultérieur.

Il est ordonné que sous l'autorité du paragraphe premier de l'article 2243 des S. R. P. Q., 1909, il soit réglé et statué comme suit :

Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Saint Hyacinth.

Province of Quebec, } **EASTERN TOWNSHIPS**
 At Saint Hyacinth, } **BANK, Plaintiff ; against**
 No. 28. } **HENRI MASSE ET AL,**
Defendants.

A piece of ground situate in the village of Saint Joseph, being lots numbers one hundred and fourteen and one hundred and fifteen (114 and 115), on the official plan and book of reference of the parish of Saint Hyacinthe-le-Confesseur—with a baker's shop and other buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the cathedral of Saint Hyacinth, on the **SECOND** day of **MAY** next, 1911, at **TEN** o'clock in the forenoon.

JOS. L. CORMIER,

Sheriff's office, Sheriff.
 Saint Hyacinth, 29th March, 1911. 1498
 [First published, 1st April, 1911.]

Government Notices

Public notice is hereby given that, hereafter, the farmers' club of the municipality of the township Hatley, county of Stanstead, will be designated under the name of "Farmers Club of the parish of Sainte Catherine de Hatley".

JOS. ED. CARON,
 Minister of Agriculture.

Quebec, 29th March, 1911. 1476

Quebec, 28th March, 1911.

Notice is hereby given that His Honor the Administrator of the province of Quebec has been pleased, on the 27th March, 1911, to grant in favor of Louis Bertrand, esquire, notary public, practising and residing in the city of Hull, county of Ottawa, district of Ottawa, the transfer of the minutes, repository and index of the late Nérée Tétreau, in his lifetime notary public, practising in the city of Hull, county and district aforesaid, in accordance with the provisions of the notarial code.

JEREMIE L. DECARIE,

1430 Provincial Secretary.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBERS.

Quebec, 27th March, 1911.

Present : the Administrator in council.

Considering that the Mining Law of the province of Quebec does not contain special regulations respecting the working of petroleum and gas bearing lands which may exist in the province, and the methods for prospecting and working for the said substances generally adopted, require for their base of operation, much greater areas of land than the two hundred acres that may be granted in virtue of the mining license or of a concession under the Mining Law

Considering that the mining operations for the working of such lands require expensive plants and entail large labour expenses and the investment of considerable capital before yielding any returns, which outlay it would not be justifiable to incur without having previously secured the area of lands necessary for their ultimate success.

It is ordered that under authority of paragraph one of article 2243 of the R. S. P. Q., 1909, it be ordained and enacted as follows :

1° Des permis d'exploitation peuvent être accordés pour une étendue excédant 200 acres en superficie.

2° La configuration de terrains couverts par ces permis est déterminée par l'honorable ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries.

Pourvu qu'il s'agisse, dans l'un ou l'autre cas, de terrains pour l'exploitation de pétrole ou naphtha, ou de gaz combustible naturel, au moyen de sondages ou de puits.

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

1473

No 950-11.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 22 mars 1911.

En conformité des dispositions de l'article 2591 des S. R. P. Q., 1909, le surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée à l'effet de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Urbain, les bien-fonds ayant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Urbain, comté de Charlevoix, les Nos 55 à 83, inclusivement, du rang Tremblay, et de les annexer à celle de Saint-Hilarion, dans le même comté.

1447

No. 750-11.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 27 mars 1911.

En conformité des dispositions de l'article 2591 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909, le surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée à l'effet d'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de village de la Baie Saint Paul, comté de Charlevoix, tout le territoire assigné à ce village par proclamation du 25 mars 1893.

1445

No 625-11.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 22 mars 1911.

En conformité des dispositions de l'article 2591 S. R. P. Q., 1909, le surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée à l'effet de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Octave, comté de Matane, les biens-fonds ayant au cadastre officiel du canton Cabot, les Nos 1, 1a, 2, 3, 4d, Da, Db, A, 4a, C, 5, 6, 7, 8 et 9 du rang A; les Nos 87 à 95, inclusivement, du fief Pachot; le No 1 du rang le Long-Cabot, dans le seigneurie Lepage et Thivierge, et d'ériger tout ce territoire en municipalité scolaire distincte, sous le nom de Saint-Rémi-de-la-Rivière-Métis.

1443

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 23e jour de mars 1911, créant et constituant les actionnaires de "The Gros Falls Company", incorporée à Québec, en vertu de lettres patentes émises le quatrième jour de mars 1902, dans les buts suivants :

Faire les affaires de manufacture en général; acquérir, produire et transmettre le pouvoir moteur de toute sorte, y compris le courant électrique pour aucun objet et en faire le commerce, soit par vente, bail ou autrement; construire, acquérir, maintenir et mettre en opération tous moulins, manufactures et autres travaux et matériel qui peuvent être nécessaires, avec pouvoir de s'associer avec toute autre compagnie ayant les mêmes pouvoirs et buts, ou acquérir par achat, bail ou autrement les droits et privilèges de toute telle compagnie; et acquérir, posséder par achat, bail ou autrement et en disposer, tel qu'il peut être déterminé, les meubles et immeubles qui peuvent être nécessaires aux fins des dites affaires ou en rapport avec icelles, avec les pouvoirs additionnels suivants, notwithstanding les dispositions de la section 6035 S. R. P. Q., 1909;

1. Mining licenses may be granted for an area exceeding 200 acres in superficies.

2. The configuration of lands covered by the said licenses shall be determined by the Honorable Minister of Colonisation, Mines and Fisheries.

Provided that the lands in question, in either case, are lands whereon borings are to be made or shafts sunk for petroleum, naphtha or natural combustible gas.

GUSTAVE GRENIER,
Clerk, Executive Council.

1474

No. 950-11.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Quebec, 22nd March, 1911.

In conformity with the provisions of article 2591 of the R. S. P. Q., 1909, the superintendent gives notice that application has been made to him, to detach from the school municipality of Saint Urbain, the lots bearing on the official cadastre of the parish of Saint Urbain county of Charlevoix, the Nos. 55 to 83, inclusively, of Tremblay range, and to annex same to that of Saint Hilarion, in the same county.

1448

No. 750-11.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Quebec, 27th March, 1911.

In conformity with the provisions of article 2591 of the Revised Statutes of the province of Québec, 1909, the superintendent gives notice that application has been made to him, to erect into a separate school municipality, under the name of village of Baie Saint Paul, county of Charlevoix, the whole of the territory assigned to the said village by proclamation of the 25th March, 1893.

1446

No. 625-11.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Quebec, 22nd March, 1911.

In conformity with the provisions of article 1591 of the R. S. P. Q., 1909, the superintendent gives notice that application has been made to him, to detach from the school municipality of Saint Octave, county of Matane, the lots bearing on the official cadastre of the township Cabot, the Nos. 1, 1a, 2, 3, 4d, Da, Db, A, 4a, C, 5, 6, 7, 8 and 9 of range A; the Nos. 87 to 95 inclusively, of the fief Pachot; the No. 1 of the range Long-Cabot, in the seigniorie Lepage and Thivierge, and to erect all the said territory into a separate school municipality, under the name of Saint Rémi-de-la-Rivière-Métis.

1444

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Québec, bearing date the 23rd day of March, 1911, creating and constituting the shareholders of "The Gros Falls Company", incorporated at Québec, under letters patent issued the fourth of March, 1902, for the following purposes:

Carrying on a general manufacturing business; of acquiring, producing and transmitting motive power of any and all kinds, including electric current for any and all uses, and of dealing therein either by sale, lease or otherwise; of constructing, acquiring, maintaining and operating all and every such mills, factories and other works and plants, as may be necessary, with power to consolidate with any other company with like powers and aims, or to acquire by purchase, lease or otherwise the right and privileges of any such company; and to acquire, hold and dispose of by sale, lease or otherwise, as may be determined, all such moveable or immoveable property as may be necessary for the purposes or in connection with the said business, with the following additional powers, notwithstanding the provisions of sections 6035 R. S. P. Q., 1909;

Acheter, acquérir, posséder, tenir, engager et vendre, avec ou sans garantie, les actions, débetures et obligations de toute manufacture ou autre corporation faisant les mêmes affaires que celles de cette compagnie, et s'amalgamer avec toute compagnie constituée pour la mise en opération de toutes affaires semblables, et acquérir par achat, bail ou autrement, et conduire, mettre en opération, développer la propriété, entreprise et affaires de toute telle corporation ;

Vendre l'entreprise, propriété et affaires de la compagnie, ou aucune partie d'icelles, ou en disposer, pour telle considération que la compagnie peut juger à propos et en particulier par actions, débetures ou garanties de toute autre compagnie ayant les mêmes objets ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, laquelle sera administrée sous tous les rapports en vertu des dispositions de la dite Loi des Compagnies de Québec.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-troisième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,

1417

Sous secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 27^e jour de mars 1911, constituant en corporation MM. Charles Levaack, voyageur de commerce, Québec, François Xavier Readman et Onésime Readman, industriels, de Saint-Raymond, Wilfrid Damphouse, comptable, et Pierre Edouard Blondin, notaire, de Grand'Mère, dans les buts suivants :

Manufacturer et faire le commerce de poêles et tous autres appareils de chauffage, machineries de toutes sortes, instruments agricoles, engins à gazoline, ou autres, structures de toutes sortes, en fer, acier ou tout autre métal ; pour exploiter une ou des fonderies et des usines de métallurgique ou autres, et de tenir un ou des magasins de ferronneries et autres marchandises ; pour acheter les actions de toutes autres compagnies faisant affaires en semblable matières, les garder ou les vendre ; acquérir l'entreprise, les propriétés mobilières ou immobilières, privilèges, bons, franchises, contrats ou droits, qu'une personne ou une compagnie constituée sous cet acte, peut détenir ou exploiter, et les payer en tout ou en partie, par des actions acquittées de la compagnie à être formée.

Personne ne pourra être éligible à la charge de directeur, à moins de posséder au moins vingt actions acquittées de toute redevance ou arrérage, d'après les règlements de la dite compagnie, sous le nom de "The Beaver Stove and Machinery Company Limited", avec un capital total de cent mille piastres (\$100,000.00), divisé en mille (1000) actions de cent piastres (\$100.00) chacun.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Grand'Mère.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-septième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT,

1459

Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-quatrième jour de mars 1911, constituant en corporation MM. Gustave A. Côté, de Matane, médecin, William Russell, de Matane, manufacturier, Donat Caron, membre de l'Assemblée Législative et agent d'assurance, Herbert Joseph Lyons, entrepreneur de chemins de fer, de la cité de Montréal, René Dupont, de la cité de Québec, agent de colonisation, Joseph A. Bergeron, de Matane, médecin, François J. Pelletier, de Matane, marchand, A. E. Teddell, de Matane, gérant, Hugh Doheny, de Hervey Junction, entrepreneur de chemins de fer et Philippe Auguste Choquette, avocat de Québec, dans les buts suivants :

Faire en général les affaires d'une compagnie de

To purchase and acquire and to own, hold, pledge and sell, with or without guarantee, the shares, debentures and bonds of any manufacturing or other corporation carrying on business similar to that of this company, and to amalgamate with any company constituted for the carrying on of any similar business, and to acquire by purchase, lease or otherwise, and to manage, operate and carry on the property, undertaking and business of any such corporation ;

To sell or dispose of the undertaking, property and business of the company, or any part thereof, for such consideration as the company may think fit and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects together or in part similar to those of this company, which shall be governed in all respect by the provisions of the said Quebec Companies Act.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this twenty third day of March, 1911.

JOS. DUMONT,

1418

Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, bearing date the 27th day of March, 1911, incorporating Messrs. Charles Levaack, commercial traveller, Quebec, François Xavier Readman and Onésime Readman, manufacturers, of Saint Raymond, Wilfrid Damphouse, accountant, and Pierre Edouard Blondin, notary, of Grand'Mère, for the following purposes :

To manufacture and deal in stoves and all other heating apparatus, machinery of all kinds, agricultural implements, gasoline or other engines, structures of all kinds in iron, steel or any other metal ; to exploit one or more foundries and metal or other workshops, and to keep one or more hardware and other merchandise stores ; to purchase the shares of any other companies engaged in a similar business and hold or sell same ; to acquire the undertaking, the moveable or immoveable property, privileges, goods, franchises, contracts or rights that a person or company formed under this act may hold or exploit, and pay for same, in whole or in part, with paid up shares of the stock of the company to be formed.

No person shall be eligible to be a director, unless he be the owner of at least twenty fully paid up and unencumbered shares, in accordance with the regulations of the said company, under the name of "The Beaver Stove and Machinery Company, Limited", with a total capital of one hundred thousand dollars (\$100,000.00), divided into one thousand (1000) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation, will be at Grand'Mère.

Dated from the office of the secretary of the province, this twenty seventh day of March, 1911.

JOS. DUMONT,

1460

Assistant Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twenty fourth day of March, 1911, incorporating Messrs. Gustave A. Côté, of Matane, physician, William Russell, of Matane, manufacturer, Donat Caron, of Matane, member of the Legislative Assembly and insurance agent, Herbert Joseph Lyons, railway contractor, of the city of Montreal, René Dupont, of the city of Quebec, colonization agent, Joseph A. Bergeron, of Matane, physician, François J. Pelletier, of Matane, merchant, A. E. Teddell, of Matane, manager, Hugh Doheny, of Hervey Junction, railway contractor, and Philippe Auguste Choquette, advocate, of Quebec, for the following purposes :

To carry on the general business of a telephone

téléphone, mais sujette au consentement, à cette fin, des conseils municipaux intéressés dans le but de construire, ériger, maintenir et mettre en opération une ligne ou des lignes de téléphone le long des bords et à travers ou sous tous chemins publics, rues, ponts, cours d'eau ou autres endroits dans les comtés de Matane, Rimouski, Bonaventure et Gaspé ;

Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toute sorte de matériaux et fournitures et autres articles nécessaires ou utiles pour emploi y ayant rapport et la mise en opération de telles affaires ou toute partie d'icelles, et entre autres choses, acquérir et entreprendre les patentes d'inventions, clientèle, droits et propriété, et toutes ou aucune partie des affaires et biens de toute personne, société ou compagnie faisant aucune des branches d'affaires que la compagnie incorporée est autorisée à faire ;

Acquérir par bail, achat ou autrement et utiliser et développer des pouvoirs d'eau et autres pouvoirs pour la production du pouvoir électrique, pneumatique, hydraulique, ou autre pouvoir ou force ;

Faire les affaires d'une compagnie d'éclairage et pouvoir électrique dans toutes ses branches, et en général fournir, acheter, louer ou acquérir autrement, et construire, poser, ériger, établir, mettre en opération, maintenir et faire tous travaux nécessaires, stations, engins, machines, matériaux, câbles, fils, travaux, lignes, générateurs, accumulateurs, lampes, compteurs, transformateurs et appareils en rapport avec la production, accumulation, distribution, transmission, fourniture, usage et emploi de l'électricité, et produire, accumuler et distribuer l'électricité pour fournir l'éclairage, chauffage et pouvoir moteur électrique, et pour l'industrie ou autres fins, et entreprendre, faire des contrats et conventions pour l'éclairage des chemins, rues et bâtisses ou autres endroits, et fournir l'éclairage, chauffage et pouvoir moteur électrique pour toutes ou aucune fins publiques ou privées dans les comtés de Matane, Rimouski, Bonaventure et Gaspé ;

Creuser des puits et percer des mines et faire, bâtir, construire, ériger, poser et maintenir des réservoirs, aqueducs, citernes, digues, ponceaux, tuyau principal et autres et appareils ;

Exécuter et faire tous autres travaux et choses nécessaires ou utiles pour obtenir, emmagasiner, vendre, livrer, mesurer et distribuer l'eau pour produire, maintenir ou développer les pouvoirs hydraulique, électrique ou autres pouvoirs mécaniques ou pour autres fins de la compagnie ;

Acquérir par achat, bail, échange ou autrement des terrains, bâtisses, héritages de toute sorte ou description et toute succession ou intérêts y ayant rapport et les mettre à profit suivant qu'il sera jugé à propos, et vendre, louer, échanger, hypothéquer aux termes qui peuvent être désirables tous ou aucune partie des dits terrains, et toutes ou aucune des bâtisses ou constructions qui y sont maintenant érigées ou qui peuvent être érigées à l'avenir, et préparer des emplacements pour bâtisses, et construire, reconstruire, changer, améliorer, décorer, meubler, maintenir des bureaux, logements, maisons, manufactures, entrepôts, magasins, quais, bâtisses, travaux et commodités de toute sorte sur aucun des dits terrains et consolider, joindre ou subdiviser des propriétés ;

Faire en général les affaires d'impressions et de publications, y compris les affaires de bosselage, lithographie, gravure, reliure, électrotypie, stéréotypie, photographie, manufacturer et faire le commerce de boîtes de papier et papeteries et en général exercer tous les autres pouvoirs accessoires ou ayant rapport à ceux ci-dessus plus particulièrement décrits ;

Faire en général les affaires d'exportation et importation à commission et agent expéditeur, et acquérir pour cette fin les affaires, droits, franchises, achalandage et clientèle de toute personne, société ou corporation faisant toutes affaires semblables ou ayant des intérêts en icelles ;

Manufacturer, acheter, vendre, louer, échanger,

company, and for the said purposes, but subject to the consent in that behalf of the municipal councils interested, to construct, erect, maintain and operate a line or lines of telephone along the sides of and across or under any public-highways, streets, bridges, water-courses or other such places, in the counties of Matane, Rimouski, Bonaventure and Gaspé ;

To manufacture, buy, sell and deal in and with all kinds of materials and supplies and other articles necessary or convenient for use in connection with and in carrying on such business or any part thereof, and, amongst other things, to acquire and undertake inventions patents, good-will, rights and property, and the whole or any part of the business and assets of any person, firm or company carrying on any of the branches of business which the company incorporated is authorized to carry on ;

To acquire by lease, purchase or otherwise, and to utilize and develop water-powers and other powers for the production of electric, pneumatic, hydraulic, or other power or force ;

To carry on the business of an electric light and power company in all its branches, and generally to provide, purchase, lease or otherwise acquire and to construct, laydown, erect, establish, operate, maintain and carry out all necessary works, stations, engines, machinery, plant, cables, wires, works, lines, generators, accumulators, lamps, meters, transformers and apparatus connected with the generation, accumulation, distribution, transmission supply, use and employment of electricity, and to generate, accumulate and distribute electricity for the supply of electric light, heat and motive power, and for industrial or other purposes, and to undertake, enter into contracts and agreements for the lighting of roads, streets and buildings or other places, and to supply of electric light, heat and motive power for any all public or private purposes in the counties of Matane, Rimouski, Bonaventure and Gaspé ;

To sink wells and shaft and to make, build, construct, erect, lay down and maintain reservoirs, water works, cisterns, dams, culverts, main and other pipes and appliances ;

To execute and do all other works and things necessary or convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water for the creation, maintenance or development of hydraulic, electric or other mechanical power or for other purposes of the company ;

To acquire by purchase, lease, exchange or otherwise land, buildings and hereditaments of any tenure or description, and any estate or interest therein and to turn the same to account as may seem expedient and to sell, lease, exchange, hypothecate upon such terms as may seem desirable the whole or any portion of such lands, and all, or any of the buildings or structures that are now, or may hereafter be erected thereon, and to prepare buildings sites, and to construct, reconstruct alter, improve, decorate, furnish and maintain offices, flats, houses, factories, warehouses, shops, wharves, buildings, works and conveniences of all kinds on any such lands and to consolidate, connect or subdivide properties ;

To engage in a general printing and publishing business, including the business of embossing, lithographing, engraving book-binding, electrotyping, stéréotyping, photographing, manufacturing and dealing in paper boxes and stationary and generally to exercise all other powers incidental to or connected with those above more particularly set out ;

To carry on the business of a general export and import commission and shipping agent, and to acquire for that purpose, the business, right, franchises, connection and good will of any person, firm or corporation carrying on or interested in any similar business ;

To manufacture, by sell lease, exchange, dispose

ou autrement faire le commerce de toute sorte de machines et spécialités de quincailleries, et en disposer ;

Manufacturer, acheter ou autrement acquérir, tenir, posséder, hypothéquer, vendre, céder, transporter, placer, faire le commerce de fournitures et matériaux de chemin de fer de toute sorte et description ;

Acheter, louer, ériger ou autrement acquérir des meubles ou immeubles, ou aucun droit que la compagnie peut juger nécessaire ou utile pour les fins de ses affaires ;

Manufacturer, acheter, louer ou acquérir autrement des machines et tous et aucun appareil et outils nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de la compagnie, et les vendre, louer ou en disposer autrement ;

Acquérir toutes affaires de nature ou caractère que la compagnie est autorisée à faire et la clientèle d'icelles ;

Acquérir les actions du capital-actions, débetures et garanties d'autres compagnies possédant les mêmes pouvoirs que ceux de la compagnie incorporée par les présentes, comme considération pour objet, effets ou marchandises vendus à telles autres compagnies dans le cours ordinaire des affaires ;

Emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie ; limiter ou augmenter le montant à être emprunté ; émettre des obligations, débetures ou autres garanties de la compagnie et les engager ou vendre pour telles sommes et à tels prix qui peuvent être jugés à propos ; mais telles obligations, débetures ou autres garanties seront pour une somme moindre que cent piastres chacune ;

Hypothéquer la propriété immobilière de la compagnie ou engager sa propriété immobilière, ou les deux, pour garantir aucune des dites obligations, débetures ou autres garanties et tout argent emprunté pour les fins de la compagnie ;

Donner, par son officier dûment autorisé à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour garantir le paiement des obligations ou débetures, une hypothèque sur la propriété immobilière de la compagnie, mentionnant l'émission et le montant des obligations ou débetures ainsi garanties, et la dite hypothèque, après avoir été enregistrée, sera, nonobstant l'article 2017 du code civil, une garantie valide en faveur des porteurs de telles obligations ou débetures, qu'elle soit émise avant ou après l'exécution de telle hypothèque, sous le nom de "The Peninsular Company Limited", avec un capital total de quarante neuf mille piastres (\$49,000.00), divisé en mille neuf cent soixante (1960) actions de vingt-cinq (\$25.00) piastres chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Matane.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-quatrième jour de mars 1911.

JOS. DUMONT.

1435

Sous-secrétaire de la province.

Proclamation

Canada,
Province de
Québec.

L. A. JETTÉ.

[L.S.]

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT :

COMMISSION.

LOMER GOVIN, } ATTENDU qu'il Nous
Procureur-Général. } a été démontré qu'il
était nécessaire, dans l'intérêt public et pour la

of or otherwise deal in all kinds of machinery and hardware specialties ;

To manufacture, purchase or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign, transfer, invest, trade and deal in railway supplies and appliances of every class and description ;

To purchase, take on lease, erect or otherwise acquire real or personal property, or any right which the company may think necessary or convenient for the purposes of its business ;

To manufacture purchase, lease or otherwise acquire machinery and any and all apparatus and tools necessary or useful in connection with the business of the company, and to sell, lease or otherwise dispose of the same ;

To acquire any business of the nature or character which the company is authorized to carry on and the good will thereof ;

To acquire shares in the capital stock, debentures and securities of other companies possessing powers similar to those of the company hereby incorporated as the consideration for goods, wares or merchandise sold to such other companies in the ordinary course of business ;

To borrow money upon the credit of the company ; limit or increase the amount to be borrowed ; issue bonds, debentures or other securities of the company and pledge or sell the same for such sums and at such prices as may be seemed expedient ; but such bonds, debentures or other securities shall be for a less sum than one hundred dollars each ;

Hypothecate the immoveable property of the company or pledge its moveable property, or do both, to secure any such bonds, debentures or other securities and any money borrowed for the purposes of the company ;

Give, through their duly authorized officer to one or more trustees, to secure the payment of the bonds or debentures, a hypothec upon the immoveable property of the company, mentioning the issue and the amount of the bonds or debentures so secured, and such hypothec, after having been registered, shall, notwithstanding article 2017 of the civil code, be a valid security in favor of the holders of such bonds or debentures, whether issued before or after the execution of such hypothec under the name of "The Peninsular Company Limited," with a total capital stock of forty nine thousand dollars (\$49,000.00), divided into one thousand nine hundred and sixty (1960) shares of twenty five dollars (\$25.00) each.

The chief place of business of the corporation, will be at Matane.

Dated from the office of the Provincial Secretary, this twenty fourth day of March, 1911.

JOS. DUMONT,

1436

Deputy Provincial Secretary

Proclamation

Canada,
Province of
Quebec.

L. A. JETTÉ.

[L.S.]

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern.—GREETING :

COMMISSION.

LOMER GOVIN, } WHEREAS it hath
Attorney General. } been shown Us
to be necessary in the public interest and for the

bonne administration de la justice, qu'une Commission Royale soit instituée relativement à M. L. W. Sicotte, greffier conjoint de la couronne et de la paix, à Montréal, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses devoirs, et plus particulièrement sur sa manière d'agir lors de l'acceptation des cautionnements et des dépôts pour remplacer tels cautionnements exigés pour en appeler à la Cour du Banc du Roi, des jugements rendus par la Cour du Recorder de Montréal ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 584 des statuts refondus de Québec, 1909, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, pour le bon gouvernement de cette province ou pour la bonne administration de la justice, de faire faire enquête par commission émise à cette fin, et nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire telle enquête ;

ATTENDU que Nous avons jugé à propos dans l'intérêt du bon gouvernement de Notre dite province et de la bonne administration de la justice, qu'une commission royale soit constituée pour faire enquête et rapport sur tout ce qui regarde les pouvoirs et devoir du dit L. W. Sicotte, greffier conjoint de la Couronne et de la paix de Montréal, sur la réception des dépôts faits dans les appels des décisions de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, devant la Cour du Banc du Roi ; de l'usage et de la manière dont il a été disposé par lui de pareils dépôts, de la réception des cautionnements et de tout ce qui est fait pour s'assurer de la solvabilité de telles cautions offertes, de ce qui est advenu des appels susdits et du cautionnement sur iceux ; enfin sur toute matière se rapportant à ce que ci-dessus, et ce depuis une période de trois ans, en ce qui concerne le dit L. W. Sicotte ;

A CES CAUSES, de l'avis du conseil exécutif de Notre province, et, sous l'autorité de l'article 584 et suivants des statuts refondus de Québec, 1909, Nous constituons et nommons M. Adolphe Bazin, de Montréal, magistrat de police, commissaire royal pour faire enquête et rapport le ou avant le premier mai prochain, sur ce qui est plus haut énuméré, et Nous ordonnons que les séances de la dite commission soient tenues dans la cité de Montréal.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR LOUIS AMABLE JETTÉ, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Administrateur du gouvernement de Notre province de Québec

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-HUITIÈME jour de MARS, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent onze, et dans la première année de Notre Règne.

Par ordre,

JOS. DUMONT,
Sous secrétaire de la province.

1499

Avis Divers

Avis est donné au public qu'en vertu de l'article 6933 des statuts refondus de Québec, 1909, la "Calgary Fire Insurance Company" fera application au lieutenant gouverneur en conseil, le premier jour de juillet 1911, pour la remise des va-

proper administration of justice, that a Royal Commission be appointed with reference to Mr. L. W. Sicotte, joint clerk of the crown and of the peace at Montreal, in the exercise of his powers and in the fulfilment of his duties, and more particularly as to his manner of acting when accepting sureties and deposits to replace such sureties exacted for an appeal to the Court of King's Bench from judgments rendered by the Recorder's Court of Montreal ;

WHEREAS in virtue of article 584 of the revised statutes of Québec, 1909, it is lawful for the Lieutenant Governor in council whenever he deems it expedient for the good government of the province or for the proper administration of justice, to cause an inquiry to be made by a commission issued to that effect, and to appoint one or more commissioners to conduct such inquiry ;

WHEREAS, we have deemed it advisable in the interest of the good government of Our said province and for the proper administration of justice, that a Royal Commission be appointed to make inquiry and report on everything concerning the powers and duties of the said L. W. Sicotte, joint clerk of the crown and of the peace of Montreal ; on the receipt of deposits made in appeals from decisions of the Recorder's Court of the city of Montreal before the Court of King's Bench ; on the use and the mode in which such deposits were disposed of by him ; on the acceptance of sureties and everything that is done to ascertain the solvency of the sureties so offered ; on what has become of the aforesaid appeals and the sureties for the same, and on all other matters connected with the above, during a period of three years, in so far as the said L. W. Sicotte is concerned.

THEREFORE, with the advice of the Executive Council of Our Province, and under authority of article 584 and following of the Revised Statutes of Québec, 1909, We constitute and appoint Mr. Adolphe Bazin, of Montreal, police magistrate, a royal commissioner to hold an inquiry and report, on or before the first of May next, on the foregoing, and We order that the sittings of the said commission be held in the city of Montreal.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our Province of Québec to be hereunto affixed ;
WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honourable SIR LOUIS AMABLE JETTÉ, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Administrator of the Government of Our province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province, this TWENTY EIGHTH day of MARCH, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eleven, and in the first year of Our Reign.

By command,

JOS. DUMONT,
Deputy Provincial Secretary

1500

Miscellaneous Notices

Public notice is hereby given that, pursuant to article 6933 of the revised statutes of Québec, 1909, the Calgary Fire Insurance Company will apply to the lieutenant governor in council on the 1st day of July, 1911, for the release of the securities deposited

leurs déposées par elle chez l'honorable trésorier provincial, et la dite compagnie invite tous les créanciers, éventuels ou actuels, qui s'opposent à la remise, de produire leur opposition au bureau de l'inspecteur des assurances le ou avant le jour susmentionné.

CHRISTIE, GREENE & HILL,
Procureurs de la Calgary Fire Insurance Co.
Ottawa, 30 mars 1911. 1513.

by it with the honorable provincial treasurer. The said company hereby calls upon all claimants, contingent or actual, opposing the release, to file their opposition with the inspector of insurance on or before the day above mentioned.

CHRISTIE, GREENE & HILL,
Attorneys for the Calgary Fire Insurance Co.
Ottawa, 30th March, 1911. 1514

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
Dans l'affaire de J. A. Gervais, marchand, de la
Pointe aux Trembles, district de Montréal,
Failli.

Avis est par les présentes donné que le susdit failli a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire pour le district de Montréal, à Montréal, dit district, le 30e jour de mars 1911, suivant la loi.

CHARTRAND & TURGEON,
S. b.-gardiens provisoires.
Bureau de Chartrand & Turgeon,
55, Saint-François Xavier, Montréal.
Montréal, 30 mars 1911. 1495

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Edgar Caron, manufacturier, de Montréal,
Failli.

Avis est par les présentes donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende est préparé, et sera payable à mon bureau, le et après le 18e jour d'avril 1911.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.
No 60, rue Notre-Dame Est, Montréal. 1501

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
In re Corbeil & Charlebois, marchands, de Hull,
P. Q., Insolubles.

Avis est donné par la présente que les dits débiteurs ont fait, le 30e jour de mars 1911, un abandon judiciaire de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du protonotaire de cette cour.

V. LAMARRE,
Gardien provisoire.
Bureau : 408, Edifica "Power".
Montréal, 30 mars 1911. 1493

SOUS L'ACTE DES LIQUIDATIONS.

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
No 406.

In re "La Compagnie Manufacturière d'Overalls de Saint-Agapt", En liquidation.
Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un ordre de la cour, en date du 27 mars 1911, nous avons été nommés curateurs conjoints aux biens du dit failli.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant nous dans les trente jours de cette date.

BEDARD & BELANGER,
Liquidateurs.
Bureau : 101, rue Saint-Pierre.
Québec, 29 mars 1911. 1503

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 29 à 272.

In re J. Napoléon Delisle, Montréal, Failli.
Avis est par le présent donné que j'ai préparé un premier et dernier bordereau de dividende, lequel

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal } *Superior Court.*
In the matter of J. A. Gervais, merchant, of Pointe
aux Trembles, district of Montreal,
Insolvent.

Notice is hereby given that the said insolvent has, this day, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors at the prothonotary office of the superior court, for the district of Montreal, at Montreal, said district.

CHARTRAND & TURGEON,
Sub provisional guardians.
Office of Chartrand & Turgeon,
55 Saint François Xavier, Montreal.
Montreal, 30th March, 1911. 1496

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In re Edgar Caron, manufacturer, of Montreal,
Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared and will be payable at my office, on and after the 18th day of April, 1911.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.
No. 60, Notre-Dame street East, Montreal. 1502

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court*
In re Corbeil & Charlebois, merchants, of Hull,
P. Q., Insolvents.

Notice is hereby given that the said insolvents has, this 30th day of March, 1911, made a judicial abandonment of their property for the benefit of their creditors, in the office of the prothonotary of this court.

V. LAMARRE,
Provisional guardian.
Office : 408, "Power", Building.
Montreal, 30th March, 1911. 1494

UNDER THE WINDING UP ACT

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*
No. 406.

In re "La Compagnie Manufacturière d'Overalls de Saint Agapt", In liquidation.
Notice is hereby given that in virtue of an order of the court, dated the 27th March, 1911, we have been appointed liquidators to the property of the said company.

All persons having claims against this estate are requested to file them with us within thirty days from this date.

BEDARD & BELANGER,
Liquidators.
Office : 101, Saint Peter street.
Quebec, 29th March, 1911. 1504

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 29 a 272.

In re J. Napoléon Delisle, Montreal, Insolvent.
Notice is hereby given that I have prepared first and final dividend sheet, which will be payable

sera payable à mon bureau, No 14, Place Philippe, Montréal, le ou après le 18 avril 1911.

JOSEPH DESAUTELS,
Curateur. 1507

No 14, Place Philippe, Montréal.
Montréal, 1er avril 1911.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 19.

In re Maurice Beaudoin, Lachine, Qué.,

Failli.

Avis est par le présent donné que j'ai préparé un premier et dernier bordereau de dividende, lequel sera payable à mon bureau, No 14, Place Philippe, Montréal, le ou après le 18 avril 1911.

JOSEPH DESAUTELS,
Curateur. 1506

No 14, Place Philippe, Montréal.
Montréal, 1er avril 1911.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Dame Fred. Forget, marchande publique, Montréal, Failli.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 18 avril 1911, après lequel jour le dividende sera payable à mon bureau.

NAPOLÉON ST. AMOUR,
Curateur. 1509

11, Place d'Armes, Montréal.
Montréal, 1er avril 1911.

at my office, No. 14, Philipps Place, Montreal, on or after the 8th April, 1911.

JOSEPH DESAUTELS,
Curator. 1508

No. 14, Philipps Place, Montreal.
Montreal, 1st April, 1911.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 19.

In re Maurice Beaudoin, Lachine, Que.,

Insolvent.

Notice is hereby given that I have prepared a first and final dividend sheet, which will be payable at my office, No. 14, Philipps Place, Montreal, on or after the 18th April, 1911.

JOSEPH DESAUTELS,
Curator. 1506

No. 14, Philipps Place, Montreal.
Montreal, 1st April, 1911.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Dame Fred Forget, "marchande publique", Montreal, Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, which will be open to objection until the 18th day of April, 1911, after which date the dividend will be payable at my office.

NAPOLÉON ST. AMOUR,
Curator. 1510

11, Place d'Armes, Montreal.
Montreal, 1st April, 1911.

Demande à la Législature

AVIS PUBLIC.

Avis est donné de la part de la majorité des contribuables de la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Nicolas, comprenant les lots 313 à 648, inclusivement, cadastre officiel, qu'ils s'adresseront à la législature, à sa prochaine session, pour faire détacher la dite partie de la municipalité susdite, et à l'ériger en municipalité de partie de paroisse, sous le nom de Saint-Nicolas-Sud.

CHOQUETTE, ST. LAURENT
& LAFERTE.

Procureurs des requérants.

Québec, 29 mars 1911. 1511

Application to the Legislature

PUBLIC NOTICE.

Notice is given on the part of the majority of the ratepayers of the part of the municipality of the parish of Saint Nicolas, containing the lots 313 to 648, inclusively, official cadastre, that they will apply to the Legislature, at its next session, to have the said part detached from the aforesaid municipality, and to erect it into a municipality of part parish, under the name of Saint Nicolas South.

CHOQUETTE, ST. LAURENT,

& LAFERTE,

Attorneys for applicants.

Quebec, 29th March, 1911. 1512

Index de la Gazette Officielle de Québec No 13.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS :—ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Albert vs Alder	796
" Berzensky vs Miller	793
" Deslauriers vs Croteau	797
" Dionne vs Bérubé	794
" Dubault vs Lefavre	795
" Francœur vs Francœur	794
" Gagnon vs Imbault dit Mantha	797
" Gignac vs Belanger	796
" Girard vs Viau	794
" Guay vs Boudreau	795
" Howe vs Wheeler	797
" Labrecque vs Faucher	794

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS :—

Labelle vs Labelle	796
--------------------------	-----

ANNONCEURS :—Avis aux :—Concernant av's, etc., 753.

AVIS :—Calgary Fire Insurance Company, 819.

ARRÊTÉS EN CONSEIL :—Permis d'exploitation des terrains pétroliers et gazifères, 814.

BILLS PRIVÉS. P. Q. :—Avis au sujet des :— Assemblée législative, 790 ; Conseil législatif, 789

CERCLE AGRICOLE, FORMATION DE :—Paroisse Sainte- Catherine de Hatley, 814.

COMPAGNIES AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS : Dominion Gold Mines, Ltd, 782 ; Hudson Bay Insurance Coy, 793 ; Underwriters at American Lloyds, 793.

COMPAGNIE AUTORISÉE A VENDRE SES ACTIONS, ETC : —Dominion Gold Mines, Ltd, 782.

DEMANDE A LA LÉGISLATURE :—Contribuables de la municipalité de la paroisse de Saint-Nicolas, 821.

FAILLIS :—INSOLVENTS :

Beaudoin	821
Bérubé	796
Caron	820
Chagnon	798
Cohen & Co.	798
Comtois	799
Corbeil & Charlebois	820
Delisle	820
Forget	821
Gervais	820
International Supply Co.	799
La Cie Industrielle de Saint Bonaventure	800

LETTRES PATENTES :—

La Cie Hydraulique Stadacona	787
La Cie Vilandre, ltée	784
Le Poêle National, ltée	784
S. H. & E. P. Narovlansky, Ltd	785
The Beaver Stove and Machinery Co., Ltd	816

MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—Demande d'annexer ou d'ériger, etc. :—Fieldville et Stagsburn, comté d'Ottawa, 789 ; A Saint-Hilarion divers lots de Saint-Urbain, comté de Charlevoix, 815 ; Vil-

Index of the Quebec Official Gazette, No. 13.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS :—ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Landry vs Dontigny	794
" Mareau vs Granito	795
" Marsan dit Lapierre vs Breton	793
" Monette vs Cloutier	795
" Morency vs Cloutier	796
" Newton vs Ford	793
" Robidoux vs Monette	797
" Rothman vs Schwartz	795
" Roy dit Lauzon vs Gagnon	796
" Smith vs Lethrop	796
" St-Yves vs Aubry	794
" Thibault vs Soucy	797

ACTIONS IN SEPARATION AS TO BED AND BOARD :—

Labelle vs Labelle	796
--------------------------	-----

ADVERTISERS :—Notice to :—Respecting notices, & 689.

NOTICE :—Calgary Fire Insurance Company, 819.

ORDER IN COUNCIL :—Mining licenses for petroleum and gas bearing lands, 814.

PRIVATE BILLS P. Q. :—Notices respecting the :— Legislative Assembly, 790 ; Legislative Coun- cil, 789.

FARMER'S CLUBS, FORMATION OF :—Parish Sainte- Catherine de Hatley, 814.

COMPANIES AUTHORIZED TO DO BUSINESS :—Domi- nion Gold Mines, Ltd, 782 ; Hudson Bay Insur- ance Coy, 793 ; Underwriters at American Lloyds, 793.

COMPANY AUTHORIZED TO SELL HER SHARES, ETC :— Dominion Gold Mines, Ltd, 782.

APPLICATION TO THE LEGISLATURE :—Rate-payers of the municipality of the parish of Saint Nico- las, 821.

FAILLIS —INSOLVENTS

La Cie Manufacturière d'Overalls de Saint- Agapit	820
Lecker	798
Lelièvre	797
Malinsky et al.	799
Massicotte	799
Sajuk	799
The Albion Rubber Co.	798
The Canadian Fur Industries	800
Tousignant	800
Vaillancourt	798
Vézina	800

LETTERS PATENT :—

The Gres Falls Co.	815
The Peninsular Co., Ltd	816
The Wotton Manufacturing Coy, Ltd	788
The Hercule Shoe Coy	784
The Montreal Aero Coy	785

SCHOOL MUNICIPALITIES :—Application to annex or to erect, &c. —Fieldville and Stragsburn, county of Ottawa, 789 ; To Saint Hilarion, se- veral lots of Saint Urbain, county of Charlevoix,

lage de la Baie Saint-Paul, comté de Charlevoix, 815 ; Saint-Rémi-de-la-Rivière Métis, comté de Matane, 815.

MUNICIPALITÉ SCOLAIRE :—Demande d'annexer ou ériger : — Pointe-à-la-Savane, comté du Lac Saint-Jean, 782.

NOMINATIONS :—Commissaires d'écoles : — Municipalité Saint Moïse, comté de Matane, 782.

NOTAIRES, MINUTES DE, DEMANDE DE TRANSFERT : — Par Errol Lindsay, 783.

MINUTES DE NOTAIRE, TRANSFÉRÉES : — Louis Bertrand, 814.

PROCLAMATION :— Commission Royale, 818.

RATIFICATION :—MacIntosh (Dme) vs Cairnie, 804.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE : — Saint - Bruno, 783.

SOCIÉTÉ DISSOUTE : —DeGuire & Cie, 794.

SYNDICAT D'ÉLEVAGE :—Saint-Liboire, 782.

VENTE D'EFFETS NON RÉCLAMÉS :—Canadian Express Companies, 792.

VENTES PAR LICITATION :—Pangborn vs Davis et al, 801 ; Poitras vs Poitras et al, 800 ; Thivierge vs Granger, 805.

VENTES PAR LES SHERIFS :

ARTHABASKA :—Blanchet (Dme) vs Proulx, 805 ; Girouard et al vs Bélanger et al, 806 ; Grégoire vs Desrochers, 806 ; Paradis, failli, 805.

BEAUCÉ :—Loiselle, failli, 807 ; Thibodeau et al vs Catellier, 807.

BEDFORD :—Leclaire (Dme) vs Audette, 808.

CHICOUTIMI :—Gagné vs Gagné, 809 ; Harvey vs Desbiens, 809 ; Vandal vs Codère, 809.

JOLIETTE :—Trudel (Dme) vs Dme Thouin dit Roch et al, 810.

KAMOURASKA :—Dumais vs Lapointe, 810 ; Michaud vs Beaulieu, 811.

MONTRÉAL :—Castelletti, failli, 811 ; Chénier vs Cholette, 812 ; Demuy vs Godin, 812 ; The Laprairie Brick Coy, Ltd, vs Lynch, 812.

PONTIAC :—Moody vs James et al, 812.

QUÉBEC :—Giguère vs Goulet, 813 ; Le Crédit Foncier Franco Canadien vs Abel, 813.

SAINT-HYACINTHE : —Eastern Townships Bank vs Massé et al, 814.

815 ; Village of Baie Saint Paul, county of Charlevoix, 815 ; Saint Rémi de la Rivière Métis, county of Matane, 815.

SCHOOL MUNICIPALITY :—Application to annex or to erect :—Pointe à la Savane, county of Lake Saint John, 782.

APPOINTMENTS :—School commissioner :—Municipality Saint Moïse, County of Matane, 782.

NOTARIAL MINUTES, APPLICATION FOR TRANSFER : — By Errol Lindsay, 783.

NOTARIAL MINUTES TRANSFERRED : — Louis Bertrand, 814.

PROCLAMATION :—Royal Commission, 818.

RATIFICATION :—MacIntosh (Dme) vs Cairnie, 804.

COOPERATIVE AGRICULTURAL ASSOCIATION : — Saint Bruno, 783.

SOCIETY DISSOLVED : —DeGuire & Cie, 794.

STOCK BREEDING SYNDICATE :—Saint Libeire, 782.

SALE OF UNCLAIMED SHIPMENTS : — Canadian Express Companies, 792.

SALES BY LICITATION :—Pangborn vs Davis et al, 801 ; Poitras vs Poitras et al, 800 ; Thivierge vs Granger, 803.

SHERIFFS' SALES :

ARTHABASKA :—Blanchet (Dme) vs Proulx, 805 ; Girouard et al vs Bélanger et al, 806 ; Grégoire vs Desrochers, 806 ; Paradis, insolvent, 805.

BEAUCÉ :—Loiselle, insolvent, 807 ; Thibodeau et al vs Catellier, 807.

BEDFORD :—Leclaire (Dme) vs Audette, 808.

CHICOUTIMI :—Gagné vs Gagné, 809 ; Harvey vs Desbiens, 809 ; Vandal vs Codère, 809.

JOLIETTE :—Trudel (Dme) vs Dme Thouin dit Roch et al, 810.

KAMOURASKA :—Dumais vs Lapointe, 810 ; Michaud vs Beaulieu, 811.

MONTRÉAL :—Castelletti, insolvent, 811 ; Chénier vs Cholette, 812 ; Demuy vs Godin, 812 ; The Laprairie Brick Coy, Ltd, vs Lynch, 812.

PONTIAC :—Moody vs James et al, 812.

QUÉBEC :—Giguère vs Goulet, 813 ; Le Crédit Foncier Franco Canadien vs Abel, 813.

SAINT HYACINTH : — Eastern Townships Bank vs Massé et al, 814.

